



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 24 - JUILLET 2012

SOMMAIRE

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté N °2012205-0001 - arrêté n °2012-00701 du 23/07/2012 portant modification de l'arrêté n °2012-00608 du 04/07/2012 relatif à la constitution des moyens de "renforts Jeux Olympiques de Londres" au profit de la zone de défense et de sécurité Nord	1
--	---

91-01 Préfecture de l'Essonne

CABINET

Arrêté N °2012202-0001 - ARRETE PREFECTORAL N ° 53 /2012/ PREF/ DCSIPC/ SIDPC du 20 juillet 2012 portant approbation du Plan de Secours Spécialisé « Electro- Secours »	3
Arrêté N °2012202-0002 - Arrêté 2012- DCSIPC- SIDPC n ° 54 du 20 juillet 2012 fixant la liste des usagers du service prioritaire de l'électricité	5

DPAT

Arrêté N °2012194-0003 - ARRETE N ° 031- PREF- DPAT/ CIR du 12 juillet 2012 portant modification de la Commission Départementale de la Sécurité Routière	8
--	---

DRCL

Arrêté N °2012194-0002 - Arrêté préfectoral n ° 2012.PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/444 du 12 juillet 2012 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de l'établissement OM Group sur les communes de Saint- Chéron et Sermaise	11
Arrêté N °2012195-0002 - Arrêté modificatif n ° 448 du 13 juillet 2012	17
Arrêté N °2012199-0003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n °2012.PREF.DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/453 du 17 juillet 2012 autorisant la Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay (CAPS) à réaliser les travaux d'aménagement de la ZAC des Ruchères située sur le territoire de la commune d'IGNY	28
Arrêté N °2012199-0004 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n ° 2012.PREF.DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/454 du 17 juillet 2012 autorisant le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY) à réaliser les travaux de renaturation et de développement des accès à l'Yvette et à la Morte Eau sur le territoire des communes de Longjumeau et de Chilly- Mazarin et déclarant les travaux d'intérêt général	37
Arrêté N °2012201-0001 - Arrêté de convocation des électeurs pour l'élection cantonale partielle de RIS- ORANGIS	48

Secrétariat Général

Arrêté N °2012199-0005 - Arrêté n ° 031 du 17-07-2012 délégation de signature à JC BOREL- GARIN DDSP Immobilisation de véhicules et fourrière	52
Arrêté N °2012199-0006 - Arrêté n ° 032 du 17-07-2012 délégation de signature à Sylvain DURET GGD91 Immobilisation de véhicules et fourrière	55

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Pôle offre de soins et médico- social

Arrêté N °2012144-0006 - ARS 91-2012/ OS/ ES/71 portant fixation des tarifs de prestations du CHSF	58
Arrêté N °2012172-0008 - ARS 91-2012/ OS/ ES/86 portant fixation des tarifs de prestations de l'association hospitalière les cheminots	62
Arrêté N °2012172-0009 - ARS/91-2012/ OS/ ES/87 portant fixation des tarifs de prestations du centre hospitalier Arpajon	66
Arrêté N °2012172-0010 - ARS 91-2012/ OS/ ES/88 portant fixation des tarifs de prestations de l'HPG Les Magnolias	70
Arrêté N °2012172-0011 - ARS 91-2012/ OS/ ES/89 Portant fixation des tarifs de prestations du centre médical de Bligny	74
Arrêté N °2012174-0004 - ARS 91-2012/ OS/ ES/93 portant fixation des tarifs de prestations du CHSE	78
Arrêté N °2012174-0005 - ARS 91-2012/ OS/ ES/92 portant fixation des tarifs de prestations du centre médical et pédagogique de Varennes Jarcy	81
Arrêté N °2012174-0006 - ARS 91-2012/ OS/ ES/91 portant fixation des tarifs de prestations de l'EPS B.Durand	85
Arrêté N °2012178-0002 - ARS 91-2012/ OS/ ES/96 portant maintien des tarifs de prestations du centre hospitalier de Juvisy	89
Arrêté N °2012181-0008 - ARS 91-2012/ OS/ ES/102 portant fixation des tarifs de prestations du CH Orsay	93
Arrêté N °2012181-0009 - ARS 91-2012/ OS/ ES/103 portant fixation des tarifs de prestations du CH Longjumeau	97
Arrêté N °2012198-0004 - ARS 91-2012/ OS/ ES/119 portant maintien du tarif de prestation de l'établissement de santé la Martinière	101
Arrêté N °2012198-0005 - ARS 91-2012/ OS/ ES/118 portant fixation des tarifs de prestations du CH Manhès	105
Arrêté N °2012206-0002 - Arrêté n °ARS91-2012- AMB- AMB-120 portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites BIOLABOPLUS sis à Savigny sur Orge	109
Arrêté N °2012206-0003 - arrêté n °ARS91-2012- AMB- AMB-121 portant modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux BIOLABOPLUS à Savigny sur Orge	113

91 - Centres Hospitaliers

Centre Hospitalier Sud- Francilien

Décision - DECISION DU DIRECTEUR PAR INTERIM PORTANT ATTRIBUTIONS DE FONCTIONS ET DE DELEGATION DE COMPETENCES, DE POUVOIR ET DE SIGNATURE	116
Décision - Décision n °2011-001 portant délégation de signature à Mme NGUYEN	132
Décision - Décision n °2011-048 portant délégation de signature à Mme EPITER	135

Décision - Décision n °2011-094 portant délégation générale de signature à M. HAUPAIS	139
Décision - Décision n °2011-100 portant délégation de signature à M. PIERREFITTE	141
Décision - Décision n °2011-102 portant délégation de signature à M. HAUPAIS	145
Décision - Décision n °2011-106 portant délégation de signature à Mme BARRE	150

91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne

Pôle Prévention

Arrêté N °2012206-0001 - Arrêté n °2012- DDCS-91-140 du 24 juillet 2012 portant sur le refus d'agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de Mandataire judiciaire à la protection des majeurs à Madame Marie- Hélène PECOT	152
---	-----

91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne

SE

Arrêté N °2012180-0003 - Arrêté n °2012 - DDT - SE 293 - du 28 Juin 2012 fixant la liste du 3ème groupe d'espèces d'animaux classés nuisibles et leurs modalités de destruction dans le département de l'Essonne pour la période du 1er juillet 2012 au 30 juin 2013	155
--	-----

SEA

Arrêté N °2012193-0003 - arrete n °2012- DDT- SEA-311 du 11 juillet 2012 portant autorisation d'exploiter en agriculture à M. FIDELAINE Marc à Le Val Saint Germain	159
Arrêté N °2012193-0004 - Arrêté n °2012 - DDT - SEA - 312 du 11 juillet 2012 portant autorisation d'exploiter en agriculture à M. COUVRET Guillaume à Monnerville	162

SPAU

Arrêté N °2012200-0002 - Arrêté 2012- DDT- SPAU n °319 du 18 juillet 2012 portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant la mise en place de deux élévateurs pour l'accès au Golf du Coudray Montceau	165
Arrêté N °2012200-0003 - Arrêté 2012- DDT- SPAU n °320 du 18 juillet 2012 portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant la mise en place d'un élévateur pour l'accès à l'étage du Groupe Scolaire Port Sud à Breuillet	168
Arrêté N °2012200-0004 - Arrêté 2012- DDT- SPAU n °321 du 18 juillet 2012 portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant la mise en place d'une marche amovible pour l'accès à la boucherie Champonnois sise 13 rue Gabriel Péri à Igny	171
Arrêté N °2012200-0005 - Arrêté 2012- DDT- SPAU n °323 du 18 juillet 2012 portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'installation d'un élévateur dans le cadre de la création d'un cabinet médical sis 61 avenue Victor Hugo à Paray Vieille Poste	174
Arrêté N °2012200-0006 - Arrêté 2012- DDT- SPAU n °322 du 18 juillet 2012 portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'installation d'un élévateur dans le cadre de la création d'un cabinet médical sis 12 rue Gambetta à Saint Michel sur Orge	177

Arrêté N °2012200-0007 - Arrêté 2012- DDT- SPAU n °324 du 18 juillet 2012 portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'installation d'un élévateur dans le cadre de la création d'un SPA sis 8 rue George Clemenceau à Orsay	180
Arrêté N °2012200-0008 - Arrêté 2012- DDT- SPAU n °325 du 18 juillet 2012 portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'aménagement d'une agence de voyages Hello Planète sise 11 rue Pasteur à Brunoy	183
Arrêté N °2012200-0009 - Arrêté 2012- DDT- SPAU n °326 du 18 juillet 2012 portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'installation d'une rampe amovible à l'hôtel restaurant COPA CABANA au 36 avenue Jean Jaurès à Montgeron	186
Arrêté N °2012200-0010 - Arrêté n °2012-327 DDT SPAU du 18 juillet 2012 portant création d'une zone d'aménagement différé sur le secteur de la Bonde situé sur les communes de CHAMPLAN, CHILLY- MAZARIN et MASSY	189

91 - Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Essonne

Appui au pilotage territorial

Arrêté N °2011074-0001 - Portant modification de l'arrêté n ° 2012- 0002 du 15 JANVIER 2012 portant habilitation d'un service d'investigation éducative par regroupement (SIE), sis 39 rue Michel Ange - 91026 Evry	194
Arrêté N °2012073-0007 - Portant renouvellement d'habilitation de la Maison de la Juine - Ormoy la Rivière 91150 gérée par la Fondation Jeunesse Feu Vert.	197
Arrêté N °2012082-0005 - Portant modification de l'arrêté n ° 2012- 0001 du 15 JANVIER 2012 portant régularisation et autorisation de création d'un service d'investigation éducative par regroupement (SIE), sis 39 rue Michel Ange - 91026 Evry	201
Arrêté N °2012185-0002 - Portant tarification du service d'investigation éducative d'EVRY COURCOURONNES géré par l'association OLGA SPITZER	204
Arrêté N °2012185-0003 - Portant tarification du service de réparation pénale géré par l'association APASO 91302 - MASSY	208

91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Pôle intervention sur le marché de l'emploi

Autre - Récépissé de déclaration 2012/ SAP 750525727 d'un organisme de services à la personne : LAVERGNE Antoine Autoentrepreneur 10 RUE DE GOMETZ 91470 LES MOLIERES	212
Autre - Récépissé de déclaration 2012/ SAP 751962507 d'un organisme de services à la personne : APSAD ASSOCIATION PRESTATAIRES SERVICES A DOMICILE 8 RUE MONTESPAN 91000 EVRY	215



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012205-0001

**signé par le Préfet de Police
le 23 Juillet 2012**

75 - Préfecture de police de Paris

arrêté n °2012-00701 du 23/07/2012 portant modification de l'arrêté n °2012-00608 du 04/07/2012 relatif à la constitution des moyens de "renforts Jeux Olympiques de Londres" au profit de la zone de défense et de sécurité Nord



PREFECTURE DE POLICE

**SECRETARIAT GENERAL
DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS**

ETAT-MAJOR DE ZONE

Service Protection des Populations

Bureau des sapeurs-pompiers

ARRETE N° 2012-00701

**Portant modification de l'arrêté n° 2012 - 00608 du 4 juillet 2012
relatif à la constitution des moyens
de « renforts Jeux Olympiques de Londres »
au profit de la zone de défense et de sécurité Nord**

**LE PREFET DE POLICE,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1424-1 à 1424-8,

Vu le code de la défense et notamment les articles R 1311-1 à R 1311-29,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité,

Vu l'arrêté n° 2012-00608 du 4 juillet 2012 relatif à la constitution des moyens de « renforts Jeux Olympiques de Londres » au profit de la zone de défense et de sécurité Nord,

Vu les directives de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, notamment les messages de commandement n°1931 du 29 juin 2012 et n°2092 du 10 juillet 2012 du centre opérationnel de gestion interministérielle des crises relatifs aux Jeux Olympiques et Paralympiques de Londres – Ordre national d'engagement de sécurité civile,

Considérant le besoin de coordination zonale des renforts des services d'incendie et de secours sollicités au profit de la zone de défense et de sécurité Nord durant les périodes des Jeux Olympiques et Paralympiques de Londres,

Sur proposition de Madame le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris;

ARRÊTE

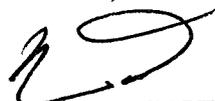
Article 1 : L'ensemble des dispositions prévues à l'arrêté n°2012-00608 du 4 juillet 2012 relatif à la constitution de moyens de renforts au profit de la zone de défense et de sécurité Nord à l'occasion des Jeux Olympiques de Londres est étendu à la période des Jeux Paralympiques du 29 août au 9 septembre 2012.

L'ordre zonal d'opérations, joint en annexe à l'arrêté n° 2012-00608, demeure sans changement autre que sa prorogation à la période des Jeux Paralympiques, telle que fixée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

Article 2 : Cet arrêté est communiqué à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, au général commandant la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris et aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Article 3 : Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, des préfectures de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, de la Préfecture de police ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

Paris, le **23** JUL. 2012


Bernard BOUCAULT

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 9, boulevard du Palais – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur ~~Arrêté~~ 0831161222(0-230712 minute)

http://www.prefecturedenonce.interieur.gouv.fr – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012202-0001

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 20 Juillet 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
SIDPC**

ARRETE PREFECTORAL N ° 53 /2012/
PREF/ DCSIPC/ SIDPC du 20 juillet 2012
portant approbation du Plan de Secours
Spécialisé « Electro- Secours »

CABINET
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 53/2012/PREF/DCSIPC/SIDPC du 20 Juillet 2012
portant approbation du Plan de Secours Spécialisé « Electro-Secours »

Le Préfet de l'Essonne, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974 modifiée relative aux économies d'énergie, et notamment son article 1er ;

Vu la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;

Vu le décret n° 89-637 du 6 septembre 1989 soumettant à contrôle les produits visés à l'article 1er de la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974 susvisée, modifié par le décret n° 90-402 du 11 mai 1990 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques modifié par l'arrêté du 4 janvier 2005 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le Plan de Secours Spécialisé (PSS) "Electro-Secours", relatif à la mise en oeuvre des mesures urgentes de dépannage, en cas de perturbations graves dans la distribution de l'énergie électrique, annexé au présent arrêté est approuvé et devient immédiatement applicable sur le territoire du département de l'Essonne.

ARTICLE 2 : Il annule et remplace le PSS "Electro-Secours" approuvé par arrêté préfectoral n° 95-3039 en date du 25 juillet 1995.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Directeur du Cabinet, M. le Sous-Préfet d'Étampes, M. le Sous-Préfet de Palaiseau, les Chefs des services mentionnés dans le plan, M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, M. le Chef de Centre EGS d'EVRY, M. le Président de la SICAF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le Préfet de l'Essonne,


Michel FUZEAU



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012202-0002

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 20 Juillet 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
SIDPC**

Arrêté 2012- DCSIPC- SIDPC n ° 54 du 20
juillet 2012 fixant la liste des usagers du
service prioritaire de l'électricité



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

Arrêté 2012-DCSIPC-SIDPC n° 54 du 20 juillet 2012
fixant la liste des usagers du service prioritaire de l'électricité

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'énergie et notamment son article L143,

VU le décret n° 89-637 du 6 septembre 1989 soumettant à contrôle les produits visés à l'article L143 susvisé, modifié par le décret n° 90-402 du 11 mai 1990,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques et notamment son article 20,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques modifié par l'arrêté du 4 janvier 2005,

VU la proposition de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-De-France de la liste des établissements délivrant des soins médicaux, chirurgicaux et assimilés susceptibles de bénéficier du service prioritaire de l'électricité, par courriel en date du 10 mai 2012,

VU la validation par ERDF en date du 8 juin 2012 de la liste des usagers prioritaires, quant à la faisabilité technique et l'efficacité du délestage, suite aux demandes de la DRIEE Ile-de-France par courriels en date du 5 mars et du 17 avril 2012,

SUR proposition du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie,

...

ARRETE

Article 1^{er} : Les usagers du service prioritaire de l'électricité, au titre de l'une des catégories mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 5 juillet 1990 modifié, sont inscrits sur la liste prioritaire annexée au présent arrêté.

Article 2 : Les usagers qui peuvent bénéficier, au titre de l'article 4 de l'arrêté du 5 juillet 1990 modifié et dans la limite des disponibilités, d'une certaine priorité par rapport aux autres usagers, notamment en cas d'urgence, sont inscrits sur la liste supplémentaire annexée au présent arrêté.

Article 3 : Les usagers à relester en priorité, dans le cas prévu par l'article 5 ter de l'arrêté du 5 juillet 1990 modifié, sont inscrits sur la liste de relestage annexée au présent arrêté.

Article 4 : Les usagers inscrits sur les listes définies aux articles 1 et 2 seront avisés par la Direction régionale et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France, en délégation du préfet, de cette inscription et des conditions éventuelles dont celle-ci est assortie.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, accessible sur le site Internet de la préfecture de l'Essonne : www.essonne.gouv.fr

Article 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et de la préfecture de police pour les autres personnes.

Article 7 : Exécution

Le Préfet de l'Essonne,
Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie,
Le Directeur de l'Agence de Conduite Régionale Ile de France Est,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Michel FUZEAU



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012194-0003

**signé par le Secrétaire Général
le 12 Juillet 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DPAT
BC**

ARRETE N ° 031- PREF- DPAT/ CIR du 12
juillet 2012 portant modification de la
Commission Départementale de la Sécurité
Routière



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

**DIRECTION DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DES TITRES**
Bureau de la circulation
Boulevard de France
91010 EVRY cedex

ARRETE N° 031-PREF-DPAT/CIR
du 12 juillet 2012
portant modification de la Commission
Départementale de la Sécurité Routière

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route et notamment ses articles R411-10 à R411-17,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-365 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret n° 2012-537 du 20 avril 2012 relatif aux compétences de la commission départementale de la sécurité routière

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel PUZEAU, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-025 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Conformément aux dispositions du Décret n° 2012-537 du 20 avril 2012 relatif aux compétences de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, cette dernière peut également être consultée sur tout autre sujet relatif à la sécurité routière tel que - la mise en place d'itinéraires de déviation pour les poids lourds ;

- l'harmonisation des limitations de vitesse des véhicules sur les voies ouvertes à la circulation.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice de ces compétences le président de la commission peut associer à ses travaux des représentants des gestionnaires des voies concernées.

ARTICLE 3 : la composition de la commission présidée par le Préfet ou son représentant est complétée comme suit :

- Services de l'Etat :

Monsieur le Directeur Départemental des Routes ou son représentant.

- Associations d'usagers :

Président de l'association «Prévention Routière » ou son représentant,

Président de la Fédération Française « Motards en colère de l'Essonne » ou son représentant,

Président de la MACIF ou son représentant.

- Organisations Professionnelles et Fédération sportives :

Fédération Nationale des Transports Routiers,

Représentant Départemental de la Profession des Taxis,

Représentant Départemental de la Profession des Ambulanciers,

Les « Pros de la Route »,

Représentant des Associations Auto-Lécoles ICARE.

ARTICLE 4 : Le Secrétariat de la Commission Départementale de la Sécurité Routière sera assuré par la Direction des Polices Administratives et des Titres, pour les matières suivantes :

- agrément et fonctionnement des fourrières privées automobiles,
- exercice de la profession de taxi.

Pour les autres domaines, le secrétariat de la Commission est assuré par la Direction Départementale des Territoires :

- agrément d'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur,
- agrément d'exploitation des établissements destinés à la formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur,
- fonctionnement de la commission consultative des usagers pour la sécurité routière.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012194-0002

**signé par le Secrétaire Général
le 12 Juillet 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté préfectoral n ° 2012.PREF/ DRCL/
BEPAFI/ SSPILL/444 du 12 juillet 2012
portant approbation du Plan de Prévention des
Risques Technologiques (PPRT) autour de
l'établissement OM Group sur les communes
de Saint- Chéron et Sermaise



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

N° 2012.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/444 du 12 juillet 2012

portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de l'établissement OM Group sur les communes de Saint-Chéron et Sermaise

**Le Préfet de l'Essonne,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.515-8, L.515-15 à L.515-26 et R.515-39 à R.515-50,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 125-2, L.126-1, L.211-1, L.230-1 et L.300-2,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-025 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement Chef-Lieu,

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifié, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

VU les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement OM GROUP, implanté sur le territoire des communes de Saint-Chéron et Sermaise,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006/PREF/DCSIDPC/SID-PC/0117 du 21 mars 2006 modifié portant création d'un comité local d'information et de concertation autour des installations de stockage et de conditionnement de produits chimiques et de liquides inflammables de l'établissement OM Group (anciennement société ROCKWOOD),

VU l'étude de dangers réalisée en octobre 2007 par la société OM Group,

VU le courrier en date du 8 janvier 2009 demandant à l'exploitant de compléter son étude de dangers remise en octobre 2007 pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques,

VU les compléments à l'étude de dangers transmis par l'exploitant par courriels des 3 et 5 juin 2009 et par courriers du 25 septembre 2009 et du 2 février 2010,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1er juillet 2009 établi en application de la circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques proposant la définition du périmètre du Plan de Prévention des Risques technologiques (PPRT),

VU l'arrêté préfectoral n°2009.PREF.DCI/2/BE/n°0180 du 22 septembre 2009 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement OM Group sur les communes de Saint-Chéron et Sermaise,

VU l'arrêté préfectoral n°2011.PREF.DRCL/BEPAFI/SPILL n°98 du 17 mars 2011 portant prorogation du délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de l'établissement OM Group sur les communes de Saint-Chéron et Sermaise,

VU les compte-rendus des réunions des personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT susvisé qui ont eu lieu les 1er avril 2010 et le 12 avril 2011,

VU le projet de PPRT élaboré conjointement par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile de France (DRIEE) et la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Essonne, dans sa version du 1er juin 2011,

VU le courrier en date du 1er juin 2011, sollicitant l'avis des personnes et organismes associés,

VU le bilan de la consultation comprenant la synthèse de l'ensemble des avis des personnes et organismes associés et le bilan de la concertation avec le public, transmis pour information aux personnes et organismes associés par courrier du 25 octobre 2011,

VU le dossier d'enquête publique comprenant le projet de PPRT et le bilan de la consultation susvisés,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/617 du 14 novembre 2011 portant ouverture d'une enquête publique relative à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement OM Group sur les communes de Saint-Chéron et Sermaise,

VU l'arrêté préfectoral n°212-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/022 du 16 janvier 2012 portant prolongation de l'enquête publique relative à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement OM Group sur les communes de Saint-Chéron et Sermaise,

VU la décision n° E110001333/78 du Tribunal Administratif de Versailles en date du 21 octobre 2011, désignant Madame Anne Bouché-Florin, en qualité de commissaire enquêteur,

VU le rapport du commissaire enquêteur reçu le 16 avril 2012 concluant à un avis favorable au projet de PPRT assorti de deux réserves et de quatre recommandations,

VU la note conjointe en date du 22 juin 2012 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile de France (DRIEE) et la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Essonne, proposant d'approuver le PPRT,

CONSIDÉRANT que la société OM Group sur le territoire des communes de Saint-Chéron et de Sermaise comprend des installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT les phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers de l'établissement OM Group et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux,

CONSIDÉRANT qu'une partie des communes de Saint-Chéron et de Sermaise sont susceptibles d'être soumises aux effets de ces phénomènes dangereux, générant des risques de type thermique, toxique et de surpression n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national,

CONSIDÉRANT la nécessité de limiter l'exposition des populations aux conséquences des accidents potentiels autour du site de la société OM Group par un plan de prévention des risques technologiques fixant des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage,

CONSIDÉRANT que la première réserve du commissaire enquêteur portant sur l'obligation de la surveillance de la qualité de l'air à Saint-Chéron dans le périmètre d'exposition aux risques n'est pas retenue au motif que l'objectif d'un PPRT est d'encadrer l'urbanisation existante et future autour des établissements SEVESO à des fins de protection des personnes, le suivi de la qualité de l'air n'étant pas du ressort du règlement d'un PPRT, mais du suivi de l'exploitation d'un industriel,

CONSIDÉRANT que la seconde réserve du commissaire enquêteur portant sur la mise en place d'une signalisation routière informant les usagers de l'existence d'un risque technologique est retenue et que cette proposition a été prise en compte dans les documents du PPRT,

CONSIDÉRANT que les première et deuxième recommandations demandant de compléter la notice de présentation et le plan de zonage réglementaire du PPRT afin de mieux situer les enjeux et d'améliorer la lisibilité de certaines cartes, ont été prises en compte dans le document final du PPRT,

CONSIDÉRANT que la troisième recommandation portant sur une limitation des extensions autorisées dans le règlement du PPRT à 5% des surfaces de plancher des bâtis existants, ainsi que sur une limitation, en cas de reconstruction après sinistre, à une surface inférieure à 40% de la surface totale existant avant sinistre, est de nature à remettre en cause l'économie générale du plan élaboré à l'issue de la phase de stratégie d'élaboration du PPRT discutée en réunion des personnes et organismes associés,

CONSIDÉRANT que la quatrième recommandation concernant le Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) relève des attributions propres du CLIC, mis en place par arrêté préfectoral susvisé du 21 mars 2006, qui a pour mission de créer un cadre d'échange et d'informations sur des actions menées par l'exploitant de l'établissement OM Group en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peut représenter l'installation,

CONSIDÉRANT par ailleurs que dans le but de développer, au niveau communal, l'information de la population sur les risques liés à l'établissement OM Group, il est fait mention dans la notice de présentation du PPRT de l'obligation pour le maire d'informer la population au moins tous les deux ans sur les risques connus dans la commune, conformément aux dispositions de l'article L.125-2 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les modifications apportées au projet de PPRT font suite aux propositions formulées par les services instructeurs à l'issue de l'enquête publique,

CONSIDÉRANT que ces modifications ne sont pas de nature à remettre en cause le projet de PPRT tel qu'il a été porté à l'enquête publique,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de l'Essonne,

ARRÊTE

Article 1

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour du site de l'établissement OM Group implanté sur le territoire des communes de Saint-Chéron et Sermaise, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- **une note de présentation** décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci, et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- **un plan de zonage réglementaire** faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du code de l'environnement ;
- **un règlement** comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur, les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L.515-16 du code de l'environnement, l'instauration possible d'un droit de préemption ainsi que les mesures de protection des populations prévues au IV du même article ;
- **un cahier de recommandations** tendant à renforcer la protection des populations, formulées en application du V de l'article L.515-16 du code de l'environnement.

Article 3

Cet arrêté ainsi que le plan de prévention des risques technologiques sont notifiés, par le préfet, aux personnes et organismes associés mentionnés à l'article 4 de l'arrêté préfectoral N° 2009.PREF.DCI/2/BE/n° 0180 du 22 septembre 2009.

Article 4

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et fait l'objet, dès sa réception, d'un affichage dans les communes de Saint-Chéron et de Sermaise et au siège de l'établissement public de coopération intercommunale concerné, en tout ou partie, par le plan de prévention des risques technologiques pendant un mois.

Les maires des communes de Saint-Chéron et de Sermaise, et l'EPCI concerné attestent de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage adressé au préfet de l'Essonne.

Article 5

Un avis mentionnant l'approbation du PPRT, ainsi que les lieux où les documents peuvent être consultés, est inséré par les soins du préfet de l'Essonne, dans un journal local habilité à insérer des annonces légales dans le département de l'Essonne.

Article 6

Le présent arrêté et le plan de prévention des risques technologiques sont tenus à la disposition du public à la mairie de Saint-Chéron et de Sermaise, à l'EPCI compétent en matière de plans locaux d'urbanisme concernés en tout ou partie par le PPRT ainsi qu'à la préfecture de l'Essonne. Ils sont également consultables sur le site internet des services de l'Etat en Essonne (www.essonne.gouv.fr).

Article 7

Le plan de prévention des risques technologiques vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan local d'urbanisme des communes de Saint-Chéron et de Sermaise dans un délai de 3 mois à compter de la réception du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Article 8

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Essonne,
- soit d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) :

- soit directement, en absence de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative,
- soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

Article 9 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,
Le sous-préfet d'Étampes,
Les maires de Saint-Chéron et Sermaise,
La Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,
Le directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de l'Essonne,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général



Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012195-0002

**signé par le Secrétaire Général
le 13 Juillet 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BIEFA**

Arrêté modificatif n ° 448 du 13 juillet 2012



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction des relations
avec les collectivités locales

Bureau de l'intercommunalité, des élections et
du fonctionnement des assemblées

A R R E T E

n° 2012-PREF-DRCL-448 du 13 juillet 2012
portant modification de l'arrêté n° 2011-PREF-DRCL-563 du 13 octobre 2011
concernant la modification des statuts de la Communauté de communes
du Val d'Essonne

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-5-1, L. 5211-16, L. 5211-17, L. 5211-20 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-025 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2002-PREF-DRCL-0393 modifié du 11 décembre 2002 portant création de la communauté de communes du Val d'Essonne ;

- VU l'arrêté n°2011-PREF-DRCL-563 du 13 octobre 2011 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Val d'Essonne ;
- VU la délibération du 28 juin 2011 du conseil communautaire de la Communauté de communes du Val d'Essonne relative à la modification statutaire concernant les ZAC à vocation mixte ;
- VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes de Auvernaux, Cerny, Chevannes, Champceuil, Echarcon, la Ferte-Alais, Guigneville-sur-Essonne, Leudeville, Mennecey, Nainville-les-Roches, Ormoy et Saint-Vrain ont accepté cette modification statutaire ;

CONSIDERANT que suite à une erreur matérielle, l'annexe de l'arrêté n°2011-PREF-DRCL-563 du 13 octobre 2011 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Val d'Essonne ne correspondait pas aux statuts modifiés soumis à l'approbation des communes membres de la Communauté de communes du Val d'Essonne et notamment son article 2 portant sur la compétence *AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE*.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}-

Les statuts joints à l'arrêté n°2011-PREF-DRCL-563 du 13 octobre 2011 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Val d'Essonne sont abrogés.

Un exemplaire des statuts modifiés de la Communauté de communes du Val d'Essonne prenant en compte les modifications entérinées par l'arrêté susvisé, est annexé au présent arrêté.

Article 2-

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

Article 3-

Le Secrétaire général de la préfecture et les sous préfet d'Etampes et de Palaiseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes

administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président de la Communauté de communes du Val d'Essonne, aux communes membres concernées, et, pour information, à la Directrice départementale des finances publiques et à la Directrice départementale des Territoires.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Alain ESPINASSE

STATUTS (consolidés) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL D'ESSONNE

Article 1^{er}

Il est formé entre les communes d'Auvernaux, Ballancourt-sur-Essonne, Baulne, Cerny, Champcueil, Chevannes, d'Huisson-Longueville, Echarcon, Fontenay-le-Vicomte, Guigneville-sur-Essonne, Itteville, La Ferté-Alais, Leudeville, Mennechy, Nainville-les-Roches, Ormoy, Orveau, Saint-Vrain, Vayres-sur-Essonne, Vert-le-Grand et Vert-le-Petit, une communauté de communes qui prend la dénomination de :
« Communauté de Communes du Val d'Essonne ».

Article 2 : Compétences

Sur l'ensemble du territoire des communes membres, la Communauté de Communes exerce de plein droit les compétences suivantes :

A – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

- La création de nouvelles zones d'activités économiques.
- La création et gestion d'hôtels ou de pépinières d'entreprises.

Actions de développement économique :

- Actions en accord avec les responsables des zones, visant à revaloriser l'environnement des zones d'activités existantes non communautaires, et pouvant porter sur la signalétique, la sécurisation et l'aménagement paysager.
- Les relations avec les entreprises industrielles, artisanales et commerciales établies sur le territoire communautaire.
- Toute mission d'études, générales ou particulières, de conseil ou de recherche de participation à tout financement, en relation avec la prospection, l'accueil, le suivi d'implantation ou de développement d'entreprises artisanales, commerciales, industrielles, agricoles ou de recherche.
- La mise en place de dispositifs d'aides financières.
- Insertion professionnelle en partenariat avec les Missions Locales pour les jeunes de 16 à 25 ans.

Tourisme :

- **Promotion touristique d'intérêt pour le territoire.**
 - Actions d'amélioration de l'hébergement touristique.
 - Actions de mise en valeur des chemins de randonnées.
 - Promotions des loisirs sur le territoire.
- **Appuis aux projets touristiques structurants du territoire.**
- **Création et gestion d'un office du tourisme communautaire et d'antennes d'information.**

B – AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

Schéma de Cohérence Territoriale et ensemble des études ayant pour vocation de préparer l'évolution du SCOT (études paysagères...).

Etudes et réalisation des zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire, à savoir :

- **Nouvelles ZAC dont l'activité est exclusivement économique.**
- **Nouvelles ZAC mixtes majoritairement économiques c'est-à-dire dont la surface de l'emprise foncière dédiée au développement économique fait plus de 50 % de l'emprise foncière globale de la ZAC.**

Concernant les ZAC mixtes à dominante économique, il est précisé que lors de la rétrocession par l'aménageur des équipements publics à la collectivité, les voiries et équipements publics reposant sur les emprises foncières non dédiées à l'activité économique seront rétrocédées aux communes.

Inversement, la Communauté reprendra les voiries et équipements publics reposant sur les emprises foncières dédiées à l'activité économique des ZAC mixtes à dominante logement réalisées par les communes adhérentes.

Toutefois, en cas d'implantation diffuse de l'activité économique ne permettant pas de localiser clairement la zone qui y est consacrée, la ZAC restera communale.

En conséquence de ce qui précède, les ZAC à vocation uniquement habitat sont exclues de la compétence de la Communauté de Communes.

Création, extension, aménagement, entretien et gestion d'aires d'accueil des gens du voyage.

Transport :

- Transport en commun : organisation et gestion des lignes de transport en commun.
- Transport scolaire des enfants habitant le territoire et fréquentant des établissements scolaires publics ou privés sous contrat de l'Etat : collégiens, lycéens, maternelles et élémentaires, ainsi que le transport par taxi des élèves fréquentant des classes spécialisées : SEGPA (Sections d'Enseignement Général et Professionnel Adapté), CLIS (Classe d'Intégration Scolaire), CLIN (Classe Itinérante pour primo arrivants élémentaires), CLA (Classe d'Accueil pour primo arrivants collèges).
- Plan de Déplacement Local (PLD).
- Etudes et actions concernant le transport à la demande.
- Etudes concernant le transport périscolaire en direction des équipements culturels et sportifs.

La Communauté est en outre compétente pour représenter les intérêts du territoire communautaire dans les institutions en charge du développement du « Centre Essonne » et notamment auprès des communautés faisant partie du « Centre Essonne » : CA d'Evry, CA du Val d'Orge, CA en Seine-Essonne...

C – VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- Elaboration d'un plan de randonnées.
- Elaboration d'un plan de pistes cyclables.
- L'étude, la création, l'aménagement et l'entretien des :
 - Nouvelles voies de dessertes intercommunales.
 - Nouvelles infrastructures routières intercommunales.
 - Nouvelles liaisons douces intercommunales, reliant au moins deux communes du territoire et lorsqu'elles ne sont pas prévues sur les routes départementales et les routes nationales.
 - Nouveaux parcs de stationnements intercommunaux de desserte des transports en commun en agglomération ou hors agglomération.
 - Les voiries de statut communal des zones d'activités existantes.

L'entretien de ces équipements porte sur :

- La bande de roulement de la chaussée, le fil de l'eau, les eaux de ruissellement, les fossés, les talus, les murs de soutènement et les ouvrages d'art.
- La signalisation horizontale.

Sont exclues, les voiries communales existantes, ainsi que toutes les voiries de statut départemental ou national.

D – ELIMINATION ET VALORISATION DES ORDURES MENAGERES

Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.

E – EQUIPEMENTS ET MANIFESTATIONS SPORTIFS

Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire :

- Les nouveaux équipements sportifs dits en accompagnement de collèges ou de lycées.
- Les nouveaux équipements sportifs s'inscrivant dans un schéma général de programmation des équipements sportifs communautaires élaboré par la Communauté de Communes.
- Les nouveaux équipements sportifs qui, du fait de leur caractère spécifique, couvrent les besoins de plusieurs communes du territoire et dont la fréquentation, outre prioritairement par les élèves du territoire de la CCVE, devra être réservée à une ou des associations sportives identifiées dans leur dénomination et leurs actions comme communautaires (sigle CCVE notamment), celles-ci pouvant, à ce titre, être subventionnées.
- En conséquence, l'intérêt communautaire étant avéré, les études préalables à la réalisation de ces équipements sportifs, les études portant notamment sur les coûts de fonctionnement et les modalités d'organisation et de gestion entre les collectivités concernées, seront à la charge de la Communauté de Communes du Val d'Essonne.
- La réhabilitation, restructuration et gestion du stade nautique situé à Mennecey.

Organisation de manifestations sportives d'intérêt communautaire.

F – EVENEMENTS CULTURELS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

1 – Proposition, étude, réalisation et financement d'évènements culturels ponctuels dans les domaines suivants :

- Musique, chant.
- Danse,
- Théâtre,
- Peinture, dessin.
- Patrimoine en relation avec la compétence « tourisme ».
- Cinéma, vidéo.

Ces évènements devront exclusivement se produire sur le territoire de la Communauté de Communes avec l'accord préalable de la ou des communes concernées.

2 – Organisation et financement du dispositif « Plan de lecture » en collaboration avec les bibliothèques municipales et associatives intéressées.

Article 3 : Siège

Le siège provisoire de la Communauté de Communes du Val d'Essonne est fixé à Mennecy (91540) au 8 rue de la Poste – BP 63 – dans l'attente de la construction d'un nouveau siège rue Blanchard à Ballancourt-sur-Essonne, conformément à la délibération du Conseil Communautaire du 24 octobre 2006.

Le bureau peut se réunir dans chaque commune adhérente dans un lieu qu'il choisit.

Le conseil communautaire peut se réunir dans chaque commune adhérente dans un lieu choisi par le conseil communautaire.

Article 4 : Conseil Communautaire

La communauté est administrée par le Conseil Communautaire composé de 59 élus par les Conseils Municipaux.

Le mode de répartition des sièges des délégués titulaires est le suivant :

2 délégués pour les communes jusqu'à	1 500 habitants.
3 délégués pour les communes comprises entre	1 501 et 4000 habitants.
4 délégués pour les communes comprises entre	4 001 et 7 500 habitants.
5 délégués pour les communes comprises entre	7 501 et 12 000 habitants.
6 délégués pour les communes au-delà de	12 000 habitants.

La population prise en compte pour la fixation du nombre de délégués par commune est la population totale issue du dernier recensement général ou d'un recensement complémentaire.

Un délégué suppléant est prévu pour chaque délégué titulaire.

Suite à l'arrêté préfectoral n°2010-PREF-DRCL-029 du 3 février 2010 portant adhésion des communes de Guigneville sur Essonne, D'Huison-Longueville, Orveau et Vayres sur Essonne, la répartition des sièges est la suivante :

Auvernaux	2 délégués titulaires
Ballancourt-sur-Essonne	4 délégués titulaires
Baulne	2 délégués titulaires
Cerny	3 délégués titulaires
Champcueil	3 délégués titulaires
Chevannes	3 délégués titulaires
D'Huison-Longueville	2 délégués titulaires
Echarcon	2 délégués titulaires
Fontenay-le-Vicomte	2 délégués titulaires
Guigneville-sur-Essonne	2 délégués titulaires
Itteville	4 délégués titulaires
La Ferté-Alais	4 délégués titulaires
Leudeville	2 délégués titulaires
Mennecy	6 délégués titulaires
Nainville-les-Roches	2 délégués titulaires
Ormoy	3 délégués titulaires
Orveau	2 délégués titulaires
Saint-Vrain	3 délégués titulaires

Vayres-sur-Essonne	2 délégués titulaires
Vert-le-Grand	3 délégués titulaires
Vert-le-Petit	3 délégués titulaires

Article 5 : Président

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté. A ce titre :

- Il prépare et exécute les délibérations du Conseil.
- Il ordonne les dépenses et prescrit les recettes.
- Il est le seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur conformément à l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).
- Il est le chef des services de la Communauté de Communes.
- Il représente en justice la Communauté.
- Il convoque les membres de l'organe délibérant.

Article 6 : Bureau Communautaire

Le Bureau est composé du Président, de Vice-présidents et de membres. Le nombre de membres du bureau (hors Président et Vice-présidents) est fixé à 8. Le nombre de Vice-présidents ne peut être supérieur à 30 % du nombre de délégués.

Article 7 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur précise, notamment, les conditions de fonctionnement des commissions, du bureau, de la présidence et des différentes instances exécutives et délibératives de la Communauté de Communes.

Article 8 : Extension de compétences

La Communauté de Communes pourra exercer, par délibérations concordantes du Conseil de Communauté et des Conseils Municipaux membres dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la Communauté (soit deux tiers au moins des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié au moins des communes représentant les deux tiers de la population, avec l'accord de la ou des communes totalisant plus du quart de la population totale), toute autre compétence que CGCT.

La restitution d'une compétence par la Communauté de Communes aux communes membres s'effectue dans les mêmes conditions.

Article 9 : Adhésion ou Retrait

L'admission ou le retrait de nouvelles communes au sein de la Communauté de Communes pourra intervenir en application des articles L.5211-18 et L.5211-19 du CGCT.

Article 10 : Autres modifications statutaires

Les modifications statutaires (autres que les transferts de compétence, l'admission ou le retrait d'une commune et que celles relatives à la répartition des sièges ou la dissolution de la communauté) sont initiées par le Conseil Communautaire, à la majorité simple conformément à l'article L.5211-20 du code susvisé.

A compter de la notification de la délibération de la Communauté aux communes membres, chaque Conseil Municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

La décision de modification est prise par arrêté du représentant de l'Etat, sous réserve que deux tiers au moins des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié au moins des communes représentant les deux tiers de la population aient délibéré favorablement, avec l'accord de la ou des communes totalisant plus du quart de la population totale.

Article 11 : Durée

La Communauté de Communes est constituée pour une durée illimitée.

Article 12 : Ressources

Les ressources de la Communauté de Communes sont constituées par :

- Le produit de la fiscalité propre.
- La dotation d'intercommunalité et les autres concours financiers de l'Etat.
- Les subventions reçues de l'Europe, de l'Etat et d'autres collectivités territoriales.
- Le revenu de ses biens.
- Le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés.
- Le produit des emprunts, dons et legs.

Article 13 : Agent comptable

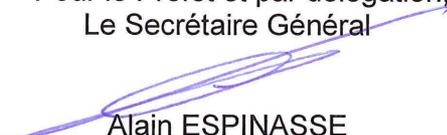
Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes sont exercées par le comptable désigné par le représentant de l'Etat dans le département.

Article 14 : Publication

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des Conseils Municipaux décidant de la création de la Communauté de Communes.

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012199-0003

**signé par le Secrétaire Général
le 17 Juillet 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n
°2012.PREF.DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/453 du
17 juillet 2012 autorisant la Communauté
d'Agglomération du Plateau de Saclay (CAPS)
à réaliser les travaux d'aménagement de la
ZAC des Ruchères située sur le territoire de la
commune d'IGNY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des Enquêtes Publiques, des Activités Foncières et Industrielles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

n° 2012.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/453 du 17 juillet 2012

autorisant la Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay (CAPS) à réaliser les travaux d'aménagement de la ZAC des Ruchères située sur le territoire de la commune d'IGNY

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 210-1 et suivants, L. 214-1 et suivants ;
- VU le Code de l'Expropriation, notamment les articles R.11-14-1 à R.11-14-15 ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 132 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;
- VU l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret no 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret no 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesure ;
- VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

.../...

- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2008-DDAF-SE-1177 du 31 décembre 2008 ;
- VU l'arrêté n° 2012-PREF-MC-025 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- VU le dossier de demande d'autorisation comportant une étude d'impact parvenu au Guichet unique de l'eau le 31 mai 2011 et complété le 2 novembre par la Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay (CAPS) sollicitant l'autorisation de réaliser les travaux d'aménagement de la ZAC des Ruchères située sur le territoire de la commune d'IGNY ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL / 120 du 2 mars 2012 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation de réaliser les travaux d'aménagement de la ZAC des Ruchères située sur le territoire de la commune d'IGNY ;
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du mercredi 4 avril 2012 au lundi 7 mai 2012 inclus ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur parvenus en préfecture le 31 mai 2012 ;
- VU le rapport du Bureau de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne en date du 13 juin 2012 ;
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Essonne émis lors de sa séance du 5 juillet 2012 ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral notifié à la Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay (CAPS) par courrier du 9 juillet 2012 dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU l'accord de la Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay du 16 juillet 2012 sur le projet soumis le 9 juillet 2012 ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands,

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement sont garantis par le respect des prescriptions imposées ci-après,

CONSIDÉRANT que les caractéristiques des travaux respectent les intérêts mentionnés à l'article L. 210-1 et suivants du Code de l'Environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

Article 1er

En application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement, la Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay (CAPS) (Parc Orsay Université – 1 rue Jean Rostand – 91898 Orsay Cedex), également dénommée "le bénéficiaire de l'autorisation", est autorisée en tant que maître d'ouvrage à réaliser les travaux d'aménagement de la ZAC des Ruchères située sur le territoire de la commune d'IGNY.

.../...

Ces travaux sont inscrits à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° - Supérieure ou égale à 20 ha	Autorisation
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° - Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration

Article 2

La présente autorisation est accordée au titre du Code de l'Environnement dans les conditions détaillées au dossier de demande et ses compléments, sous réserve des prescriptions particulières fixées dans le présent arrêté, et indépendamment des autorisations rendues nécessaires par d'autres réglementations.

Article 3

L'autorisation est accordée pour une durée de vingt (20) ans à partir de la notification du présent arrêté.

Si le bénéficiaire de l'autorisation désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration fixée dans le présent article, en faire la demande par écrit, au Préfet de l'Essonne en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Elle sera périmée s'il n'en a pas été fait usage au bout du délai de 3 ans à partir de la notification du présent arrêté.

Article 4

Durant la phase d'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour ne pas porter atteinte au milieu naturel, notamment en ce qui concerne les opérations de maintenance et de remplissage des réservoirs des engins de chantier et le stockage de carburant qui seront sur bac de rétention et situés en dehors des zones sensibles.

Les eaux de ruissellement du chantier seront décantées et filtrées avant rejet éventuel vers le milieu naturel.

Le service chargé de la Police de l'Eau devra être informé au moins quinze jours à l'avance de la date de début de chantier. Il sera informé immédiatement par télécopie de tout incident pouvant porter atteinte à l'environnement.

.../...

Article 5 : Prescriptions particulières

5-1 Description des ouvrages à réaliser dans le cadre de l'autorisation (suivant le plan de localisation des aménagements en annexe)

Les eaux pluviales des surfaces actives des parcelles privées et des espaces publics de la ZAC des Ruchères seront collectées par des noues dimensionnées pour favoriser l'infiltration, puis régulées dans trois (3) bassins paysagers dimensionnés pour une pluie de retour centennale soit un volume utile de rétention total estimé 4300 m³.

Le débit de fuite généré par les eaux pluviales de la ZAC des Ruchères est estimé à 5 litres par seconde, correspondant à un débit de fuite calibré à 0,7 litre par seconde par hectare

5-2 Traitement des eaux pluviales

Les noues seront de larges fossés engazonnés ou plantés avec des plantes héliophytes. Elles recueilleront en amont les eaux de ruissellement issues des voiries, des trottoirs, des toitures et des espaces verts.

Les noues seront recouvertes d'une couche de terre végétale d'au moins une quinzaine de centimètres permettant l'engazonnement et l'installation des plantes héliophytes.

Les trois bassins de régulation recueilleront et stockeront les eaux pluviales des voiries, des trottoirs, des espaces verts, ainsi que des parcelles privées. Les bassins de régulation rempliront la même fonction épuratoire que les noues par décantation des matières en suspension.

Avant rejet des eaux pluviales des parcelles privées vers les noues et ouvrages de régulation, il sera imposé un prétraitement adapté des eaux pluviales ainsi qu'une vanne de coupure disposée dans un regard de contrôle en sortie de propriété.

Un ouvrage à paroi siphonée équipé d'une vanne de coupure sera installé à chaque sortie des trois bassins de régulation aux fins d'améliorer le traitement des eaux pluviales après décantation dans les noues et bassins de régulation.

5-3 Contrôle du rejet des eaux pluviales

Dans le cadre de l'autosurveillance des rejets des eaux pluviales de la ZAC des Ruchères en sortie des bassins de régulation, des analyses périodiques sont à accomplir par le bénéficiaire de l'autorisation, conformément aux paramètres et leurs valeurs limites précisés dans le tableau ci-après :

Paramètres	Valeurs admises
pH	[6-6,5 [et] 8,2-9]
Oxygène dissous] 6-8] mg/l
Matières en suspension (MES)	< 25 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)] 20-30] mg/l
Demande biologique en oxygène (DBO5)] 3-6] mg/l
Zinc dissous	≤ 4,3 µg/l
Cuivre dissous	1,4 µg/l
Plomb (Pb)	≤ 0,4 µg/l
Hydrocarbures totaux	≤ 5 mg/l

Cette surveillance se fera, à minima, une fois par an et lors d'un événement pluvieux important impliquant une mise en charge des ouvrages de régulation.

Les résultats de ces analyses devront être transmis au service Police de l'Eau.

Un regard de visite sera conçu à l'aval immédiat de chaque ouvrage à paroi siphonée situé en sortie des trois bassins de régulation, de manière à permettre les mesures de débit et de qualité des rejets d'eaux pluviales.

5-4 Moyens d'entretien des ouvrages hydrauliques

Le bénéficiaire de l'autorisation sera responsable de l'entretien et de la maintenance des dispositifs de gestion des eaux pluviales sur le domaine public (noues, ouvrages de régulation, regards de sortie). Tous les produits issus des opérations d'entretien seront considérés comme déchets et orientés vers la filière de traitement appropriée.

L'entretien et la maintenance des ouvrages de gestion des eaux pluviales sur les parcelles cessibles seront à la charge des futurs propriétaires et/ou associations syndicales.

Aucun produit phytosanitaire ne devra être utilisé pour l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales (réseau, regards, bassin, noue).

Article 6

Dès la fin des travaux d'aménagement de la ZAC des Ruchères, le bénéficiaire de l'autorisation devra adresser au service chargé de la Police de l'Eau, les procès-verbaux de réception des travaux et les plans de récolement des ouvrages et aménagements.

Article 7

Le bénéficiaire de l'autorisation sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution ou le partage des eaux.

Article 8

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L. 213-9 du Code de l'Environnement rend nécessaire, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article R. 214-6 du Code de l'Environnement ou leur mise à jour.

Article 9

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le Préfet fixe, s'il y a lieu des prescriptions complémentaires.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, le Préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

Article 10

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par le bénéficiaire ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 11

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité autorisés par le présent arrêté et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 de ce code.

Article 12

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

Article 13

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1) dans l'intérêt de la salubrité publique et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- 2) pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- 3) en cas de menace majeure pour le milieu aquatique et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
- 4) lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Article 15

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté entraîne les sanctions administratives prévues à l'article L. 216-1 du Code de l'Environnement, les amendes prévues pour les contraventions de 5^{ème} classe de l'article R. 216-12 du Code de l'Environnement et une amende de 150 000 euros en cas d'obstacle à agent mentionné à l'article L. 216-3 du même code.

Article 16

L'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne. Il sera notifié à la Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay (CAPS) et affiché par ses soins sur le site des travaux.

Un extrait et une copie du présent arrêté seront adressés au maire de la commune d'IGNY, pour être respectivement affichés à la mairie pendant au moins un mois et mis à la disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire et adressé au Préfet.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la Préfecture de l'Essonne ainsi qu'en mairie de la commune d'IGNY pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

.../...

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de la Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay (CAPS), dans deux journaux locaux, diffusés dans le département : "Le Parisien - édition Essonne" et "Le Républicain".

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet des Services de l'Etat en Essonne, pendant un an au moins (<http://www.essonne.gouv.fr/fire/Publications-legales/Arretes/Eau-arretes-prefectoraux-et-recepisses-de-declaration> et <http://www.essonne.gouv.fr/Publications-legales/Enquetes-publiques/Eau>)

Article 17 Délais et voies de recours (Articles L. 214-10, L. 514-6 et R. 514-3-1 du Code de l'Environnement).

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 18

- le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,
- le Sous-Préfet de Palaiseau,
- la Directrice Départementale des Territoires,
- le Directeur Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- le Maire de la commune d'Igny,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012199-0004

**signé par le Secrétaire Général
le 17 Juillet 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n °
2012.PREF.DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/454 du
17 juillet 2012 autorisant le Syndicat
Intercommunal pour l'Aménagement
Hydraulique de la Vallée de l'Yvette
(SIAHVY) à réaliser les travaux de
renaturation et de développement des accès à
l'Yvette et à la Morte Eau sur le territoire des
communes de Longjumeau et de Chilly-
Mazarin et déclarant les travaux d'intérêt
général



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des Enquêtes Publiques, des Activités Foncières et Industrielles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

n° 2012.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/454 du 17 juillet 2012

autorisant le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY) à réaliser les travaux de renaturation et de développement des accès à l'Yvette et à la Morte Eau sur le territoire des communes de Longjumeau et de Chilly-Mazarin et déclarant les travaux d'intérêt général

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 210-1 et suivants, L. 214-1 et suivants, R. 214-1 à 84 et R. 214-88 à R.214-104 ;
- VU le Code de l'Expropriation, notamment les articles R.11-14-1 à R.11-14-15 ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 132 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;
- VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI3/BE0101 du 9 juin 2006 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant Orge-Yvette ;
- VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesure ;

.../...

- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2008-DDAF-SE-1177 du 31 décembre 2008 ;
- VU l'arrêté n° 2012-PREF-MC-025 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- VU le dossier de demande d'autorisation comportant une étude d'impact, parvenu au Guichet unique de l'eau le 13 juillet 2011, transmis par le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY), sollicitant la déclaration d'intérêt général et l'autorisation de réaliser les travaux de renaturation et de développement des accès à l'Yvette et à la Morte Eau sur le territoire des communes de Longjumeau et de Chilly-Mazarin ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/072 du 7 février 2012 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général et à l'autorisation de réaliser les travaux de renaturation et de développement des accès à l'Yvette et à la Morte Eau sur le territoire des communes de Longjumeau et de Chilly-Mazarin ;
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 5 mars 2012 au vendredi 6 avril 2012 inclus ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur parvenus en préfecture le 24 mai 2012 ;
- VU le rapport du Bureau de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne en date du 12 juin 2012 ;
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Essonne émis lors de sa séance du 5 juillet 2012 ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral notifié au Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette par courrier du 9 juillet 2012 dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU l'accord du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette du 13 juillet 2012 sur le projet soumis le 9 juillet 2012 ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands,

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement sont garantis par le respect des prescriptions imposées ci-après,

CONSIDÉRANT que les caractéristiques des travaux respectent les intérêts mentionnés à l'article L. 210-1 et suivants du Code de l'Environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

Article 1er

En application des articles L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 à 84 et R. 214-88 à 104 du Code de l'Environnement, le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (1, Route Départementale 118 – 91140 Villebon-sur-Yvette), également dénommé "le bénéficiaire de l'autorisation", est autorisé en tant que maître d'ouvrage à réaliser les travaux de renaturation et de développement des accès à l'Yvette et à la Morte Eau sur le territoire des communes de Longjumeau et de Chilly-Mazarin, et les travaux sont déclarés d'intérêt général.

Article 5 : Description des ouvrages à réaliser dans le cadre de l'autorisation
(suivant le plan de localisation des aménagements en annexe)

5.1. - Opérations de déconstruction et de démantèlement

Cours d'eau	Tronçon	Site/ouvrage	Type d'opération
Yvette	Y03	Bras de décharge bétonné	Déconstruction
Yvette	Y04	Moulin Saint-Martin	Déconstruction
Yvette	Y04 – Y05	Pavage et maçonnerie	Démantèlement

5.2 - Travaux sur les ouvrages hydrauliques

5.2.1 - *Arasement des ouvrages n'ayant plus d'usages*

Cours d'eau	Tronçon	Nom de l'ouvrage	Type d'opération
Yvette	Y01	Clapet Saint-Martin	Arasement
Yvette	Y05 / Y06 / T01	Seuil permettant la diffluence(ouvrage n° 12)	Arasement

5.2.2 Abaissement de clapet

Cours d'eau	Tronçon	Nom de l'ouvrage	Type d'opération
Yvette	Y07	Clapet de l'Yvette à Balizy	Abaissement

5.3 - Aménagements du lit de la rivière

5.3.1 - *Opérations de restauration des diversifications des écoulements*

Tronçons	Cours d'eau	Linéaire	Opérations
Y01	Yvette	680 ml	Recharge du lit en granulats grossiers
Y02	Bras de décharge	120 ml	Recharge du lit en blocs
Y04	Yvette	110 ml	Reméandrage du lit
Y05	Yvette	115 ml	Aménagement de banquettes végétalisées
Y06	Yvette	1 030 ml	Recharge du lit en blocs
Y07	Yvette	1 050 ml	Aménagement de banquettes végétalisées Recharge du lit en granulats grossiers
Y09	Yvette	220 ml	Recharge du lit en granulats grossiers
T04	Morte Eau	200 ml	Recharge du lit en blocs Aménagement de banquettes végétalisées
T06	Morte Eau	150 ml	Recharge du lit en blocs Aménagement de banquettes végétalisées
T08	Morte Eau	380 ml	Recharge du lit en blocs Aménagement de banquettes végétalisées
T09	Morte Eau	680 ml	Recharge du lit en granulats grossiers
T10	Morte Eau	130 ml	Recharge du lit en granulats grossiers

.../...

Ces travaux sont inscrits à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : - sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m,	Autorisation
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : -sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m	Déclaration
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères à brochet : - destruction de plus de 200 m ² de frayères	Autorisation
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : - supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha	Déclaration

Article 2

La présente autorisation est accordée au titre du Code de l'Environnement dans les conditions détaillées au dossier de demande, sous réserve des prescriptions particulières fixées dans le présent arrêté, et indépendamment des autorisations rendues nécessaires par d'autres réglementations.

Article 3

L'autorisation est accordée pour une durée de vingt (20) ans à partir de la notification du présent arrêté.

Si le bénéficiaire de l'autorisation désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration fixée dans le présent article, en faire la demande par écrit, au Préfet de l'Essonne en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Elle sera périmée s'il n'en a pas été fait usage au bout du délai de 3 ans à partir de la notification du présent arrêté.

Article 4

Durant la phase d'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour ne pas porter atteinte au milieu naturel, notamment en ce qui concerne les opérations de maintenance et de remplissage des réservoirs des engins de chantier et le stockage de carburant qui seront sur bac de rétention et situés en dehors des zones sensibles.

Le service chargé de la Police de l'Eau ainsi que l'Office National de l'Eaux et des Milieux Aquatiques devront être informés au moins quinze jours à l'avance de la date de début de chantier. Ils seront informés immédiatement par télécopie de tout incident pouvant porter atteinte à l'environnement.

.../...

5.3.2 - Création d'abris Piscicoles

Tronçons	Cours d'eau	Linéaire	Opérations
Y07	Yvette	1050 ml	Création d'abris piscicoles
Y09	Yvette	220 ml	
T04	Morte Eau	200 ml	
T06	Morte Eau	200 ml	
T08	Morte Eau	380 ml	
T10	Morte Eau	130 ml	

5.4 - Détournement de cours d'eau

Tronçons	Cours d'eau	Linéaire	Opérations
T09	Morte Eau	450 ml	Détournement du cours d'eau

5.5 - Restauration de cours d'eau

Tronçons	Cours d'eau	Linéaire	Opération
Y03	Bras de décharge	440 ml	Restauration du bras de décharge

5.6. - Revégétalisation des berges et du pied de berge

Tronçons	Cours d'eau	Linéaire	Opérations
Y01	Yvette	680 ml	Végétalisation des banquettes mises à nue
Y02	Bras de décharge	120 ml	Constitution d'une ripisylve
Y04	Yvette	110 ml	Végétalisation des berges
Y05	Yvette	80 ml	Végétalisation des berges
Y07	Yvette	1030 ml	Végétalisation des banquettes mises à nue Végétalisation des berges
Y09	Yvette	220 ml	Végétalisation des berges Constitution d'une ripisylve
T06	Morte Eau	200 ml	Végétalisation des berges
T08	Morte Eau	380 ml	Végétalisation des berges
T09	Morte Eau	680 ml	Végétalisation des berges

5.7 - Aménagement de voie de circulation écologique

Tronçons	Cours d'eau	Linéaire	Opérations
Y01	Yvette	40 ml	Voie de circulation écologique sous la N20 et son échangeur

.../...

5.8. - Mise en place de voies de circulations douces pour piétons

Tronçons	Cours d'eau	Linéaire	Opérations
Y02	Bras de décharge	120 ml	Aménagement d'un sentier pédestre le long du bras de décharge
Y03	Bras de décharge	680 ml	
Y04	Yvette	80 ml	Modification de l'itinéraire Pose panneaux pédagogiques
Y07	Yvette	200 ml	Modification de l'itinéraire Pose de passerelle
T09	Morte Eau	600 ml	Modification de l'itinéraire – Panneaux pédagogiques – belvédère

5.9. - Lutte contre les espèces invasives

Tronçons	Cours d'eau	Linéaire	Opérations
Y01	Yvette	680 ml	Lutte contre la prolifération de rats musqués
Y07	Yvette	20 ml	Lutte contre la renouée du Japon

5.10 - Protection des berges et des infrastructures

Tronçons	Cours d'eau	Linéaire	Opérations
T01	Morte Eau	80 ml	Protection du bâti
Y07	Yvette	8 ml	Restauration d'une berge effondrée
Y07	Yvette	200 ml	Reprofilage de berge
Y09	Yvette	200 ml	Reprofilage de berge
T06	Morte Eau	40 ml	Protection de berge par techniques végétales
T08	Morte Eau	40 ml	Protection de berge par techniques végétales

Article 6

Le bassin de Balizy bénéficie d'un arrêté préfectoral (arrêté 2002. PREF.DCL/0313 du 30 septembre 2002) autorisant et déclarant d'intérêt général les travaux d'aménagement d'un bassin de retenue dans la Plaine de Balizy.

Les travaux de détournement de la Morte-Eau au droit du tronçon T 09 nécessitant une modification notable des ouvrages du bassin de Balizy, un dossier modificatif d'autorisation Loi sur l'Eau devra être déposé en préfecture de l'Essonne.

Les travaux ne devront en aucun cas être entrepris avant le passage du dossier en CODERST et l'obtention d'un arrêté préfectoral modificatif.

Article 7

Au préalable à la conception définitive des installations, ouvrages, travaux et aménagements prévus dans les secteurs Y04 et Y07, le bénéficiaire de l'autorisation devra mettre en place un COMITÉ DE LIAISON réunissant les acteurs locaux concernés (représentants des riverains) par le projet de renaturation et de développement des accès à l'Yvette et à la Morte Eau dans les secteurs Y04 et Y07, ainsi que les représentants des collectivités, de l'Etat et des financeurs.

La liste des membres de ce comité de liaison ainsi que les comptes rendus et relevés de décisions seront transmis au préfet.

.../...

Article 8

Le bénéficiaire de l'autorisation devra associer le service de l'ONEMA et le Bureau de l'eau de la DDT de l'Essonne durant la phase de constitution des documents d'exécution. Une réunion préparatoire initiale sera organisée avec le maître d'œuvre désigné, dont l'objectif sera d'optimiser la production des plans et modalités d'exécution des aménagements et de définir les points d'arrêt au fil de la présentation des documents d'exécution aux fins de définir la position, le dimensionnement et la nature de chaque ouvrage en regard avec le diagnostic initial et les visites terrain ainsi que les modalités d'exécution en phase chantier.

Un protocole de suivi du milieu sera à mettre en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation, à l'échelle complète des cours d'eau restaurés, sur lequel l'ONEMA apportera un appui technique pour établir son contenu.

Article 9

Dès la fin des travaux de renaturation et de développement des accès à l'Yvette et à la Morte Eau, le bénéficiaire de l'autorisation devra adresser au service chargé de la Police de l'Eau, les procès-verbaux de réception des travaux et les plans de récolement des ouvrages et aménagements.

Article 10

Le bénéficiaire de l'autorisation devra informer l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) de toutes les interventions de pêches de sauvegarde, qui en tout état de cause doivent rester sous son contrôle.

Article 11

Le bénéficiaire de l'autorisation sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution ou le partage des eaux.

Article 12

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L. 213-9 du Code de l'Environnement rend nécessaire, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article R. 214-6 du Code de l'Environnement ou leur mise à jour.

Article 13

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le Préfet fixe, s'il y a lieu des prescriptions complémentaires.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, le Préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

.../...

Article 14

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par le bénéficiaire ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 15

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité autorisés par le présent arrêté et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 de ce code.

Article 16

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

Article 17

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 18

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1) dans l'intérêt de la salubrité publique et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- 2) pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- 3) en cas de menace majeure pour le milieu aquatique et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
- 4) lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Article 19

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté entraîne les sanctions administratives prévues à l'article L. 216-1 du Code de l'Environnement, les amendes prévues pour les contraventions de 5^{ème} classe de l'article R. 216-12 du Code de l'Environnement et une amende de 150 000 euros en cas d'obstacle à agent mentionné à l'article L. 216-3 du même code.

.../...

Article 20

L'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne. Il sera notifié au Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette et affiché par ses soins sur le site des travaux.

Un extrait et une copie du présent arrêté seront adressés au maire des communes de Longjumeau et de Chilly-Mazarin, pour être respectivement affichés à la mairie pendant au moins un mois et mis à la disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire et adressé au Préfet.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la Préfecture de l'Essonne ainsi qu'en mairie des communes de Longjumeau et de Chilly-Mazarin pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette, dans deux journaux locaux, diffusés dans le département : "Le Parisien - édition Essonne" et "Le Républicain".

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet des Services de l'Etat en Essonne, pendant un an au moins (<http://www.essonne.gouv.fr/re/Publications-legales/Arretes/Eau-arretes-prefectoraux-et-recepisses-de-declaration> et <http://www.essonne.gouv.fr/Publications-legales/Enquetes-publiques/Eau>)

Article 21 Délais et voies de recours (Articles L. 214-10, L. 514-6 et R. 514-3-1 du Code de l'Environnement.)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 22

- le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,
- le Sous-Préfet de Palaiseau,
- la Directrice Départementale des Territoires,
- le Directeur Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- les Maires des communes de Longjumeau et de Chilly-Mazarin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

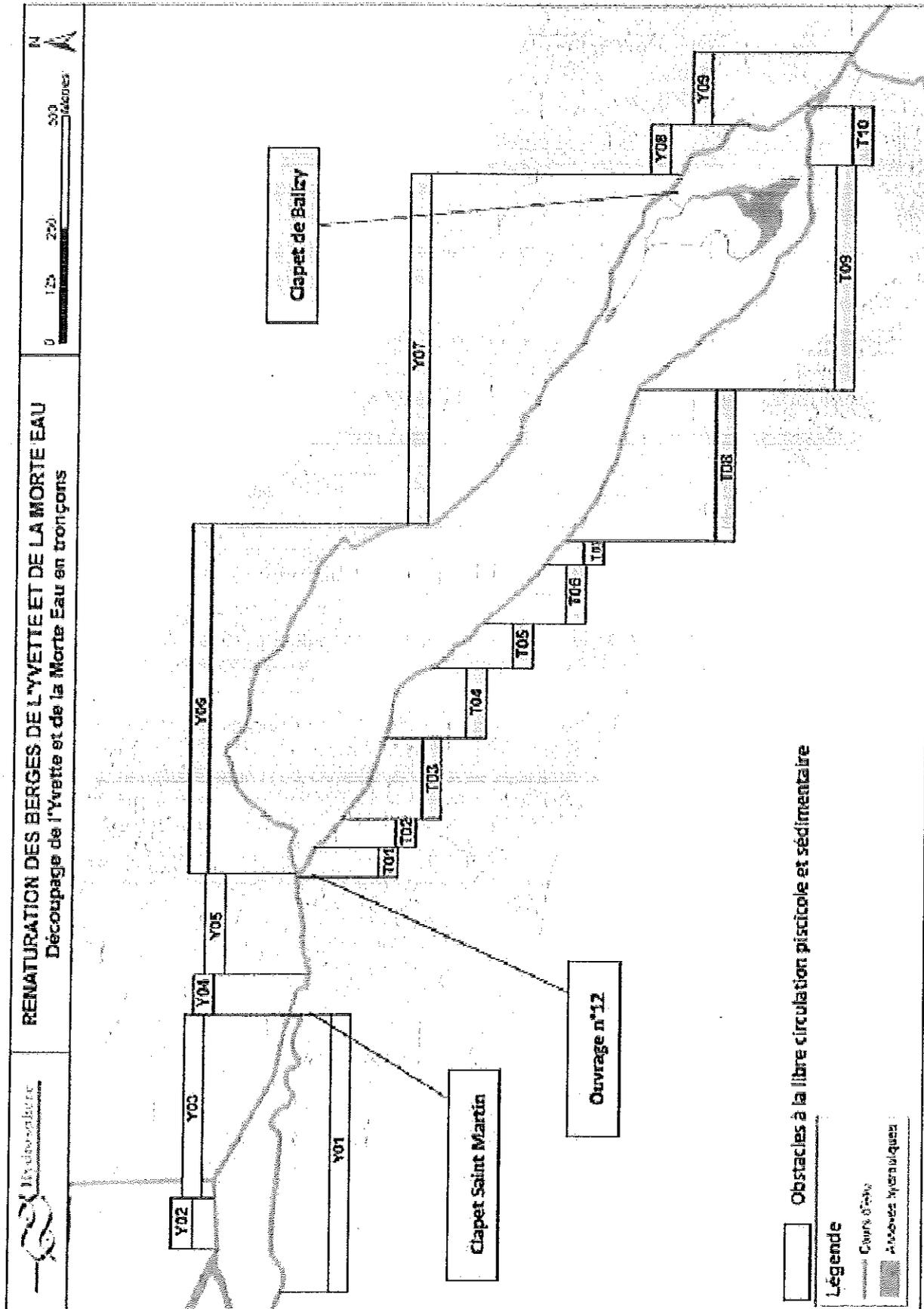
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Alain ESPINASSE

Plan de localisation des aménagements

ANNEXE





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012201-0001

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 19 Juillet 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BIEFA**

Arrêté de convocation des électeurs pour
l'élection cantonale partielle de RIS-
ORANGIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

**Direction des relations
avec les collectivités locales**

**Bureau de l'intercommunalité, des élections et
du fonctionnement des assemblées**

ARRÊTE

**n° 2012-PREF-DRCL- 455 du 19 juillet 2012
portant convocation des électeurs pour procéder
à l'élection cantonale partielle
du canton de RIS-ORANGIS
les 9 et 16 septembre 2012**

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code électoral, et notamment les articles L 191 à L 221, R 41 et R 109-1 à R 112 ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le décret n° 67-589 du 20 juillet 1967 portant création et délimitation des cantons du département de l'Essonne ;
- VU** le décret n° 75-1116 du 25 novembre 1975 portant création de cantons et modifications des circonscriptions cantonales dans le département de l'Essonne ;
- VU** le décret n°85-83 du 23 janvier 1985 portant modification et création de cantons dans le département de l'Essonne ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel Fuzeau, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU** la vacance d'un siège de conseiller général dans le canton de RIS-ORANGIS consécutive à la démission en date du 4 juillet 2012 de Monsieur Thierry MANDON, conseiller général, et de sa remplaçante Madame Kheïra BENBADRA ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Les électeurs du **canton de RIS-ORANGIS** sont convoqués le **dimanche 9 septembre 2012** à l'effet de procéder à l'élection du conseiller général dudit canton.

Le second tour de scrutin, s'il est nécessaire d'y procéder, aura lieu le **dimanche 16 septembre 2012**.

ARTICLE 2 : le scrutin sera ouvert à **8 heures et clos à 20 heures**.

ARTICLE 3 :

Sont appelés à participer à l'élection tous les électeurs inscrits sur la liste électorale et sur la liste électorale complémentaire dressées dans la commune et arrêtées au 29 février 2012, ainsi que sur les tableaux contenant les modifications apportées à ces listes conformément aux articles L. 16, L. 30, L. 40, R. 16 et R. 17 du Code électoral.

Toutefois, seront admis à voter les électeurs porteurs soit d'une décision du juge d'instance ordonnant leur inscription à la suite de réclamation formée dans les délais légaux, soit d'un arrêt de la Cour de Cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

ARTICLE 4 : L'élection se fera au scrutin majoritaire à deux tours conformément au Chapitre II du Titre III du Livre Ier du Code électoral.

Nul n'est élu au premier tour s'il n'a réuni :

- la majorité absolue des suffrages exprimés,
- un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, l'élection aura lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

ARTICLE 5 :

Nul ne peut être élu conseiller général s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Sont éligibles au conseil général tous les citoyens inscrits sur une liste électorale ou justifiant qu'ils devraient y être inscrits avant le jour de l'élection, qui sont domiciliés dans le département, et ceux qui, sans y être domiciliés, y sont inscrits au rôle d'une des contributions directes au 1er janvier de l'année dans laquelle se fait l'élection, ou justifient qu'ils devraient y être inscrits à ce jour, ou ont hérité depuis la même époque d'une propriété foncière dans le département.

ARTICLE 6 :

Les déclarations de candidatures seront déposées dans les formes et conditions prévues aux articles L 194 à L 210-1 du code électoral, à la PREFECTURE DE L'ESSONNE – BUREAU DES ELECTIONS – selon le calendrier suivant :

du lundi 20 août jusqu'au vendredi 24 août 2012
de 9 h à 12h et de 14h à 17h.

Pour le second tour de scrutin, le dépôt des candidatures s'effectuera le **lundi 10 septembre 2012**
de 9 h à 17h.

Les retraits éventuels de candidatures ne pourront être présentés que jusqu'aux dates limites ci-dessus fixées.

ARTICLE 7 :

la campagne électorale sera ouverte le **lundi 27 août à zéro heure et sera close le samedi 8 septembre 2012 à minuit.**

En cas de second tour, la campagne électorale sera ouverte le **lundi 10 septembre 2012 à zéro heure et sera close le samedi 15 septembre 2012 à minuit.**

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE et le Maire de la commune de RIS-ORANGIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Signé
Michel FUZEAU



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012199-0005

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 17 Juillet 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
Secrétariat Général
Mission Coordination**

Arrêté n ° 031 du 17-07-2012 délégation de
signature à JC BOREL- GARIN DDSP
Immobilisation de véhicules et fourrière



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

MISSION COORDINATION

ARRÊTÉ

n° 2012-PREF-MC-031 du 17 juillet 2012

**portant délégation de signature à M. Jean-Claude BOREL-GARIN,
Directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU l'article L.325-1-2 du Code de la route ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en date du 9 février 2009 portant nomination de M. Jean-Claude BOREL-GARIN, contrôleur général des services actifs de la police nationale, en qualité de directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, à compter du 9 mars 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-094 du 7 décembre 2011 portant délégation de signature à M. Jean-Claude BOREL-GARIN, directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

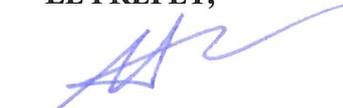
ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée en zone police à M. Jean-Claude BOREL-GARIN, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, pour les procédures et décisions en matière d'immobilisation et de mise en fourrière à titre provisoire de véhicules, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Alain ESPINASSE, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu, secrétaire général de la préfecture, de M. Daniel BARNIER, sous-préfet de Palaiseau, de M. Thierry SOMMA, sous-préfet d'Étampes, et de M. Gérard PEHAUT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-094 du 7 décembre 2011 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Palaiseau, le sous-préfet d'Étampes, le directeur de cabinet du préfet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,



Michel FUZEAU



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012199-0006

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 17 Juillet 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
Secrétariat Général
Mission Coordination**

Arrêté n ° 032 du 17-07-2012 délégation de
signature à Sylvain DURET GGD91
Immobilisation de véhicules et fourrière



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

MISSION COORDINATION

ARRÊTÉ

n° 2012-PREF-MC-032 du 17 juillet 2012

**portant délégation de signature à M. Sylvain DURET, colonel,
Commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Essonne**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU l'article L.325-1-2 du Code de la route ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'ordre de mutation n° 015565 du 16 février 2012 affectant le colonel Sylvain DURET en qualité de commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Essonne à compter du 1er avril 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-PREF-MC-007 du 2 avril 2012 portant délégation de signature à M. Sylvain DURET, commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Essonne ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée en zone gendarmerie à M. Sylvain DURET, colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Essonne, pour les procédures et décisions en matière d'immobilisation et de mise en fourrière à titre provisoire de véhicules, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Alain ESPINASSE, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu, secrétaire général de la préfecture, de M. Daniel BARNIER, sous-préfet de Palaiseau, de M. Thierry SOMMA, sous-préfet d'Étampes, et de M. Gérard PEHAUT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n°2012-PREF-MC-007 du 2 avril 2012 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Palaiseau, le sous-préfet d'Étampes, le directeur de cabinet du préfet et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,



Michel FUZEAU



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012144-0006

**signé par la Déléguée Territoriale
le 23 Mai 2012**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

ARS 91-2012/ OS/ ES/71 portant fixation des
tarifs de prestations du CHSF

Arrêté

ARS 91-2012/OS/ES/ 71

**portant fixation des tarifs de prestations
du Centre Hospitalier du Sud-Francilien**

EJ FINESS : 910002773

EG FINESS : 910020254

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu La loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale

- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 24 février 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature à la déléguée territoriale de l'Essonne ;
- Vu L'arrêté ARS 91-2012/OS/ES/64 en date du 18 avril 2012 portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2012 du centre hospitalier du Sud-Francilien ;
- Vu Les propositions du centre hospitalier du Sud-Francilien relatives aux tarifs de prestations 2012 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs de prestations du Centre Hospitalier du Sud-Francilien sont arrêtés comme suit à compter du 01 juin 2012.

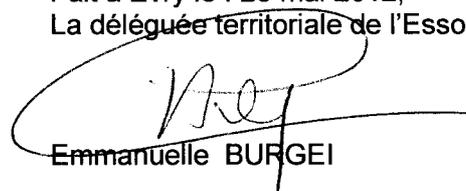
Discipline	C o d e	Euros
Médecine	11	941
Maternité	18	1 000
Chirurgie	12	1 264
Service spécialités couteuses	20	2 479
Service spécialisé ou non	10	771
Réanimation néonatale	21	2 322
Surveillance continue	16	1 371
Psychiatrie adulte	13	665
Hospitalisation de jour	50	865
Hospitalisation de jour- traitement onéreux	51	972
Hôpital de jour - Psychiatrie adulte	54	357
Hospitalisation de nuit – autre cas	61	494
Hospitalisation de nuit - Psychiatrie	60	392
Hôpital de jour - Rééducation	56	339
Service moyen séjour	30	518
Dialyse - Hémodialyse	52	446
Chimiothérapie	53	1 152
Chirurgie ambulatoire	90	1 010
Hospitalisation de jour-pédopsychiatrie	55	370
Transports SMUR terrestre		492
Transports SMUR aériens		36

ARTICLE 2 : Pour l'hospitalisation à temps complet, le tarif de prestation s'entend forfait journalier déduit conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - 6, 8 rue Oudinet – 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, la Déléguée Territoriale de l'Essonne, le Directeur du Centre Hospitalier Sud-Francilien sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry le : 23 mai 2012,
La déléguée territoriale de l'Essonne



Emmanuelle BURGEI



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012172-0008

**signé par la Déléguée Territoriale
le 20 Juin 2012**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

ARS 91-2012/ OS/ ES/86 portant fixation des
tarifs de prestations de l'association
hospitalière les cheminots

Arrêté

ARS 91-2012/OS/ES/86

**portant fixation des tarifs de prestations
de l'Association Hospitalière « Les Cheminots »**

EJ FINESS : 910009539
EG FINESS : 910150085

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu La loi 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;

- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 24 février 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature à la déléguée territoriale de l'Essonne ;
- Vu L'arrêté ARS 91-2012/OS/ES/58 du 18 avril 2012 portant fixation de la dotation pour l'exercice 2012 de l'Association Hospitalière « Les Cheminots » ;
- Vu Les propositions de l'Association Hospitalière « Les Cheminots » relatives aux tarifs de prestations 2012 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs de prestations de l'association hospitalière « les Cheminots » sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} juillet 2012.

Discipline	Code	Euros
Médecine	11	800
Soins de suite (Draveil)	30	250
Rééducation (Draveil)	31	420
SSR à vocation spécialisée (Ris-Orangis) Pneumologie	36	320
SSR à vocation spécialisée (Ris-Orangis) Cancérologie	35	455
Hospitalisation de jour / Rééducation (Draveil)	56	235

ARTICLE 2 : Pour l'hospitalisation à temps complet, le tarif de prestation s'entend forfait journalier déduit conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, 6, 8, rue Oudinet – 75013 PARIS- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, la Déléguée Territoriale de l'Essonne, la Directrice de l'Association Hospitalière « Les Cheminots » sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry le, 20 juin 2012

La déléguée territoriale de l'Essonne



Emmanuelle BURGEI



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012172-0009

**signé par la Déléguée Territoriale
le 20 Juin 2012**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

ARS/91-2012/ OS/ ES/87 portant fixation des
tarifs de prestations du centre hospitalier
Arpajon

ARRETE

ARS 91-2012/OS/ES/ 87

**portant fixation des tarifs de prestations
du centre hospitalier d'Arpajon**

EJ FINESS : 910110014
EG FINESS : 910000272
EJ FINESS USLD : 910811728

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu La loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;

- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 24 février 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature à la déléguée territoriale de l'Essonne ;
- Vu L'arrêté ARS 91-2012/OS/ES/53 en date du 18 avril 2012, portant fixation des dotations et forfaits annuels et du budget de l'unité de soins de longue durée pour l'exercice 2012 du centre hospitalier d'Arpajon ;
- Vu Les propositions du centre hospitalier d'Arpajon relatives aux tarifs de prestations 2012 ;

ARRÊTE

Article 1 : Les tarifs de prestations du Centre Hospitalier d'Arpajon sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} juillet 2012.

Discipline	Code	Euros
Médecine	11	906
Chirurgie	12	1209
Spécialités coûteuses	20	2452
Soins de suite et de Réadaptation	30	700
Hospitalisation de jour	50	578
Hôpital de jour – Soins de suite	58	159
SMUR		636
Surveillance continue	16	1679

Tarif soin USLD 2012 en Euros	
GIR 1/2	71,42
GIR 3/4	58,14
GIR 5/6	22,53

Article 2 : Pour l'hospitalisation à temps complet, le tarif de prestation s'entend forfait journalier déduit conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - 6, 8 rue Oudinet – 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4 : Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France, la déléguée territoriale de l'Essonne, la directrice du centre hospitalier d'Arpajon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry le, 20 juin 2012

La Déléguée Territoriale de l'Essonne



Emmanuelle BURGEI



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012172-0010

**signé par la Déléguée Territoriale
le 20 Juin 2012**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

ARS 91-2012/ OS/ ES/88 portant fixation des
tarifs de prestations de l'HPG Les Magnolias

Arrêté

ARS 91-2012/OS/ES/88

**portant fixation des tarifs de prestations
de l'Hôpital Privé Gériatrique « Les Magnolias »**

EJ FINESS : 910000033
EG FINESS : 910150069
EJ FINESS USLD : 910815992

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu La loi 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;

- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 24 février 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature à la déléguée territoriale de l'Essonne ;
- Vu L'arrêté ARS 91-2012/OS/ES/56 du 18 avril 2012 portant fixation des dotations et du budget de l'unité de soins de longue durée pour l'exercice 2012 de l'Hôpital Privé Gériatrique « Les Magnolias » ;
- Vu Les propositions de l'Hôpital Privé Gériatrique « Les Magnolias » relatives aux tarifs de prestations 2012 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs de prestations de l'Hôpital Privé Gériatrique « les Magnolias » sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} juillet 2012.

Discipline	Code	Euros
Médecine	11	515
Soins de suite et réadaptation	30	330
Hospitalisation de jour : cas général	50	566
Hospitalisation de jour : rééducation	56	202

ARTICLE 2 : Pour l'hospitalisation à temps complet, le tarif de prestation s'entend forfait journalier déduit conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, 6, 8, rue Oudinet – 75013 PARIS- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, la Déléguée Territoriale de l'Essonne, la Directrice de l'Hôpital Privé Gériatrique « Les Magnolias » sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry le 20 juin 2012

La déléguée territoriale de l'Essonne



Emmanuelle BURGEI



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012172-0011

**signé par la Déléguée Territoriale
le 20 Juin 2012**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

ARS 91-2012/ OS/ ES/89 Portant fixation des
tarifs de prestations du centre médical de
Bligny

Arrêté

ARS 91-2012/OS/ES/89

**portant fixation des tarifs de prestations
du Centre Médical de Bligny**

EJ FINESS : 750811184

EG FINESS : 910150028

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu La loi 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

-
- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 24 février 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature à la déléguée territoriale de l'Essonne ;
- Vu L'arrêté ARS -12012/OS/ES/57 portant fixation des dotations pour l'exercice 2012 du centre médical de Bligny ;
- Vu Les propositions du centre médical de Bligny relatives aux tarifs de prestations 2012 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs de prestations du Centre Médical de Bligny sont arrêtés comme suit à compter du 01 juillet 2012

Discipline	Code	Euros
Médecine	11	1 126
Spécialités coûteuses	20	2 591
Soins de suite	30	560
Soins de suite pneumologie	32	868
Soins de suite médecine	36	868
Soins de suite cardiologie	34	868
Réadaptation cardiaque	31	663
Réadaptation cardiaque hôpital de jour	56	470
Médecine hôpital de jour	53	1 625
Hospitalisation de jour : cas général	50	116

ARTICLE 2 : Pour l'hospitalisation à temps complet, le tarif de prestation s'entend forfait journalier déduit conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - 6, 8 rue Oudinet – 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, la Déléguée Territoriale de l'Essonne, le Directeur du Centre Médical de Bligny sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry le 20 juin 2012

La déléguée territoriale de l'Essonne



Emmanuelle BURGEI



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012174-0004

**signé par la Déléguée Territoriale
le 22 Juin 2012**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

ARS 91-2012/ OS/ ES/93 portant fixation des
tarifs de prestations du CHSE

Arrêté

ARS 91-2012/OS/ES/93

**portant fixation des tarifs de prestations
du Centre Hospitalier Sud Essonne Dourdan - Etampes**

EJ FINESS : 910019447
EG FINESS : 910000280 (DOURDAN)
EG FINESS : 910001973 (ETAMPES)
EJ FINESS USLD : 910810647 (DOURDAN)
EJ FINESS USLD : 910806363 (ETAMPES)

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Discipline	Code	euros
Spécialités médicales (médecine, pédiatrie, gynécologie médicale, gynécologie-obstétrique)	11	1 056,25 €
Spécialités médicales (néonatalogie)	22	1 650,00 €
Hospitalisation de très courte durée (UHCD)	10	950,00 €
Spécialités chirurgicales	12	1 250,00 €
Spécialités coûteuses(réanimation)	20	2 200,00 €
Spécialités coûteuses(surveillance continue)	21	1 650,00 €
Hospitalisation de jour (pédiatrie et médecine)	50	877,18 €
Chirurgie ambulatoire	90	1 032,00 €
Soins de suite polyvalent	30	500,00 €
Soins de suite gériatrique	34	700,00 €
EVC-EPR	35	750,00 €
SMUR par 30 MN		575,00 €

ARTICLE 2 : Pour l'hospitalisation à temps complet, le tarif de prestation s'entend forfait journalier déduit conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, , 6, 8, rue Oudinet – 75013 PARIS- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, la Déléguée Territoriale de l'Essonne, le Directeur par intérim du Centre Hospitalier Sud Essonne Dourdan-Etampes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry le : 22 juin 2012

La déléguée territoriale de l'Essonne



Emmanuelle BURGEI



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012174-0005

**signé par la Déléguée Territoriale
le 22 Juin 2012**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

ARS 91-2012/ OS/ ES/92 portant fixation des
tarifs de prestations du centre médical et
pédagogique de Varennes Jarcy

Arrêté

ARS 91-2012/OS/ES/92

**portant fixation des tarifs de prestations
du Centre Médical et Pédagogique Les Lycéens de Varennes-Jarcy**

EJ FINESS : 75 0 720 575

EG FINESS : 91 0 150 077

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu La loi 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 24 février 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature à la déléguée territoriale de l'Essonne ;
- Vu L'arrêté ARS 91-2012/OS/ES/54 en date du 18 avril 2012, portant fixation de la dotation pour l'exercice 2012 du Centre Médical et Pédagogique Les Lycéens de Varennes-Jarcy ;
- Vu Les propositions du Centre Médical et Pédagogique Les Lycéens de Varennes-Jarcy ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs de prestations du Centre Médical et Pédagogique Les Lycéens de Varennes-Jarcy sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} juillet 2012.

Discipline	Code	Euros
Service de moyen séjour – cas général	30	440
Hospitalisation de jour	50	322

ARTICLE 2 : Pour l'hospitalisation à temps complet, le tarif de prestation s'entend forfait journalier déduit conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, 6, 8, rue Oudinet – 75013 PARIS- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, la Déléguée Territoriale de l'Essonne, le Directeur du Centre Médical et Pédagogique Les Lycéens de Varennes-Jarcy sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry, le 22 juin 2012

La déléguée territoriale de l'Essonne



Emmanuelle BURGEI



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012174-0006

**signé par la Déléguée Territoriale
le 22 Juin 2012**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

ARS 91-2012/ OS/ ES/91 portant fixation des
tarifs de prestations de l'EPS B.Durand

Arrêté

ARS 91-2012/OS/ES/91

**portant fixation des tarifs de prestations
de l'Établissement Public de Santé Barthélémy-Durand**

EJ FINESS : 910140029
EG FINESS : 910000330

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu La loi 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 24 février 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature à la déléguée territoriale de l'Essonne ;
- Vu L'arrêté ARS 91-2012/OS/ES/55 du 18 avril 2012 portant fixation de la dotation pour l'exercice 2012 de l'établissement public de santé Barthélémy Durand ;
- Vu Les propositions de l'établissement public de santé Barthélémy Durand relatives aux tarifs de prestations 2012 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs de prestations de l'établissement public de santé Barthélémy-Durand à Etampes sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} juillet 2012.

Discipline	Code	Euros
Psychiatrie générale	13	505,31
Centre Intersectoriel d'Accueil et de Crise (C.I.A.C)	18	639,80
Unité d'hospitalisation de crise pour adolescents	19	639,80
Ateliers thérapeutiques	16	247,34
Foyers de post-cure	17	164,24
Placement familiale adultes (AFT)	33	90,53
Placement familial enfants (unité d'accueil enfants)	34	264,40
Hôpital de jour adultes	54	100,95
Hôpital de jour enfants	55	284,54
Hôpital de nuit	60	252,04
Hospitalisation à domicile	70	288,70
Appartements thérapeutiques	15	518,95

ARTICLE 2 : Pour l'hospitalisation à temps complet, le tarif de prestation s'entend forfait journalier déduit conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - 6, 8 rue Oudinet – 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, la Déléguée territoriale de l'Essonne, le Directeur de l'établissement public de santé Barthélémy-Durand sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry le : 22 juin 2012,

La Déléguée Territoriale de l'Essonne



Emmanuelle BURGEI



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012178-0002

**signé par le Délégué Territorial
le 26 Juin 2012**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

ARS 91-2012/ OS/ ES/96 portant maintien des
tarifs de prestations du centre hospitalier de
Juvisy

Arrêté

ARS 91-2012/OS/ES/96

**portant maintien des tarifs de prestations
du Centre Hospitalier de Juvisy sur Orge**

EJ FINESS : 910019454

EG FINESS : 910018423

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

-
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 24 février 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature à la déléguée territoriale de l'Essonne ;
- Vu L'arrêté ARS 91-2012/OS/ES/59 en date du 18 avril 2012 portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2012 du centre hospitalier de Juvisy sur Orge ;
- Vu les propositions du centre hospitalier de Juvisy sur Orge relatives aux tarifs de prestations 2012 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs de prestations du Centre hospitalier de JUVISY/ORGE sont maintenus comme suit à compter du 01 juillet 2012 :

Disciplines	Code	Euros
Médecine	11	1000
UHCTD	17	1000
Court Séjour Gériatrique	19	1000
Soins Palliatifs	10	1000
Soins de suite et de réadaptation	30	570
Bilan	50	600
SMUR		642

ARTICLE 2 : Pour l'hospitalisation à temps complet, le tarif de prestation s'entend forfait journalier déduit conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, 6, 8, rue Oudinet – 75013 PARIS- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, la Déléguée Territoriale de l'Essonne, le Directeur du Centre Hospitalier de Juvisy sur Orge sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry le, 26 juin 2012

P/La Déléguée Territoriale de l'Essonne
Le Délégué Territorial Adjoint,

Jean Camille LARROQUE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012181-0008

**signé par le Délégué Territorial
le 29 Juin 2012**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

ARS 91-2012/ OS/ ES/102 portant fixation des
tarifs de prestations du CH Orsay

Arrêté

ARS 91-2012/OS/ES/102

**portant fixation des tarifs de prestations
du Centre Hospitalier d'ORSAY**

EJ FINESS : 910110063

EG FINESS : 910000306

EJ FINESS USLD : 910811074

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu La loi 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

-
-
-
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 24 février 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature à la déléguée territoriale de l'Essonne ;
- Vu L'arrêté ARS 91-2012/OS/ES/63 du 18 avril 2012, portant fixation des dotations et forfaits annuels et du budget de l'unité de soins de longue durée pour l'exercice 2012 du centre hospitalier d'Orsay ;
- Vu Les propositions du centre hospitalier d'Orsay relatives aux tarifs de prestations 2012 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs de prestations du Centre Hospitalier d'Orsay sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} juillet 2012.

Discipline	Code	Euros
<i>Hospitalisation à temps complet</i>		
Médecine	11	1329
Chirurgie	12	1536
Psychiatrie adultes	13	566
Surveillance continue	16	2079
Spécialités coûteuses	20	2726
<i>Hospitalisation de jour</i>		
Médecine	50	1128
Chirurgie	90	1279
Psychiatrie adultes	54	161
Psychiatrie enfants	55	516
Placements familiaux – Hospitalisation de nuit		
Psychiatrie adultes	60	181
<i>Moyen séjour</i>		
Service de moyen séjour	30	722
<i>Tarifs SMUR</i>		
Sortie de 30 minutes		630

ARTICLE 2 : Pour l'hospitalisation à temps complet, le tarif de prestation s'entend forfait journalier déduit conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, 6, 8, rue Oudinet – 75013 PARIS— dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, la Déléguée Territoriale de l'Essonne, le Directeur du Centre Hospitalier d'Orsay sont chargés Chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry le 29 juin 2012,

P/La Déléguée Territoriale de l'Essonne,
Le Délégué Territorial Adjoint

Jean-Camille LARROQUE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012181-0009

**signé par le Délégué Territorial
le 29 Juin 2012**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

ARS 91-2012/ OS/ ES/103 portant fixation des
tarifs de prestations du CH Longjumeau

Arrêté

ARS 91-2012/OS/ES/103

**portant fixation des tarifs de prestations
du Centre Hospitalier Général de Longjumeau**

EJ FINESS : 910110055
EG FINESS : 910000298

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu La loi 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;

-
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 24 février 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature à la déléguée territoriale de l'Essonne ;
- Vu L'arrêté ARS 91-2012/OS/ES/61 du 18 avril 2012 portant fixation des dotations et forfaits annuels pour l'exercice 2012 du centre hospitalier général de Longjumeau ;
- Vu Les propositions du centre hospitalier général de Longjumeau relatives aux tarifs de prestations 2012 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs de prestations du Centre Hospitalier Général de Longjumeau sont fixés comme suit à compter du 1^{er} juillet 2012.

Disciplines	Code	Euros
Hospitalisation à temps complet		
- Médecine et hospitalisation de semaine	11	1306
- Chirurgie et hospitalisation de semaine	12	1567
- Spécialités coûteuses (néonatalogie, USIC, réanimation polyvalente, lits Kangourou)	20	2229
- Surveillance continue	16	1925
	10	1126
Lits de très courte durée		
Hospitalisation de jour		
- Médecine	50	1151
- Pédiatrie tarif 1	50	1151
- Pédiatrie tarif 2	58	473
-Chirurgie ambulatoire	90	1269
- Chimiothérapie	53	1305
Moyen séjour	30	736
Tarifs SMUR		
- Sortie de 30 minutes		414

ARTICLE 2 : Pour l'hospitalisation à temps complet, le tarif de prestation s'entend forfait journalier déduit conformément à la réglementation en vigueur.

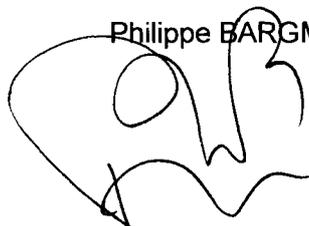
ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, 6, 8, rue Oudinet – 75013 PARIS- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, la Déléguée Territoriale de l'Essonne, la Directrice du centre hospitalier général de Longjumeau sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry le, 29 juin 2012

P/La Déléguée Territoriale de l'Essonne,
Le Responsable du Pôle offre de soins
et médico-social

Philippe BARGMAN





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012198-0004

**signé par la Déléguée Territoriale
le 16 Juillet 2012**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

ARS 91-2012/ OS/ ES/119 portant maintien
du tarif de prestation de l'établissement de
santé la Martinière

Arrêté

ARS 91-2012/OS/ES/119

**portant maintien du tarif de prestation
de l'Établissement de Santé « La Martinière »**

EJ FINESS : 830013678

EG FINESS : 910811322

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu La loi 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 24 février 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature à la déléguée territoriale de l'Essonne ;
- Vu L'arrêté ARS 91-2012/OS/ES/60 en date du 18 avril 2012 portant fixation de la dotation pour l'exercice 2012 de l'Etablissement de Santé « La Martinière » ;
- Vu Les propositions de l'Etablissement de Santé « La Martinière » relatives au tarif de prestation 2012 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le tarif de prestation est maintenu comme suit à compter du 01 août 2012

Discipline	Code	Euros
Soins de suite	30	289,20

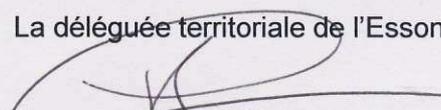
ARTICLE 2 : Pour l'hospitalisation à temps complet, le tarif de prestation s'entend forfait journalier déduit conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France : 6, 8, rue Oudinet – 75013 PARIS- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, la Déléguée Territoriale de l'Essonne, le Directeur de la Maison de Santé Gériatrique « La Martinière » sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry le 16 juillet 2012

La déléguée territoriale de l'Essonne


Emmanuelle BURGEI



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012198-0005

**signé par la Déléguée Territoriale
le 16 Juillet 2012**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

ARS 91-2012/ OS/ ES/118 portant fixation des
tarifs de prestations du CH Manhès

Arrêté

ARS 91-2012/OS/ES/118

**portant fixation des tarifs de prestations
du Centre Hospitalier F.H. Manhès**

EJ FINESS : 910 014 919
EG FINESS : 91 0 150 010

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

-
-
-
- Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 24 février 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature à la déléguée territoriale de l'Essonne ;
- Vu L'arrêté ARS 91-2012/OS/ES/62 du 18 avril 2012 portant fixation de la dotation pour l'exercice 2012 du Centre Hospitalier F.H. Manhès ;
- Vu Les propositions du Centre Hospitalier F.H Manhès relatives aux tarifs de prestations 2012 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les tarifs de prestations sont arrêtés comme suit à compter du 01 Aout 2012.

Discipline	Code	Euros
Médecine	11	758€
Dialyse	52	681€
Soins de suite	30	415€
Psychiatrie	13	387€

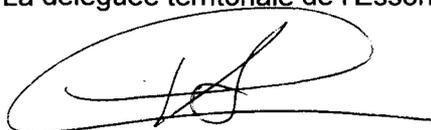
ARTICLE 2 : Pour l'hospitalisation à temps complet, le tarif de prestation s'entend forfait journalier déduit conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France : 6, 8, rue Oudinet – 75013 PARIS- dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, la déléguée territoriale de l'Essonne, la directrice du Centre Hospitalier F.H. Manhès sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry le : 16 juillet 2012

La déléguée territoriale de l'Essonne



Emmanuelle BURGEI



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012206-0002

**signé par la Déléguée Territoriale
le 24 Juillet 2012**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Arrêté n °ARS91-2012- AMB- AMB-120
portant modification du laboratoire de biologie
médicale multi sites BIOLABOPLUS sis à
Savigny sur Orge

Arrêté n° ARS 91- 2012- AMB – AMB – 120
portant modification de fonctionnement du laboratoire
de biologie médicale multi sites BIOLABOPLUS sis à Savigny-sur-Orge

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69,

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment l'article L 6222-5 et l'article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208,

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2010, modifié, portant modification de l'agrément sous le n° 31-91 de la société d'exercice libéral dénommée BIOLABOPLUS sise 8 avenue des Ecoles 91 600 SAVIGNY SUR ORGE

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France du 7 septembre 2010, modifié, portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites BIOLABOPLUS sis 8 avenue des Ecoles 91 600 SAVIGNY SUR ORGE inscrit sous le n° 91-6,

Vu l'arrêté préfectoral n° ARS91 – 2011 – AMB – 386 du 10 octobre 2011 portant modification de l'agrément de la SEL LEROY BERARD, sise 12 boulevard Pierre Brossolette, 91 290 ARPAJON,

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France n° ARS91 – 2011 – AMB – 385 du 10 octobre 2011 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites dénommée LEROY BERARD

Vu la décision en date du 23 mai 2011 portant délégation de signature de Monsieur Claude EVIN, directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France à Madame Emmanuelle BURGEI déléguée territoriale du département de l'Essonne et à différents collaborateurs de sa délégation;

Considérant que les biologistes coresponsables du laboratoire de biologie médicale multi sites BIOLABOPLUS sis 8 avenue des Ecoles 91 600 SAVIGNY SUR ORGE, sollicitent l'autorisation d'exploiter 6 sites par fusion absorption de la société LEROY BERARD sise 12 boulevard Pierre Brossolette 91 290 ARPAJON

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 31 juillet 2012, est abrogée l'autorisation de fonctionnement délivrée au laboratoire de biologie médicale multi sites suivant :

Laboratoire de Biologie Médicale LEROY BERARD, 12 boulevard Pierre Brossolette 91 290 ARPAJON exerçant sur 2 sites :

- 12 boulevard Pierre Brossolette 91 290 ARPAJON
- 111 Grande Rue 91 290 ARPAJON

Article 2 : A compter du 31 juillet 2012, le laboratoire de biologie médicale dont le siège social est situé 8 avenue des Ecoles 91 600 SAVIGNY SUR ORGE, exploité par la société BIOLABOPLUS agréée sous le N° 31-91 enregistré dans le fichier FINESS EJ sous le N° 91 001 977 7 et dirigé par :

- M. Jean Yves ROUX, pharmacien biologiste coresponsable,
- M. Pierre DREUX, pharmacien biologiste coresponsable,
- Mme Houria LAKLACHE, médecin biologiste coresponsable,
- Mme Isabelle ZINS, pharmacien biologiste coresponsable,
- M. François REGNIER, pharmacien biologiste coresponsable
- Mme Florence BERARD, pharmacien biologiste coresponsable

est autorisé à fonctionner sous le numéro 91-6 sur les sites suivants

- Le site, siège social qui est le site principal,
8 avenue des Ecoles 91 600 SAVIGNY SUR ORGE,
ouvert au public
pratiquant les activités : prélèvements, biochimie (générale et spécialisée),
hématologie (hématocytologie et hémostase), microbiologie (bactériologie,
parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse) et immunologie (allergie et auto
immunité)
N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 001 978 5
- Le site 6 avenue Darblay 91 640 MENNECY ,
ouvert au public
pratiquant les activités : prélèvements, hématologie (hématocytologie, hémostase et
immuno-hématologie) et microbiologie (bactériologie, parasitologie-mycologie,
sérologie infectieuse)
N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 001 979 3
- Le site 46 rue Berlioz, 91 240 SAINT MICHEL SUR ORGE
ouvert au public
pratiquant les activités : prélèvements, biochimie (générale et spécialisée),
hématologie (hématocytologie et hémostase),
N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 002 018 9

- Le site pré et post analytique
53 avenue Carnot 91 300 MASSY,
ouvert au public
N° FINESS ET en catégorie 611 : 91 002 019 7
- Le site 111 Grande Rue 91 290 ARPAJON
Ouvert au public
Pratiquant les activités : prélèvements, immuno hématologie, hématologie, sérologies
et immuno-enzymologie manuelles, bactériologie
N° FINESS ET : 91 002 006 4
- Le site 12 boulevard Pierre Brossolette 91 290 ARPAJON
Ouvert au public
Pratiquant les activités : prélèvements, hématologie, immuno hématologie,
bactériologie, sérologies et immuno-enzymologie manuelles.
N° FINESS ET : 91 002 005 6

La liste des biologistes médicaux est la suivante :

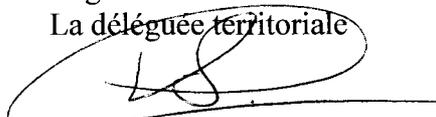
- M. Jean Yves ROUX, pharmacien biologiste coresponsable
- M. Pierre DREUX, pharmacien biologiste coresponsable
- Mme Houria LAKLACHE, médecin biologiste coresponsable
- Mme Isabelle ZINS, pharmacien biologiste coresponsable
- M. François REGNIER, pharmacien biologiste coresponsable
- Mme Florence BERARD, pharmacien biologiste coresponsable
- Mme Anne-Lise LEROY, pharmacien biologiste coresponsable
- Mme Céline CHARRIN, pharmacien biologiste
- Mme Maryvonne JEZEQUEL CUER, pharmacien biologiste
- M. Jean Luc CHARRIEAU, pharmacien biologiste

Article 2 : Un recours pour excès de pouvoir contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le directeur général de l'agence régionale de santé et la déléguée territoriale de l'Essonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à EVRY, le 24/07/2012

Pour le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile-de-France,
La déléguée territoriale


Emmanuelle BURGEI



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012206-0003

**signé par le Secrétaire Général
le 24 Juillet 2012**

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

arrêté n °ARS91-2012- AMB- AMB-121
portant modification de l'agrément d'une
société d'exercice libéral de biologiste
smédicaux BIOLABOPLUS à Savigny sur
Orge



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

ARRETE n° ARS 91 – 2012 – AMB – AMB – 121

portant modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux
BIOLABOPLUS à Savigny sur Orge

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment les articles R. 6212-72 à R.6212-92 ;

Vu l'ordonnance n° 2010 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2010, modifié, portant modification de l'agrément sous le n° 31-91 de la société d'exercice libéral dénommée « BIOLABOPLUS » sise 8 avenue des Ecoles 91 600 SAVIGNY SUR ORGE

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France du 7 septembre 2010, modifié, portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale BIOLABOPLUS multi sites sis 8 avenue des Ecoles 91 600 SAVIGNY SUR ORGE inscrit sous le n° 91-6,

Vu l'arrêté préfectoral n° ARS91 – 2011 – AMB – 386 du 10 octobre 2011 portant modification de l'agrément de la SEL LEROY BERARD, sise 12 boulevard Pierre Brossolette, 91 290 ARPAJON,

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France n° ARS91 – 2011 – AMB – 385 du 10 octobre 2011 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites dénommée LEROY BERARD

Vu les documents transmis par les représentants légaux de la société le 30 mai 2012, complétés le 4 juin 2012 et le 6 juillet 2012 concernant la fusion absorption de la SEL LEROY BERARD sise à Arpajon, par la SEL BIOLABOPLUS sise à Savigny sur Orge,

A R R E T E

ARTICLE 1er : A compter du 31 juillet 2012, les dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 7 septembre 2010 susvisé relatif à la modification de l'agrément de la société d'exercice libéral BIOLABOPLUS sont remplacées par les dispositions suivantes:

La société d'exercice libéral BIOLABOPLUS agréée sous le n° 31-91 sise à SAVIGNY SUR ORGE (91 600) 8 avenue des Ecoles, enregistrée dans le fichier FINESS EJ : 91 001 977 7, exploite le laboratoire de biologie médicale sis à Savigny sur Orge, inscrit sous le n° 91-6, implanté sur les 6 sites listés ci-dessous :

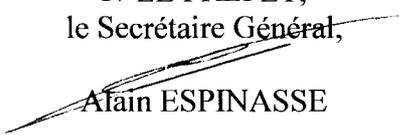
- 8, avenue des Ecoles 91 600 SAVIGNY SUR ORGE
- 6, avenue Darblay 91 640 MENNECY
- 46, rue Berlioz 91 240 SAINT MICHEL SUR ORGE
- 53 avenue Carnot 91 300 MASSY
- 12 boulevard Pierre Brossolette 91 290 ARPAJON
- 111 grande rue 91 290 ARPAJON

ARTICLE 2 - Tout recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 – Le Préfet de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à EVRY, le 24/07/2012

P/ LE PREFET,
le Secrétaire Général,


Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Décision

**signé par le Directeur du Centre Hospitalier
le 02 Juillet 2012**

**91 - Centres Hospitaliers
Centre Hospitalier Sud- Francilien**

DECISION DU DIRECTEUR PAR INTERIM
PORTANT ATTRIBUTIONS DE
FONCTIONS ET DE DELEGATION DE
COMPETENCES, DE POUVOIR ET DE
SIGNATURE

	DECISION DU DIRECTEUR PAR INTERIM. PORTANT ATTRIBUTIONS DE FONCTIONS ET DELEGATION DE COMPETENCES, DE POUVOIR ET DE SIGNATURE	Direction Générale DIRG/MEA/021/A
	Date de mise en application : 2 Juillet 2012	Page 1
Rédigé par : Nom : D. PETIT Fonction : Responsable du secrétariat Date : 2 juillet 2012	Approuvé par : Nom : JM. TOULOUSE Fonction : Directeur P.I. Date : 2 juillet 2012	Admis par : Nom : D. DELPECH Fonction : Directeur Délégué Date : 2 juillet 2012

I. Objet :

Cette procédure décrit les attributions de fonctions et les délégations de compétences, de pouvoir et de signature accordées par le Directeur par Intérim, aux Cadres de Direction, au Personnel administratif, technique et aux pharmaciens de l'établissement, dans la limite de leurs attributions précisées dans l'organigramme du Centre Hospitalier Sud Francilien.

II. Domaine d'application

Signature, au nom du Directeur par Intérim., des mandats, titres de recettes et pièces justificatives concernant l'ensemble des activités de gestion de l'établissement et relevant de la fonction d'ordonnateur secondaire.

Cadres de Direction avec délégation générale et/ou particulière	Cadres intermédiaires avec uniquement délégation particulière
D. DELPECH, Directeur Délégué O. TRETON responsable par intérim du pôle finances, Affaires Générales et Qualité () L. BURCKEL, Directeur en charge des secteurs Hors MCO M. JULLIAN, Directeur en charge des Affaires juridiques, Marchés Qualité, Patientèle,	D. PETIT, responsable du secrétariat de direction R. ROBERT, Adjoint des Cadres B. PETIT, Adjoint des cadres MP. TUDAL, Adjoint des cadres A. ABACHE, contrôleur de gestion
C. DUGAST, Directeur - responsable du pôle ressources humaines et soins M.R. JERAMA, Directeur des soins C. FOURMENT, Directeur des soins responsable de la Coordination des instituts de formation du CHSF G. LONGUEVILLE, Cadre de pôle « Urgences et Médecine Légale » et responsable du funérarium	E. DURANT, Attaché d'Administration A. PRESLES, Attaché d'Administration V. SMOLAREK, Adjointe Les cadres de santé de garde (cf tableau mensuel validé)
G. OUVRIER, Directeur des achats - Patrimoine P. KOUAM, responsable des ressources biomédicales S. DESCHAMPS, responsable des services techniques F. BISCH, responsable logistique P. BERTHILLET, responsable du système d'information	P. JALADES, responsable du secteur achats F. BRICOT, ingénieur biomédical M. TERRAGNO, attaché d'administration

Dr DUPONT, Praticien hospitalier, chef de pôle «Santé Publique" Dr CRINE, pharmacien Dr BORDET, pharmacien Dr TOURE, pharmacien Dr BOUYER, pharmacien – site F. MEROGIS Dr LEBOUAR LACROUX, pharmacien site F. MEROGIS Dr LACHAISE-MACHET, pharmacien Dr RADIDEAU, pharmacien Dr GARRIGUE, Radio-pharmacienne	
---	--

Indice	Date	Objet – nature des modifications
A	2 juillet	NOUVEL ORGANIGRAMME A L'ARRIVEE DE JEAN-MICHEL TOULOUSE Décision - 26/07/2012

III. Documents de Référence :

- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, santé et aux territoires ;
- Vu les articles D.6143-33, D.6143-34 et D.6143-36 du Code de la Santé Publique relatifs aux délégations de signature accordées, selon certaines modalités à des fonctionnaires hospitaliers ;
- Arrêté n°98-1-72 du 2 décembre 1998 portant création au 1er janvier 1999 du Centre Hospitalier Intercommunal de Corbeil-Essonnes et de l'Agglomération d'Evry.;
- Décision n°99-36 modifiant la décision n°98-1-72 du 2 décembre 1998 nommant le Centre Hospitalier Intercommunal de Corbeil-Essonnes et de l'agglomération d'Evry : Centre Hospitalier Sud Francilien ;
- Vu le siège du nouvel établissement fixé au 116 Bd Jean-Jaurès- 91106 CORBEIL-ESSONNES cedex ;
- Arrêté de l'ARS en date du 29 juin 2012 chargeant Monsieur Jean-Michel TOULOUSE, d'assurer l'intérim des fonctions de directeur du Centre Hospitalier Sud Francilien à compter du 2 juillet 2012 dans l'attente de sa nomination officielle par le Centre National de Gestion;
- Article L 6143-7 du Code de Santé Publique modifié par ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 – article 4 portant sur le pouvoir et compétences du directeur ;
- Organigramme applicable à partir du 2 juillet 2012.

IV. Contenu

- Décision portant délégation de compétences, de pouvoir et de signature accordée par le Directeur par Intérim ;
- Feuille d'émargement

V. Définitions

Le Directeur par Intérim du Centre Hospitalier Sud Francilien,

- Vu l'Arrêté Ministériel nommant **Monsieur Dominique DELPECH**, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Sud Francilien à compter du 1^{er} février 2010 et de sa désignation en qualité de Directeur Délégué ;
- Vu l'arrêté Ministériel nommant **Monsieur Olivier TRETON**, en qualité de Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Sud Francilien à compter du 2 mai 2011 ;
- Vu l'Arrêté Ministériel nommant **Madame Céline DUGAST**, Directeur adjoint au Centre Hospitalier Sud Francilien à compter du 1er mars 2010 ;
- Vu la décision nommant **Madame Marie Rose JERAMA** en qualité de Directeur des soins.;
- Vu l'arrêté ministériel nommant **Madame Catherine FOURMENT**, Directeur de soins à compter du 1^{er} septembre 2004 ;
- Vu l'arrêté ministériel nommant **Monsieur Laurent BURCKEL** en qualité de Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Sud Francilien à compter du 1^{er} septembre 2008 ;
- Vu l'arrêté ministériel nommant **Madame Mélanie JULLIAN**, en qualité de Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Sud Francilien à compter du 9 novembre 2010 ;

Indic e	Date	Objet – nature des modifications
A	2 juillet	NOUVEL ORGANIGRAMME A L'ARRIVEE DE JEAN-MICHEL TOULOUSE Décision - 26/07/2012

- Vu l'arrêté ministériel nommant **Monsieur Georges OUVRIER** en qualité de Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Sud Francilien à compter du 20 juin 1991 ;
- Vu la décision nommant **Monsieur Pierre KOUAM** en qualité d'Ingénieur en Chef, responsable du biomédical à compter du 1^{er} mai 2003 ;
- Vu le contrat de **Monsieur Stéphane DESCHAMPS**, responsable des services techniques à compter du 1^{er} septembre 2010 ;
- Vu le contrat de **Monsieur François BISCH**, responsable logistique à compter du 1^{er} mars 2012 ;
- Vu le contrat de **Monsieur Patrick BERTILLET**, responsable du système d'information à compter du 17 mars 2010 ;
- Vu l'arrêté ministériel nommant **Madame le Dr Christine DUPONT**, praticien hospitalier, pharmacien des hôpitaux en qualité de chef de pôle ;
- Vu l'arrêté ministériel nommant **Madame le Dr Laurence CRINE**, praticien hospitalier – discipline pharmacie ;
- Vu le contrat en date du 9 janvier 2004 établi avec **Monsieur le Dr Konady TOURE**, en qualité de praticien contractuel dans le service de pharmacie ;
- Vu l'arrêté ministériel nommant **Madame le Dr Emmanuelle RADIDEAU**, praticien hospitalier – discipline pharmacie ;
- Vu l'arrêté ministériel nommant **Madame le Dr Martine LACHAISE-MACHET**, praticien hospitalier – discipline pharmacie ;
- Vu l'arrêté ministériel nommant **Madame le Dr Isabelle BOUYER**, praticien hospitalier – discipline pharmacie ;
- Vu l'arrêté ministériel nommant **Madame le Dr Violaine LEBOUAR LACROUX**, praticien hospitalier – discipline pharmacie ;
- Vu l'arrêté ministériel nommant **Monsieur le Dr François BORDET**, praticien hospitalier – discipline pharmacie ;
- Vu le contrat nommant **Madame le Dr Hélène GARRIGUE**, praticien contractuel en radiopharmacie à compter du 1^{er} septembre 2010 ;
- Vu la prise de fonctions de **Monsieur Abdelghani ABACHE** en qualité de contrôleur de gestion à compter du 4 octobre 2010 ;
- Vu la décision nommant **Madame Evelyne DURANT**, Attaché d'administration titulaire et son affectation aux Affaires Médicales à compter du 1^{ER} février 2005 ;
- Vu la décision nommant **Madame Maryse TERRAGNO**, Attaché d'administration titulaire et son affectation à la Direction des Travaux ;
- Vu la décision nommant **Madame Aude PRESLE**, Attaché d'administration titulaire et son affectation à la Direction des Ressources Humaines ;
- Vu la décision nommant **Madame Brigitte PETIT**, Adjoint des cadres hospitaliers et son affectation à la Patientèle sur le site Gilles de Corbeil ;
- Vu la décision en date du 4 mai 2005 nommant **Madame Rolande ROBERT**, Adjoint des cadres hospitaliers titulaire et son affectation à la Direction des Affaires Financières;
- Vu la décision nommant **Madame Marie-Paule TUDAL**, Adjoint des cadres hospitaliers titulaire et son affectation à la Patientèle sur le site Louise Michel à compter du 17 janvier 2005 ;

Indice	Date	Objet – nature des modifications
A	2 juillet	NOUVEL ORGANIGRAMME A L'ARRIVEE DE JEAN-MICHEL TOULOUSE Décision - 26/07/2012

- Vu la décision nommant **Madame Dominique PETIT**, Attaché d'administration titulaire à compter du 1^{er} juillet 2011 et de ses nouvelles attributions au niveau de la direction générale;
- Vu la décision nommant **Monsieur Pascal JALADES**, Responsable du secteur « achats de la Direction des achats, du Patrimoine et de la Logistique » ;
- Vu la décision nommant **Madame Florence BRICOT**, Ingénieur biomédical à la direction des ressources biomédicales ;
- Vu la décision nommant **Madame Véronique SMOLAREK**, Adjointe à la Direction des Soins ;
- Vu la décision nommant **Monsieur Gilles LONGUEVILLE**, Cadre du pôle Urgences et Médecine Légale et responsable du funérarium ;
- Vu l'organigramme général de l'établissement applicable au 2 juillet 2012;
- Considérant les nécessités de gestion de l'établissement et en particulier l'organisation administrative de l'établissement en pôles de gestion déconcentrée.

D E C I D E

LES DELEGATIONS GENERALES SUIVANTES :

Article 1^{er} : Délégation Générale à Monsieur D. DELPECH

Compte tenu de l'intérim à temps partiel assuré par Monsieur Jean-Michel TOULOUSE, **Monsieur D. DELPECH**, Directeur Délégué, est chargé de la suppléance du Directeur par Intérim. Il bénéficie de ses compétences et pouvoirs. En cas d'absence ou d'empêchement de Jean-Michel TOULOUSE, Monsieur DELPECH reçoit délégation pour présider les instances de l'établissement (Directoire, CTE, CHSCT).

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et statutaire en vigueur.

Article 2 : Délégation Générale à Monsieur O. TRETON en l'absence de désignation d'un responsable du pôle Finances, Affaires Générales et Qualité

Délégation générale de signature est donnée à **Monsieur O. TRETON**, Directeur - responsable par intérim du pôle Finances, Affaires générales et Qualité, pour tous les actes de gestion courante qui entrent dans le champ de compétence de son pôle et des services qui y sont rattachés à **l'exception** des lettres officielles, contentieuses avec Eiffage, des coopérations, de type « Communauté Hospitalière de Territoire et Groupement de Coopération Sanitaire »..

Au titre des finances, délégation générale de signature est donnée pour ordonnancer les recettes et les dépenses de la section d'investissement et celles d'exploitation pour tous les budgets. **Est exclue**, la signature des contrats d'emprunt et de ligne de trésorerie.

Par délégation, Monsieur TRETON et sur demande expresse du Directeur, représente l'établissement dans les relations avec la tutelle et autres partenaires publics et/ou privés.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

Dans le cadre des gardes administratives, le Directeur autorise Monsieur TRETON à prendre toute décision et signer tout document justifié par l'urgence et présentant un intérêt pour les usagers, le personnel ou les tiers, ou la sécurité des installations ou des équipements, dans le cadre de la continuité du service public hospitalier.

Indice	Date	Objet – nature des modifications
A	2 juillet	NOUVEL ORGANIGRAMME A L'ARRIVEE DE JEAN-MICHEL TOULOUSE
		Décision - 26/07/2012

Article 3 : Délégation Générale à Madame Céline DUGAST

Délégation générale de signature est donnée à **Madame Céline DUGAST**, Directeur – responsable du pôle Ressources Humaines et soins pour tous les actes et la signature des domaines suivants relatifs à la gestion des personnels administratifs, techniques, ouvriers, paramédicaux et l'ensemble de la gestion du personnel médical comprenant notamment :

- la gestion individuelle du déroulement de carrière :
 - Recrutement < à l'indice égal ou inférieur au remplacement
 - positions statutaires
 - notation – évaluation
 - travail à temps partiel
 - congés annuels – absentéisme – CET – RTT
 - validation des services
- l'organisation du travail :
 - préparation des travaux et secrétariat des CAP et des instances consultatives du Centre Hospitalier Sud Francilien
 - tableaux de bord relatifs à la gestion des emplois
 - relations avec les organisations syndicales
 - modalités d'organisation des examens et concours
 - formation professionnelle
- La rémunération et le régime indemnitaire :
 - Ordonnancement des traitements, indemnités, primes, NBI
 - Charges sociales
- Les conditions de travail et la protection sociale :
 - Accidents du travail et maladies professionnelles
 - Congés de maladie, CLM et CLD
 - Relation avec le comité médical et commission de réforme
 - Médecine de prévention
 - Risques de l'environnement – nuisances
 - Harcèlement et souffrance au travail
- Les incidents de carrière :
 - Suivi de la procédure disciplinaire comprenant l'entretien pré-disciplinaire
 - Instruction des procédures contentieuses, civiles, administratives et pénales

Cette délégation est consentie **à l'exception des actes suivants** :

1/ au titre du personnel non médical : le licenciement et les sanctions disciplinaires relatives aux personnels relevant de la Direction des ressources humaines.

Idem pour les recrutements - nominations aux emplois d'encadrement et d'encadrement supérieur y compris les faisant-fonction, l'attribution des décharges pour activités syndicales, notation chiffrée des cadres et cadres supérieurs et notation après recours en révision devant la commission paritaire compétente.

2/ au titre du personnel médical : licenciement, fin de fonctions avant terme du contrat, engagement de la procédure disciplinaire ou d'insuffisance professionnelle, note de service relative à l'organisation générale d'une ou plusieurs structures médicales ou médico-techniques, nomination aux fonctions de responsable des pôles d'activités cliniques ou médico-techniques ou de chef de service à titre transitoire.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et statutaires en vigueur.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur et du Directeur Délégué, Madame Céline DUGAST reçoit délégation pour assurer la présidence du CTE. Il en est de même pour représenter le Directeur par Intérim et le Directeur Délégué en leur absence ou pour empêchement au titre de la CME, la

Indice	Date	Objet – nature des modifications
A	2 juillet	NOUVEL ORGANIGRAMME A L'ARRIVEE DE JEAN-MICHEL TOULOUSE Décision - 26/07/2012

commission d'organisation de la permanence des soins, la commission des admissions et des consultations non programmées, le COMEDIMS, la commission d'activité libérale, la commission de formation médicale continue EPP et dans les relations avec la tutelle pour la gestion des affaires médicales. Elle supplée Monsieur DELPECH pour la présidence du CHSCT.

Dans le cadre des gardes administratives, le Directeur autorise Madame Céline DUGAST à prendre toute décision et signer tout document justifié par l'urgence et présentant un intérêt pour les usagers, le personnel ou les tiers, ou la sécurité des installations ou des équipements, dans le cadre de la continuité du service public hospitalier.

Article 4 : Délégation générale à Madame Mélanie JULLIAN

Délégation générale est donnée à **Madame Mélanie JULLIAN**, Directeur en charge des affaires juridiques – marchés - qualité – patientèle pour tous les actes de gestion courante qui entrent dans le champ de compétence de sa direction et des services qui y sont rattachés.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et statutaires en vigueur.

Lors des absences et congés du directeur par Intérim et Directeur Délégué et lorsque ceux-ci sont empêchés, Madame Mélanie JULLIAN préside la Commission des marchés selon la procédure interne et rend compte au directeur des décisions de la commission. Elle représente le Directeur lors des groupements d'achats inter-hospitaliers.

Dans le cadre des gardes administratives, le Directeur autorise Madame Mélanie JULLIAN à prendre toute décision et signer tout document justifié par l'urgence et présentant un intérêt pour les usagers, le personnel ou les tiers, ou la sécurité des installations ou des équipements, dans le cadre de la continuité du service public hospitalier.

Article 5 : Délégation générale à Madame Marie-Rose JERAMA

Délégation générale de signature est donnée à **Madame Marie Rose JERAMA**, Directeur des soins pour la signature des actes de gestion courante qui entrent dans le champ de compétence réglementaire de la direction des soins et des missions qui lui sont confiées. Elle préside la CSIRMT.

Conformément aux dispositions en vigueur, elle propose les affectations des personnels non médicaux relevant des secteurs de soins infirmiers, médico-techniques et de rééducation et notamment des cadres supérieurs y compris ceux faisant fonction dont elle assure aussi l'évaluation régulière.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et statutaires en vigueur.

Article 6 : Délégation générale à Madame Catherine FOURMENT

Délégation générale de signature est donnée à **Madame Catherine FOURMENT**, Directeur des soins responsable de la coordination des Instituts de Formation (IFSI-IFMEM), pour la signature des actes de gestion courante qui entrent dans le champ de compétence réglementaire de sa direction.

Délégation lui est également consentie pour des ordres de missions sur le territoire national des moniteurs et secrétaires, attestations de service fait concernant les interventions des enseignants occasionnels, ainsi que les courriers et notes internes aux élèves, moniteurs et enseignants de l'IFSI-IFMEM, dans le respect du règlement intérieur des instituts de formation adopté par le Conseil Pédagogique et /ou Technique.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et statutaires en vigueur.

Dans le cadre des gardes administratives, le Directeur autorise Madame FOURMENT à prendre toute décision et signer tout document justifié par l'urgence et présentant un intérêt pour les usagers, le personnel ou les tiers, ou la sécurité des installations ou des équipements, dans le cadre de la continuité du service public hospitalier.

Indic e	Date	Objet – nature des modifications
A	2 juillet	NOUVEL ORGANIGRAMME A L'ARRIVEE DE JEAN-MICHEL TOULOUSE Décision - 26/07/2012

Article 7 : Délégation générale à Monsieur Laurent BURCKEL

Délégation générale est donnée à **Monsieur Laurent BURCKEL**, Directeur adjoint – Secteurs hors MCO pour tous les actes de gestion courante qui entrent dans le champ de compétence de sa direction et des services qui y sont rattachés.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et statutaires en vigueur.

Dans le cadre des gardes administratives, le Directeur autorise Monsieur L. BURCKEL à prendre toute décision et signer tout document justifié par l'urgence et présentant un intérêt pour les usagers, le personnel ou les tiers, ou la sécurité des installations ou des équipements, dans le cadre de la continuité du service public hospitalier.

Article 8 : Délégation générale à Monsieur Georges OUVRIER

Délégation générale de signature est donnée à **Monsieur Georges OUVRIER**, Directeur en charge des achats-Patrimoine pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent dans le champ de compétence de sa direction. **à l'exception** des achats d'un montant égal ou supérieur à 230 000 €, des dépenses de personnel médical et non médical, des dépenses relevant du secteur biomédical, informatique, techniques et d'achats de biens patrimoniaux (sauf autorisation expresse du Directeur).

L'engagement des acquisitions d'immobilisations est lié à l'exécution du plan prévisionnel d'équipement et du plan pluriannuel d'investissement, arrêtés par le Directeur.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics. Elle concerne les comptes d'exploitation et d'investissement relevant de son secteur et se comprend pour tous les budgets

Dans le cadre des gardes administratives, le Directeur autorise Monsieur G. OUVRIER à prendre toute décision et signer tout document justifié par l'urgence et présentant un intérêt pour les usagers, le personnel ou les tiers, ou la sécurité des installations ou des équipements, dans le cadre de la continuité du service public hospitalier.

Article 9 : Délégation générale à Monsieur Pierre KOUAM

Délégation générale de signature est donnée **Monsieur Pierre KOUAM**, Ingénieur en Chef – biomédical responsable des ressources Biomédical pour la signature de toutes dépenses d'exploitation et d'investissement relevant de son secteur **à l'exception** des achats d'un montant égal ou supérieur à 230 000 €, des dépenses de personnel médical et non médical, des dépenses relevant des services techniques, informatiques, achats et logistiques ainsi que des contrats de bail et actes de vente ou d'achats de biens patrimoniaux.

L'engagement des acquisitions d'immobilisations est lié à l'exécution du plan prévisionnel d'équipement et du plan pluriannuel d'investissement, arrêtés par le Directeur.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics. Elle concerne les comptes d'exploitation et d'investissement relevant de son secteur et se comprend pour tous les budgets.

Monsieur Pierre KOUAM est chargé de la préparation, de la mise en œuvre et du suivi du plan pluriannuel et du programme annuel d'équipement biomédical.

Dans le cadre des gardes administratives, le Directeur autorise Monsieur P. KOUAM à prendre toute décision et signer tout document justifié par l'urgence et présentant un intérêt pour les usagers, le personnel ou les tiers, ou la sécurité des installations ou des équipements, dans le cadre de la continuité du service public hospitalier.

Indice	Date	Objet – nature des modifications
A	2 juillet	NOUVEL ORGANIGRAMME A L'ARRIVEE DE JEAN-MICHEL TOULOUSE Décision - 26/07/2012

Article 10 : Délégation générale à Monsieur Stéphane DESCHAMPS

Délégation générale de signature est donnée à **Monsieur Stéphane DESCHAMPS**, responsable des Services Techniques pour la signature de toutes dépenses d'exploitation et d'investissement relevant de ses secteurs **à l'exception** de celles relatives aux achats d'un montant égal ou supérieur à 230 000 €, des dépenses de personnel médical et non médical, des dépenses relevant du secteur biomédical, informatique, achats et logistique ainsi que des contrats de bail et actes de vente ou d'achat de biens patrimoniaux.

L'engagement des acquisitions d'immobilisations est lié à l'exécution du plan prévisionnel d'équipement et du plan pluriannuel d'investissement, arrêtés par le Directeur.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics. Elle concerne les comptes d'exploitation et d'investissement relevant de son secteur et se comprend pour tous les budgets.

Par ailleurs, en sa qualité d'expert – référent en incendie, compétence et pouvoir lui sont conférés en la matière.

Dans le cadre des gardes administratives, le Directeur autorise Monsieur S. DESCHAMPS à prendre toute décision et signer tout document justifié par l'urgence et présentant un intérêt pour les usagers, le personnel ou les tiers, ou la sécurité des installations ou des équipements, dans le cadre de la continuité du service public hospitalier.

Article 11 : Délégation générale à Monsieur François BISCH

Délégation générale de signature est donnée à **Monsieur François BISCH**, responsable logistique, pour la signature de toutes dépenses d'exploitation et d'investissement relevant de ses secteurs **à l'exception** de celles relatives aux achats d'un montant égal ou supérieur à 230 000 €, des dépenses de personnel médical et non médical, des dépenses relevant du secteur biomédical, informatique, techniques et achats ainsi que des contrats de bail et actes de vente ou d'achat de biens patrimoniaux.

L'engagement des acquisitions d'immobilisations est lié à l'exécution du plan prévisionnel d'équipement et du plan pluriannuel d'investissement, arrêtés par le Directeur.

Cette délégation s'effectue sous l'autorité directe du Directeur, dans les limites des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics. Elle concerne les comptes d'exploitation et d'investissement relevant de son secteur et se comprend pour tous les budgets

Article 12 : Délégation générale à Monsieur Patrick BERTHILLET

Délégation générale de signature est donnée à **Monsieur Patrick BERTHILLET**, responsable du système d'information, pour la signature de toutes dépenses d'exploitation et d'investissement relevant de son secteur **à l'exception** de celles relatives aux achats d'un montant égal ou supérieur à 230 000 €, des dépenses de personnel médical et non médical, des dépenses relevant du secteur biomédical, achats, logistique et techniques ainsi que des contrats de bail et actes de vente ou d'achat de biens patrimoniaux.

L'engagement des acquisitions d'immobilisations est lié à l'exécution du plan prévisionnel d'équipement et du plan pluriannuel d'investissement, arrêtés par le Directeur.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics. Elle concerne les comptes d'exploitation et d'investissement relevant de son secteur et se comprend pour tous les budgets.

Article 13 : Délégation générale de signature à Monsieur Gilles LONGUEVILLE

Délégation générale de signature est donnée à **Monsieur Gilles LONGUEVILLE**, Cadre de pôle, à signer les imprimés ci-après :

Indice	Date	Objet – nature des modifications
A	2 juillet	NOUVEL ORGANIGRAMME A L'ARRIVEE DE JEAN-MICHEL TOULOUSE
		Décision - 26/07/2012

- ⇒ Lettre à destination de la Faculté de médecine, sise 45 rue des Saint Pères à Paris (75006) conformément aux dispositions du décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 et au Code des Communes – livre 3 – Section 4 – Chapitre 1 – titre 6 -2^{ème} partie – R** 361 -42 modifié par le décret 87-28 du 14 janvier 1987 ;
- ⇒ L'attestation d'autorisation de transport du défunt au domicile à la demande de la famille ;
- ⇒ L'autorisation de transport de corps en chambre mortuaire avant mise en bière.

LES DELEGATIONS PARTICULIERES SUIVANTES :

Article 14 : Délégation particulière à Monsieur Pascal JALADES

En l'absence de Monsieur Georges OUVRIER, Directeur Adjoint, délégation est donnée à **Monsieur Pascal JALADES**, responsable du secteur gestion à la DAL, pour l'engagement de toute dépense au nom de l'établissement à l'exception des dépenses de personnel médical et non médical, des dépenses liées à l'informatique, des dépenses des ateliers relevant des services techniques, des opérations de travaux et des dépenses liées au Biomédical.

A ce titre, Monsieur P. JALADES peut signer tout acte subséquent et en particulier les bons de commande liés à la Direction du Patrimoine et de la Logistique dans la limite de dépenses d'un montant inférieur à 90 000 €.

L'engagement des acquisitions d'immobilisations est lié à l'exécution du plan prévisionnel d'équipement, arrêté par le Directeur.

Cette délégation s'effectue sous l'autorité directe du Directeur, dans les limites des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

Article 15 - Délégation particulière à Madame Aude PRESLE

En cas d'absence de Madame Céline DUGAST, au titre du **personnel non médical**, délégation de signature est donnée à **Madame Aude PRESLE**, Attaché d'Administration détachée en qualité d'ingénieur RH, pour la signature de toutes décisions concernant la gestion du personnel des états de paie, y compris le mandatement afférent, les attestations, courriers simples et ordres de missions, **à l'exception** des décisions de recrutement et de nominations et des actes engagement de la procédure disciplinaire, décision disciplinaire, licenciement, suppression de poste, nomination aux emplois d'encadrement et encadrement supérieur y compris les faisant fonction, attribution des décharges pour activités syndicales, notation chiffrée des cadres et cadres supérieurs et notation après recours en révision devant la commission paritaire compétente.

A ce titre, Madame PRESLE peut signer tout acte subséquent et en particulier les bons de commande liés à la Direction des ressources humaines.

Cette délégation s'effectue sous l'autorité directe du Directeur, dans les limites des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et statutaires en vigueur.

Article 16 - Délégation particulière à Madame Evelyne DURANT

En cas d'absence de Madame Céline DUGAST, **au titre du personnel médical**, il est donné délégation de signature à **Madame Evelyne DURANT**, Attaché d'Administration pour tous les actes de gestion du personnel médical, des internes et des étudiants en médecine, des gardes, astreintes et tableaux de service, de l'organisation et du temps médical, ainsi que de la formation médicale continue, **à l'exception des actes suivants** : Licenciement, fin de fonctions avant terme du contrat, engagement de la procédure disciplinaire ou d'insuffisance professionnelle, note de service relative à l'organisation générale d'une ou plusieurs structures médicales ou médico-techniques, nomination aux fonctions de responsable des pôles d'activités cliniques ou médico-techniques ou de chef de service à titre transitoire.

Cette délégation s'effectue sous l'autorité directe du Directeur, dans les limites des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique et statutaires en vigueur.

Indice	Date	Objet – nature des modifications
A	2 juillet	NOUVEL ORGANIGRAMME A L'ARRIVEE DE JEAN-MICHEL TOULOUSE Décision - 26/07/2012

Article 17 : Délégation particulière à Mme Maryse TERRAGNO

En cas d'absence de Monsieur DESCHAMPS, Ingénieur en chef responsable des services techniques, délégation de signature est donnée à **Madame Maryse TERRAGNO**, Attaché d'Administration Hospitalière, pour la signature de toutes dépenses d'exploitation et d'investissement relevant de ses secteurs **à l'exception** de celles relatives aux achats d'un montant égal ou supérieur à 230 000 €, des dépenses de personnel médical et non médical, des dépenses relevant du secteur biomédical, informatique et logistique ainsi que des contrats de bail et actes de vente ou d'achat de biens patrimoniaux.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et des plans d'investissement approuvés par le directeur et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

A ce titre, Madame TERRAGNO peut signer tout acte subséquent et en particulier les bons de commande liés à la Direction des Travaux.

L'engagement des acquisitions d'immobilisations est lié à l'exécution du plan prévisionnel d'équipement, arrêté par le Directeur.

Cette délégation concerne les comptes concernant la direction des travaux.

Cette délégation s'effectue sous l'autorité directe du Directeur, dans les limites des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

Article 18 : Délégation particulière à Madame Florence BRICOT

En l'absence de Monsieur KOUAM, Ingénieur en chef, responsable du ressources biomédicales, délégation de signature est donnée à **Madame Florence BRICOT**, ingénieur biomédical pour la signature de toutes dépenses d'exploitation et d'investissement relevant de son secteur **à l'exception** des achats d'un montant égal ou supérieur à 90 000 €, des dépenses de personnel médical et non médical, des dépenses relevant des services techniques, informatiques et logistiques ainsi que des contrats de bail et actes de vente ou d'achat de biens patrimoniaux.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

A ce titre, Madame BRICOT peut signer tout acte subséquent et en particulier les bons de commande liés à la Direction du Biomédical.

L'engagement des acquisitions d'immobilisations est lié à l'exécution du plan prévisionnel d'équipement, arrêté par le Directeur.

Cette délégation concerne les comptes concernant la direction du biomédical.

Cette délégation s'effectue sous l'autorité directe du Directeur, dans les limites des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

Article 19 : Délégation particulière à Madame Rolande ROBERT

En cas d'absence du Directeur, Responsable du pôle Finances, affaires générales et qualité délégation de signature est donnée à **Madame Rolande ROBERT** pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence des affaires financières, les bordereaux de mandatement et de titres de recettes.

Cette délégation concerne tous les budgets.

Est exclue, la signature des contrats d'emprunt et de ligne de trésorerie.

Indic e	Date	Objet – nature des modifications
A	2 juillet	NOUVEL ORGANIGRAMME A L'ARRIVEE DE JEAN-MICHEL TOULOUSE Décision - 26/07/2012

Cette délégation s'effectue, sous l'autorité directe du Directeur, dans les limites des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

Article 20 : Délégation particulière à Monsieur Abdelghani ABACHE

En cas d'absence du Directeur, Responsable du pôle Finances, affaires générales et qualité, délégation de signature est donnée à **Monsieur Abdelghani ABACHE**, contrôleur de gestion et de la facturation pour tous les actes de gestion courante qui entrent dans le champ de compétence réglementaire des missions qui lui sont confiées.

Cette délégation s'effectue, sous l'autorité directe du Directeur, dans la limite des crédits budgétaires autorisés et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics.

Article 21 : Délégation particulière à Madame Brigitte PETIT

Délégation à effet de signer est donnée à **Madame Brigitte PETIT**, adjoint des cadres des admissions/caisse, pour les autorisations de sortie de personnes hospitalisées y compris celles relevant de la loi n°90-527 du 27 juin 1990 et les courriers de transmission d'informations relatives à la gestion courante du service des frais de séjour, les titres de recettes et les états de poursuite relevant de la Patientèle.

Cette délégation s'étend en son absence, aux agents du service, préalablement désignés par ses soins, chargés des procédures de déclaration d'état civil à effet de signer les documents relatifs aux transports des personnes décédés et les permissions d'absence des patients en service d'hospitalisation de courte durée (M.C.O.) sur avis préalable du médecin, et sous couvert du Directeur de l'établissement.

Délégation permanente est donnée à Madame PETIT pour signature des bordereaux d'émission des titres de recettes relevant de leur champ de compétence afin qu'ils puissent être transmis au plus tôt à la Trésorerie Principale

Cette délégation s'effectue, sous l'autorité directe du Directeur, dans le respect des règles en vigueur et en son absence au responsable du contrôle de gestion et de la facturation.

Article 22 : Délégation particulière à Madame Marie-Paule TUDAL

Délégation permanente est donnée à **Madame Marie-Paule TUDAL**, adjoint des cadres des admissions/caisses pour signature des bordereaux d'émission des titres de recettes.

Cette délégation s'effectue sous l'autorité directe du Directeur, dans le respect des règles en vigueur.

Article 23 : Délégation particulière à Madame Dominique PETIT

En l'absence de Monsieur TRETON au titre des affaires générales, délégation de signature est donnée à **Madame Dominique PETIT**, responsable du secrétariat de direction, pour toutes les correspondances internes et courantes des affaires générales à l'exception des courriers stratégiques ou des réponses aux Autorités et institutions extérieures.

Cette délégation s'effectue sous l'autorité directe du Directeur, dans les limites des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique et statutaires en vigueur.

Article 24 : Délégation particulière à Madame Véronique SMOLAREK

En l'absence de Mme JERAMA, Directeur des soins, Délégation générale de signature est donnée à **Madame Véronique SMOLAREK**, Adjointe pour la signature des actes de gestion courante qui entrent dans le champ de compétence réglementaire de la direction des soins et des missions qui lui sont confiées à l'exception des affectations des personnels paramédicaux et notamment des cadres supérieurs de santé et cadres de santé y compris ceux faisant fonction.

Indice	Date	Objet – nature des modifications
A	2 juillet	NOUVEL ORGANIGRAMME A L'ARRIVEE DE JEAN-MICHEL TOULOUSE Décision - 26/07/2012

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires.

Article 25 : Délégation particulière de signature aux cadres de santé de garde

En cas d'absence de Monsieur Gilles LONGUEVILLE, Cadre de pôle – responsable du service funéraire, délégation de signature est donnée aux cadres de santé de garde (cf tableau de garde mensuel).

Cette délégation s'effectue sous l'autorité directe du Directeur conformément à la réglementation en vigueur en matière de transport de corps et d'inhumation.

Article 26 : Délégation particulière aux pharmaciens du Centre Hospitalier Sud Francilien

Article 26. 1 - Délégation particulière à Madame le Dr Christine DUPONT

Délégation de signature est donnée à **Madame le Dr Christine DUPONT**, praticien hospitalier chef de pôle « santé publique » pour engager des dépenses de l'établissement. A ce titre, elle est responsable des achats et des stocks en qualité de comptable matière.

Madame le Dr Christine DUPONT peut engager (signature des bons de commande) et liquider les dépenses concernant les approvisionnements des pharmacies de l'établissement. Elle signe par conséquent les liquidations de factures.

L'engagement et la liquidation doivent être réalisés en temps réels sur le logiciel de gestion économique de l'établissement (G.E.F. et PHARMA).

Cette délégation concerne l'ensemble des comptes concernant son secteur d'activité portant sur les dispositifs médicaux, les médicaments, les matériels à usage unique stériles.

Les signatures des marchés, contrats et la signature des mandats ne sont pas concernées par la présente délégation.

Cette délégation s'effectue dans la limite stricte des crédits budgétaires autorisés par compte susvisé et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics. A l'exception des actes de gestion du personnel, toute dépense égale ou supérieure à 4 000 euros HT nécessite la saisie après définition des besoins de la Cellule des Marchés afin d'organiser une publicité et une mise en concurrence adaptée.

Article 26. 2 - Délégation particulière à Madame Laurence CRINE, pharmacienne

Délégation de signature est donnée à **Madame Laurence CRINE**, Pharmacien pour engager les dépenses relevant de ses responsabilités techniques.

A ce titre Madame CRINE peut engager (signature des bons de commande) et liquider les dépenses concernant les approvisionnements. Elle signe, par conséquent les liquidations de factures.

Cette délégation concerne uniquement les comptes relevant de son secteur d'activité.

Les signatures des marchés, contrats et des mandats ne sont pas concernés par la présente délégation.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics. A l'exception des actes de gestion du personnel, toutes dépenses égales ou supérieures à 4 000 euros HT nécessite la saisie après définition des besoins de la Cellule des Marchés afin d'organiser une publicité et une mise en concurrence adaptée.

Indice	Date	Objet – nature des modifications
A	2 juillet	NOUVEL ORGANIGRAMME A L'ARRIVEE DE JEAN-MICHEL TOULOUSE Décision - 26/07/2012

Article 26. 3 - Délégation particulière à Monsieur le Konady TOURE, Pharmacien

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Konady TOURE**, Pharmacien pour engager les dépenses relevant de ses responsabilités techniques.

A ce titre Monsieur TOURE peut engager (signature des bons de commande) et liquider les dépenses concernant les approvisionnements. Il signe, par conséquent les liquidations de factures.

Cette délégation concerne uniquement les comptes relevant de son secteur d'activité.

Les signatures des marchés, contrats et des mandats ne sont pas concernés par la présente délégation.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics. A l'exception des actes de gestion du personnel, toutes dépenses égales ou supérieures à 4 000 euros HT nécessite la saisie après définition des besoins de la Cellule des Marchés afin d'organiser une publicité et une mise en concurrence adaptée.

Article 26. 4 - Délégation particulière à Madame le Dr Emmanuelle RADIDEAU, Pharmacien

Délégation de signature est donnée à **Madame le Dr Emmanuelle RADIDEAU**, Pharmacien pour engager les dépenses relevant de ses responsabilités techniques.

A ce titre Madame le Dr RADIDEAU peut engager (signature des bons de commande) et liquider les dépenses concernant les approvisionnements. Elle signe, par conséquent, les liquidations de factures

Cette délégation concerne les comptes relevant de son secteur d'activité.

Les signatures des marchés, contrats et des mandats ne sont pas concernés par la présente délégation.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics. A l'exception des actes de gestion du personnel, toutes dépenses égales ou supérieures à 4 000 euros HT nécessite la saisie après définition des besoins de la Cellule des Marchés afin d'organiser une publicité et une mise en concurrence adaptée.

Article 26. 5 - Délégation particulière à Madame le Dr Martine LACHAISE-MACHET, pharmacien

Délégation de signature est donnée à **Madame le Dr Martine LACHAISE-MACHET**, Pharmacien pour engager les dépenses relevant de ses responsabilités techniques.

A ce titre Madame le Dr LACHAISE – MACHET peut engager (signature des bons de commande) et liquider les dépenses concernant les approvisionnements. Elle signe par conséquent, les liquidations de facture.

Cette délégation concerne les comptes relevant de son secteur d'activité.

Les signatures des marchés, contrats et des mandats ne sont pas concernés par la présente délégation.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics. A l'exception des actes de gestion du personnel, toutes dépenses égales ou supérieures à 4 000 euros HT nécessite la saisie après définition des besoins de la Cellule des Marchés afin d'organiser une publicité et une mise en concurrence adaptée.

Indic e	Date	Objet - nature des modifications
A	2 juillet	NOUVEL ORGANIGRAMME A L'ARRIVEE DE JEAN-MICHEL TOULOUSE

Article 26. 6 - Délégation particulière à Madame le Dr Héléne GARRIGUE – radio-pharmacien

Délégation de signature est donnée à **Madame le Dr Héléne GARRIGUE**, Radio-Pharmacien pour engager les dépenses relevant de ses responsabilités techniques.

A ce titre Madame le Docteur GARRIGUE peut engager les dépenses des médicaments, produits ou objets mentionnés dans l'article L 4211-1 ainsi que des dispositifs médicaux stériles et le cas échéant, des médicaments expérimentaux tels que définis dans l'article L 5151-1.

Les signatures des marchés, contrats et des mandats ne sont pas concernés par la présente délégation.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics. A l'exception des actes de gestion du personnel, toutes dépenses égales ou supérieures à 4 000 euros HT nécessite la saisie après définition des besoins de la Cellule des Marchés afin d'organiser une publicité et une mise en concurrence adaptée.

Article 26. 7 - Délégation particulière à Monsieur le Dr François BORDET, pharmacien

Délégation de signature est donnée à **Monsieur le Dr François BORDET**, pharmacien pour engager les dépenses relevant de ses responsabilités techniques.

Monsieur le Dr BORDET peut engager (signature des bons de commande) et liquider les dépenses concernant les approvisionnements. Il signe, par conséquent, les liquidations de factures.

Cette délégation concerne les comptes relevant de son secteur d'activité.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics. A l'exception des actes de gestion du personnel, toutes dépenses égales ou supérieures à 4 000 euros HT nécessite la saisie après définition des besoins de la Cellule des Marchés afin d'organiser une publicité et une mise en concurrence adaptée.

Article 26. 8 - Délégation particulière à Madame le Dr Isabelle BOUYER et à Madame Violaine LEBOUAR LACROUX, pharmaciens du site de Fleury Mérogis

Délégation de signature est donnée à **Madame le Dr Isabelle BOUYER, et à Madame Violaine LEBOUAR LACROUX**, Pharmaciens pour engager les dépenses relevant de leurs responsabilités techniques en fonction de la présence de chacun d'entre eux sur le site.

A ce titre Madame le Dr BOUYER et Madame LEBOUAR LACROUX peuvent engager uniquement les dépenses (signature bons de commande) concernant les approvisionnements de la pharmacie du site de Fleury Mérogis, les liquidations étant faites par les agents administratifs de Corbeil).

Les signatures des marchés, contrats et des mandats ne sont pas concernés par la présente délégation.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique et des achats publics. A l'exception des actes de gestion du personnel, toutes dépenses égales ou supérieures à 4 000 euros HT nécessite la saisie après définition des besoins de la Cellule des Marchés afin d'organiser une publicité et une mise en concurrence adaptée.

Article 27 - La présente décision annule et remplace les décisions antérieures relatives au même objet.

Indic e	Date	Objet - nature des modifications
A	2 juillet	NOUVEL ORGANIGRAMME A L'ARRIVEE DE JEAN-MICHEL TOULOUSE

Article 28 - Dispositions diverses :

Cette décision est applicable au 2 juillet 2012. Elle prendra fin à la date de la nomination officielle de Jean-Michel TOULOUSE et de la mise en place de la nouvelle gouvernance du CHSF.

Elle est communiquée aux intéressés, au comptable de l'Etablissement.
Elle est communiquée pour information à :

- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé
- Madame le Directeur de la Délégation Territoriale de l'ARS

Elle est publiée au recueil des actes administratifs du Centre Hospitalier Sud Francilien et affichée au tableau prévu à cet effet situé au niveau 0 du siège social de l'établissement - 59 - boulevard Henri Dunant à Corbeil-Essonnes.

Fait à Corbeil-Essonnes, le 2 juillet 2012

Le Directeur P.I.,

Jean-Michel TOULOUSE

Indic e	Date	Objet - nature des modifications
A	2 juillet	NOUVEL ORGANIGRAMME A L'ARRIVEE DE JEAN-MICHEL TOULOUSE



PREFECTURE ESSONNE

Décision

**signé par la Directrice
le 17 Janvier 2011**

91 - Centres Hospitaliers

Décision n °2011-001 portant délégation de
signature à Mme NGUYEN

Décision enregistrée sous le n°

2011-001

Objet : *délégation de signature à Madame Laure NGUYEN, Directrice adjointe, chef du pôle médico-social*

La directrice du Groupe public de santé Perray-Vaucluse,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L6143-7, D6143-33, D6143-34 et D6143-35 ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu l'arrêté de Madame la Ministre de la santé, de la jeunesse et des sports en date du 26 décembre 2007 prononçant la nomination de Madame Carole FESTA en qualité de Directrice du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 25 octobre 2010 de Mme Laure NGUYEN au sein du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'organisation interne de l'établissement ;

Considérant les affectations des personnels de direction dans les différentes fonctions au sein du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Considérant les nécessités de service ;

DECIDE

Article 1 :

Délégation de signature permanente est donnée à Madame Laure NGUYEN, Chef du pôle médico-social, à l'effet de signer toutes correspondances relatives à la gestion de l'EHPAD et de la future MAS, à l'exception de celles à destination des autorités publiques et des conventions liant l'établissement.

Elle a qualité pour prendre toute décision concernant la gestion des personnels, à l'exception de celles relatives à la carrière et à l'affectation des agents.

Dans la limite des crédits qui lui sont délégués, elle autorise les dépenses relevant du titre 3 des budgets de l'EHPAD et de la future MAS.

Article 2 :

La présente décision sera notifiée à l'intéressée, communiquée au conseil de surveillance du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse, transmise au comptable de

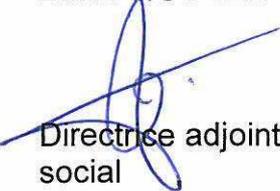
l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à PARIS le 17 janvier 2011,

Laure NGUYEN

Carole FESTA




Directrice adjointe, Chef du pôle médico-social


Directrice du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

L'intéressée a pris connaissance le : **31 JAN. 2011**

Copies :

- Dossier administratif de Mme Laure NGUYEN ;
- Trésorerie ;
- Mme Laure NGUYEN.



PREFECTURE ESSONNE

Décision

**signé par la Directrice
le 09 Août 2011**

91 - Centres Hospitaliers

Décision n °2011-048 portant délégation de
signature à Mme EPITER

2011-048

Objet : *délégation de signature à Madame Catherine EPITER, Chef du pôle ressources financières et système d'information*

La directrice du Groupe public de santé Perray-Vaucluse,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L6143-7, D6143-33, D6143-34 et D6143-35 ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu l'arrêté de Madame la Ministre de la santé, de la jeunesse et des sports en date du 26 décembre 2007 prononçant la nomination de Madame Carole FESTA en qualité de Directrice du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'arrêté en date du 10 janvier 1992 prononçant la nomination de Madame Catherine EPITER au sein du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu la décision en date du 17 juin 2002 prononçant la nomination de Madame Valérie BIR au sein du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

Vu la décision en date du 18 juillet 2011 prononçant la nomination de Madame Justine PIGGIOLI au sein du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

Vu l'organisation interne de l'établissement ;

Considérant les affectations des personnels de direction dans les différentes fonctions au sein du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Considérant les nécessités de service ;

DECIDE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Carole FESTA, Directrice du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse, délégation des pouvoirs d'ordonnateur est donnée à Madame Catherine EPITER, Chef du pôle ressources financières et système d'information, à l'effet de signer toutes les pièces administratives et comptables.

Article 2 :

Délégation de signature permanente est donnée à Madame Catherine EPITER, Chef du pôle ressources financières et système d'information, à l'effet de signer :

- tous actes, décisions et documents relevant de la gestion courante des questions liées aux affaires financières et aux admissions de l'établissement ;
- les factures et les bordereaux concernant les journaux de mandat et des recettes.

Article 3 :

Délégation de signature permanente est donnée à Madame Catherine EPITER, Chef du pôle ressources financières et système d'information, à l'effet de signer tous actes, décisions et documents relevant des matières mentionnées à l'annexe 1 et 2.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine EPITER, la délégation de signature donnée à l'article 3 est exercée par Madame Valérie BIR, adjoint des cadres hospitaliers, ou par Madame Justine PIGGIOLI, adjoint des cadres hospitaliers, toutes placées sous l'autorité de Madame EPITER.

Article 5 :

Délégation de signature permanente par autorisation est donnée aux gestionnaires du service des Admissions (frais de séjour et service de la loi), à l'effet de signer tous actes, décisions et documents relevant des matières mentionnées à l'annexe 2.

Article 6 :

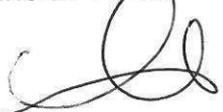
La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature. Toute délégation de signature antérieure est annulée.

Article 7 :

La présente décision sera notifiée à l'intéressé, communiquée au conseil de surveillance du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse, transmise au comptable de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

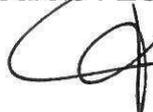
Fait à PARIS le 9 août 2011,

Catherine EPITER



Chef du pôle ressources financières et système d'information

Carole FESTA



Directrice du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse



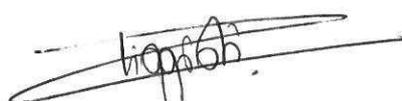
L'intéressée a pris connaissance le : 09 AOUT 2011

Valérie BIR



Adjoint des cadres hospitaliers

Justine PIGGIOLI



Adjoint des cadres hospitaliers

Copies :

- Dossiers administratifs des intéressés.
- Trésorerie ;
- Intéressés.

Annexe 1

Gestion courante des questions liées à la gestion des frais de déplacement :

- les avances de frais de déplacement ;

Gestion courante des questions liées à la gestion administrative des patients de l'établissement :

- les bulletins d'admission en soins psychiatriques libres ;
- les courriers de notifications de Soins psychiatriques à la Demande d'un Tiers (SPDT), Soins psychiatriques Sans Demande de Tiers en cas de péril imminent (SPSDT), Soins psychiatriques à la Demande d'un tiers en cas d'urgence (SPDTU), Soins psychiatriques sur Décision du Représentant de l'Etat (SPDRE), Soins psychiatriques sur Décision du Représentant de l'Etat en urgence (SPDREU) ;
- les informations, pièces administratives et les certificats et avis médicaux à adresser ou à communiquer, selon les cas prévus par le code de la santé publique, aux préfets, aux procureurs de la république, aux juges de la liberté et de la détention, à la commission départementale des soins psychiatriques, aux tiers (SPDT), à l'ARS et aux commissariats ;
- les prises en charge de consultations ;
- les autorisations d'accès en voiture sur le site du Perray ;
- les courriers de demande d'autorisation et d'arrêt de poursuite des débiteurs adressés à la Trésorerie Principale.
- les décisions de levée des mesures de soins ;
- les décisions de refus de la levée d'une mesure de soins psychiatriques, indiquant les voies de recours ;

Annexe 2

- les bulletins de situation ;
- les bulletins rectificatifs de bulletin d'entrée ;
- les permissions de sortie pour les patients en soins psychiatriques libres ;
- le recueil des demandes verbales de sortie immédiate ;
- les demandes de renseignements aux débiteurs dans le cadre des dossiers frais de séjours.
- les autorisations de sorties accompagnées n'excédant pas 12h (SPDT/SPDRE)
- les décisions de maintien ;
- les décisions de modification de la forme de prise en charge ;
- les informations transmises à la famille, et le cas échéant la personne chargée de la protection juridique de l'intéressé ou à défaut, toute personne justifiant de l'existence de relations avec la personne malade antérieures à l'admission en soins et lui donnant qualité pour agir dans l'intérêt de celle-ci (SPSDT) ;
- dans le cadre des sorties par transfert, les pièces transmises aux autres établissements (SPDT) ou à l'IPPP (SPDRE) ;
- les convocations du collège des soignants ;
- les requêtes adressées au juge des libertés et de la détention ;
- les notifications de la date des audiences avec le juge des libertés et de la détention ;
- les notifications des décisions rendues par le juge des libertés et de la détention.



PREFECTURE ESSONNE

Décision

**signé par la Directrice
le 17 Octobre 2011**

91 - Centres Hospitaliers

Décision n °2011-094 portant délégation
générale de signature à M. HAUPAIS

2011-094

Objet : *délégation de signature à Monsieur Pascal HAUPAIS, Chef du pôle ressources humaines.*

La directrice du Groupe public de santé Perray-Vaucluse,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L6143-7, D6143-33, D6143-34 et D6143-35 ;

Vu l'arrêté de Madame la Ministre de la santé, de la jeunesse et des sports en date du 26 décembre 2007 prononçant la nomination de Madame Carole FESTA en qualité de Directrice du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu la décision en date 21 mars 2011 prononçant la nomination de Monsieur Pascal HAUPAIS au sein du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'organisation interne de l'établissement ;

Considérant les affectations des personnels de direction dans les différentes fonctions au sein du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Considérant les nécessités de service ;

DECIDE

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Pascal HAUPAIS pour signer tous les actes, décisions et documents administratifs et toutes les pièces comptables en cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice.

Article 2 :

La présente décision sera notifiée à l'intéressé, communiquée au conseil de surveillance du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse, transmise au comptable de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pascal HAUPAIS

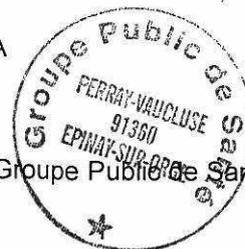
Chief du pôle ressources humaines

L'intéressé a pris connaissance le : 18 OCT. 2011

Fait à PARIS le 17 octobre 2011,

Carole FESTA

Directrice du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse



Copies :

- Dossier administratif de M. Pascal HAUPAIS ;
- Trésorerie ;
- M. Pascal HAUPAIS.



PREFECTURE ESSONNE

Décision

**signé par la Directrice
le 14 Novembre 2011**

91 - Centres Hospitaliers

Décision n °2011-100 portant délégation de
signature à M. PIERREFITTE

2011-100

Objet : *délégation de signature à Monsieur Stéphane PIERREFITTE, Chef du pôle logistique et technique*

La directrice du Groupe public de santé Perray-Vaucluse,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L6143-7, D6143-33, D6143-34 et D6143-35 ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu l'arrêté de Madame la Ministre de la santé, de la jeunesse et des sports en date du 26 décembre 2007 prononçant la nomination de Madame Carole FESTA en qualité de Directrice du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'arrêté en date du 21 octobre 2011 prononçant la nomination de Monsieur Stéphane PIERREFITTE au sein du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse à compter du 14 novembre 2011;

Vu la décision en date du 17 décembre 2008 prononçant la nomination de Monsieur Serge MAGNAC au sein du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

Vu la décision en date du 7 octobre 2009 prononçant la nomination de Monsieur Jean-Gaël TOURRET au sein du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

Vu la décision en date du 1^{er} février 1980 prononçant la nomination de Madame Patricia DABROWSKI au sein du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

Vu la décision en date du 1^{er} janvier 2006 prononçant la nomination de Madame Claudine THOUSEAU au sein du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

Vu l'organisation interne de l'établissement ;

Considérant les affectations des personnels de direction dans les différentes fonctions au sein du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Considérant les nécessités de service ;

DECIDE

Article 1 :

Délégation de signature permanente est donnée à Monsieur Stéphane PIERREFITTE, Chef du pôle logistique et technique, à l'effet de signer :

- au nom de la directrice, les pièces administratives et toutes les pièces comptables relevant de la comptabilité en matière des services économiques ;
- tous actes, décisions et documents relevant de la gestion courante des questions liées aux services économiques de l'établissement.

Article 2 :

Délégation de signature permanente est donnée à Monsieur Stéphane PIERREFITTE, Chef du pôle logistique et technique, à l'effet de signer, dans le respect du code des marchés publics :

- les dossiers de consultation en exécution des marchés de fournitures et de prestations courantes conclus selon une procédure adaptée, dont le montant est compris entre 4 000 € et 90 000 € hors taxe ;

- les dossiers de consultation en exécution des marchés de travaux conclus selon une procédure adaptée, dont le montant est compris entre 4 000 € et 90 000 € hors taxe.

Article 3 :

Délégation de signature permanente est donnée à Monsieur Stéphane PIERREFITTE, Chef du pôle logistique et technique, à l'effet de signer, dans le respect du code des marchés publics :

- les commandes de fournitures et de prestations courantes.

Article 4 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane PIERREFITTE, Chef du pôle logistique et technique, à l'effet de signer :

- les ordres de service, en exécution des marchés de travaux.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane PIERREFITTE, la délégation de signature donnée aux articles 1 et 3 est exercée par Monsieur Jean-Gaël TOURET, attaché d'administration hospitalière, placé sous l'autorité de Madame Carole FESTA.

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane PIERREFITTE ou de Monsieur Jean-Gaël TOURET, la délégation de signature donnée aux articles 1 et 3 est exercée par Madame Patricia DABROWSKI, adjoint des cadres hospitalier ou par Madame Claudine THOUSEAU, adjoint des cadres hospitalier, toutes placées sous l'autorité de Madame Carole FESTA.

Article 7 :

Délégation de signature permanente est donnée à Monsieur Serge MAGNAC, ingénieur hospitalier responsable de la direction des travaux, à l'effet de signer :

- tous actes, décisions et documents relevant de la gestion courante des questions liées à la direction des travaux de l'établissement.

Article 8 :

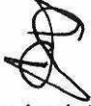
La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature. Toute délégation de signature antérieure est annulée.

Article 9 :

La présente décision sera notifiée à l'intéressé, communiquée au conseil de surveillance du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse, transmise au comptable de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

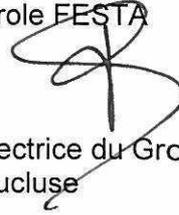
Fait à PARIS le 14 novembre 2011,

Stéphane PIERREFITTE



Chef du pôle logistique et technique

Carole FESTA

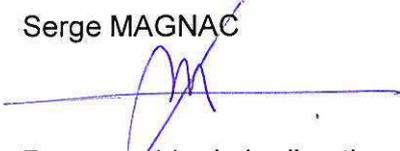


Directrice du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse



L'intéressé a pris connaissance le : 16 novembre 2011

Serge MAGNAC



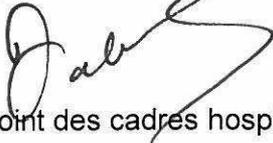
Responsable de la direction des travaux

Jean-Gaël TOURET



Attaché d'administration hospitalière

Patricia DABROWSKI



Adjoint des cadres hospitaliers

Claudine THOUSEAU



Adjoint des cadres hospitaliers

Copies :

- Dossiers administratifs des intéressés.
- Trésorerie ;
- Intéressés.



PREFECTURE ESSONNE

Décision

**signé par la Directrice
le 30 Novembre 2011**

91 - Centres Hospitaliers

Décision n °2011-102 portant délégation de
signature à M. HAUPAIS

2011-102

Objet : délégation de signature à Monsieur Pascal HAUPAIS, Chef du pôle ressources humaines

La directrice du Groupe public de santé Perray-Vaucluse,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L6143-7, D6143-33, D6143-34 et D6143-35 ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu l'arrêté de Madame la Ministre de la santé, de la jeunesse et des sports en date du 26 décembre 2007 prononçant la nomination de Madame Carole FESTA en qualité de Directrice du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'arrêté en date du 21 mars 2011 prononçant la nomination de Monsieur Pascal HAUPAIS au sein du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu la décision en date du 1^{er} décembre 2011 prononçant la nomination de Madame Emmanuelle DE BACKER au sein du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

Vu le contrat de travail en date du 28 juillet 2008 de Madame Sophie MANIFACIER au sein du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

Vu la décision en date du 1^{er} juin 2010 prononçant la nomination de Mademoiselle Leslie PAILLER au sein du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

Vu l'arrêté en date du 28 juin 2004 prononçant la nomination de Madame Catherine KNISY au sein du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

Vu l'organisation interne de l'établissement ;

Considérant les affectations des personnels de direction dans les différentes fonctions au sein du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Considérant les nécessités de service ;

DECIDE

Article 1 :

Délégation de signature permanente est donnée à Monsieur Pascal HAUPAIS, Chef du pôle ressources humaines, à l'effet de signer :

- tous actes, décisions et documents relevant des matières mentionnées à l'annexe 1.

Article 2 :

Délégation de signature permanente est donnée à Monsieur Pascal HAUPAIS, Chef du pôle ressources humaines, à l'effet de signer :

- tous actes, décisions et documents relevant de la gestion courante des questions liées aux ressources humaines de l'établissement mentionnés à l'annexe 2.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal HAUPAIS, la délégation de signature donnée à l'article 2 est exercée par Madame Emmanuelle DE BACKER, attachée d'administration hospitalière, placée sous l'autorité de Madame Carole FESTA.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal HAUPAIS ou de Madame Emmanuelle DE BACKER, la délégation de signature donnée à l'article 2 est exercée par Madame Sophie MANIFACIER, adjoint des cadres hospitalier, placée sous l'autorité de Madame Carole FESTA.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal HAUPAIS, de Madame Emmanuelle DE BACKER ou de Madame Sophie MANIFACIER, la délégation de signature donnée à l'article 2 est exercée par Mademoiselle Leslie PAILLER, adjoint des cadres hospitalier, ou par Madame Catherine KNISY, adjoint des cadres hospitalier, placées sous l'autorité de Madame Carole FESTA.

Article 6 :

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} décembre 2011. Toute délégation de signature antérieure en matière de ressources humaines est annulée.

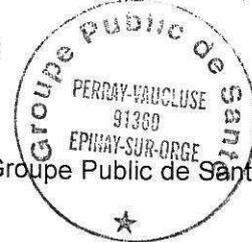
Article 7 :

La présente décision sera notifiée à l'intéressé, communiquée au conseil de surveillance du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse, transmise au comptable de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à PARIS le 30 novembre 2011,

Carole FESTA

Directrice du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse



Pascal HAUPAIS

Chef du pôle ressources humaines

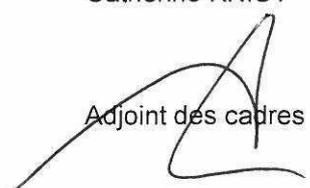
L'intéressé a pris connaissance le : 30.11.2011

Emmanuelle DE BACKER

Attachée d'administration hospitalière

Sophie MANIFACIER

Adjoint des cadres hospitaliers

Catherine KNISY

Adjoint des cadres hospitaliers

Leslie PAILLER

Adjoint des cadres hospitaliers

Copies :

- Dossiers administratifs des intéressés.
- Trésorerie ;
- Intéressés.

Annexe 1

Pièces et documents pouvant être signés uniquement par le Chef du pôle ressources humaines :

- renouvellement des contrats d'engagement ;
- contrats de mise à disposition des personnels intérimaires ;
- contrats de remplacement des congés annuels ;
- décisions individuelles constitutives de recrutements de personnels non médicaux sur des postes non permanents ;
- engagement et mandatement de la paie ;
- pièces relatives au contrôle et à la vérification de la paye ;
- ordres de reversement et avances ;
- courriers et rapports relatifs à une procédure disciplinaire, à une rupture de contrat de travail, à un licenciement ;
- notes d'information relatives aux actions de formation et aux concours ;
- conventions de formation ;
- tableaux d'avancement, de grades et d'échelons soumis à la CAPL ;
- attestations de salaires pour le paiement des indemnités journalières des personnels non médicaux et les courriers d'envoi ;
- tableaux de services mensuels des personnels non médicaux.

Annexe 2

Gestion courante des questions liées aux ressources humaines de l'établissement :

- engagement et mandatement de la paie ;
- pièces relatives au contrôle et à la vérification de la paye ;
- ordres de reversement et avances ;
- bordereaux d'envoi ;
- ampliements de décisions, d'avenants et de contrats des personnels non médicaux ;
- courriers d'envoi de notification d'avancement, d'échelon, des personnels non médicaux ;
- courriers de réponse aux demandes d'emploi ;
- déclaration d'accident de travail ou de trajet des personnels non médicaux ;
- lettre de rappel pour la régularisation de la situation administrative ;
- certificats de présence ;
- demande de validation de services de la CNRACL ;
- demande d'immatriculation à la sécurité sociale ;
- lettres de congés exceptionnels et autorisations d'absence diverses (y compris pour les activités syndicales) ;
- certificats de plus de 1200 heures (URSAFF), de non paiement de SFT, de présence d'emploi des personnels non médicaux ;
- lettre d'avis d'opposition sur salaire ;
- convocation des agents à une expertise médicale ;
- courriers au médecin agréé pour diligenter une expertise.



PREFECTURE ESSONNE

Décision

**signé par la Directrice
le 06 Décembre 2011**

91 - Centres Hospitaliers

Décision n °2011-106 portant délégation de
signature à Mme BARRE

2011-106

Objet : *délégation de signature à Madame Sophie BARRE, responsable de la coordination de l'action sociale et des relations avec les usagers*

La directrice du Groupe public de santé Perray-Vaucluse,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L6143-7, D6143-33, D6143-34 et D6143-35 ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu l'arrêté de Madame la Ministre de la santé, de la jeunesse et des sports en date du 26 décembre 2007 prononçant la nomination de Madame Carole FESTA en qualité de Directrice du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu la décision en date du 14 juin 2011 prononçant la nomination de Madame Sophie BARRÉ au sein du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

Vu la nécessité de continuité du service public hospitalier nécessitant la mise en place d'une garde administrative ;

DECIDE

Article 1 :

Délégation de signature permanente est donnée à Madame Sophie BARRE, responsable de la coordination de l'action sociale et des relations avec les usagers, à l'effet de signer les décisions d'attribution d'un secours, dans la limite de 160€ par décision.

Mme Sophie BARRE assurera un suivi annuel des attributions de secours.

Article 2 :

La présente décision sera notifiée à l'intéressé, communiquée au conseil de surveillance du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse, transmise au comptable de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Sophie BARRÉ



Responsable de la coordination de l'action sociale et des relations avec les usagers

Fait à PARIS le 6 décembre 2011,

Carole FESTA

Directrice du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse



L'intéressée a pris connaissance le : *12 décembre 2011*

Copies :

- Dossier administratif de Mme Sophie BARRE ;
- Trésorerie ;
- Mme Sophie BARRE.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012206-0001

**signé par le Secrétaire Général
le 24 Juillet 2012**

**91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne
Pôle Prévention**

Arrêté n ° 2012- DDCS-91-140 du 24 juillet
2012 portant sur le refus d'agrément pour
l'exercice à titre individuel en qualité de
Mandataire judiciaire à la protection des
majeurs à Madame Marie- Hélène PECOT

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DE L'ESSONNE
Pôle prévention

ARRÊTÉ N° 2012-DDCS-91-140 du 24 juillet 2012

Portant sur le refus d'agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de
Mandataire judiciaire à la protection des majeurs à Marie-Hélène PECOT

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne (1^{ère} catégorie) ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat et les départements d'Ile de France ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Région ILE DE FRANCE en date du 4 mai 2010 ;

VU le dossier déclaré complet le 29 juin 2012 présenté par Madame Marie-Hélène PECOT exerçant au 5, rue Jean Claude Brege 91720 BUNO BONNEVEAUX, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle dans le ressort des tribunaux d'instance dans l'ensemble du département de l'Essonne ;

VU l'avis favorable en date du 11 juillet 2012 du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'EVRY ;

CONSIDERANT qu'il n'y a actuellement pas de besoins supplémentaires à couvrir sur le département de l'Essonne sur la base du schéma régional d'Ile de France ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général ;

ARRETE

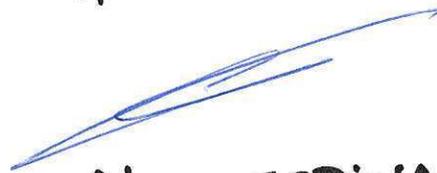
Article 1^{er} : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est **refusé** à Madame Marie-Hélène PECOT pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans les ressorts des tribunaux d'instance dans l'ensemble du département de l'Essonne.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de VERSAILLES, 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne.

Fait à Evry, le **24 JUIL. 2012**

P/ Le Préfet,



Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012180-0003

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 28 Juin 2012**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SE**

Arrêté n ° 2012 - DDT - SE 293 - du 28 Juin
2012 fixant la liste du 3ème groupe d'espèces
d'animaux classés nuisibles et leurs modalités
de destruction dans le département de
l'Essonne pour la période du 1er juillet 2012
au 30 juin 2013



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Environnement

ARRETE

n° 2012 - DDT - SE 293 – du 28 juin 2012
fixant la liste du 3ème groupe d'espèces d'animaux classés nuisibles
et leurs modalités de destruction
dans le département de l'Essonne
pour la période du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2013

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 427-8, R 427-6 à R 427-27;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 nommant Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles;

VU l'arrêté du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;

VU l'avis de la formation spécialisée « nuisibles » de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 3 mai 2012 ;

CONSIDERANT les dégâts causés aux récoltes par le lapin de garenne et l'intérêt de la sécurité publique vis à vis des infrastructures ferroviaires et aéroportuaires ;

CONSIDERANT les dégâts notables occasionnés par les populations de pigeon ramier aux cultures et les risques que ces oiseaux génèrent sur le transport aérien, en particulier autour des aéroports ;

CONSIDERANT les dégâts très importants causés aux cultures et aux récoltes par les sangliers, les risques liés à la sécurité et à la santé publiques (accidents routiers et maladies transmissibles à l'homme);

CONSIDERANT les résultats des enquêtes menées par la Chambre interdépartementale d'agriculture d'Ile de France ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1er – Les espèces sanglier (*Sus scrofa*), lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) et pigeon ramier (*Columba palumbus*) sont classées nuisibles sur l'ensemble du territoire du département de l'Essonne, pour la période du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2013.

ARTICLE 2 – Dispositions générales -

Les animaux classés nuisibles peuvent être détruits dans les conditions fixées aux articles R427-9 à R427-25 du code de l'environnement

La destruction à tir du lapin de garenne et du pigeon ramier ne peut être autorisée, que pendant les temps et dans les lieux et conditions et selon les formalités définis dans l'article 3 du présent arrêté.

Pour mener ces opérations, le permis de chasser validé est obligatoire. Pour se rendre aux installations de tir ou les quitter, même momentanément, le fusil doit être démonté ou placé sous étui.

Toute opération de destruction à tir ne peut s'exercer que de jour.

Pour le pigeon ramier, le lapin de garenne et le sanglier, la destruction à tir ne peut s'effectuer que sur autorisation individuelle demandée par le détenteur du droit de destruction (propriétaire, possesseur ou fermier) ou son délégué, dûment mandaté, au moyen du formulaire annexé au présent arrêté (formulaire de demande d'autorisation de destruction à tir d'espèces classées nuisibles). Ce formulaire est disponible sur le site www.essonne.pref.gouv.fr.

Pour être recevables, ces demandes d'autorisation individuelle devront être dûment complétées des renseignements demandés et accompagnées d'une enveloppe timbrée, destinée au retour de l'autorisation sollicitée.

Elles seront transmises au moins **huit jours** ouvrables avant la date prévue pour l'opération à l'adresse suivante : Direction Départementale des Territoires / Service Environnement /BFCMN – Cité administrative – boulevard de France 91012 EVRY CEDEX.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit transmettre **impérativement** à la DDT, dans les **dix jours** suivant la fin de la période de destruction, le bilan d'exécution de l'intervention fourni avec l'autorisation, précisant notamment le nombre d'animaux détruits par espèce.

En l'absence de retour de bilan, le bénéficiaire encourt l'année suivante, un refus à sa demande d'autorisation.

Le déléguant ne peut pas percevoir de rémunération pour sa délégation.

ARTICLE 3 - Modalités spécifiques de destruction à tir pour les espèces classées nuisibles conformément à l'article 1 du présent arrêté -

Les modalités de destruction sont les suivantes :

ESPECES	PERIODES	FORMALITES	MODALITES
LAPIN DE GARENNE	- entre le 15 août 2012 et le 22 septembre 2012 inclus - entre le 1 ^{er} mars 2013 et le 31 mars 2013	- autorisation individuelle du préfet assortie d'un bilan	
PIGEON RAMIER	- entre le 1 ^{er} juillet et le 31 juillet 2012 - entre le 11 février 2013 et le 30 juin 2013	Pour la protection des cultures agricoles sensibles : - autorisation individuelle du préfet assortie d'un bilan - obligation d'un dispositif d'effarouchement	- poste fixe matérialisé à main d'homme - tir dans les nids interdits
	- entre le 1 ^{er} juillet 2012 et le 22 septembre 2012 - entre le 11 février 2013 et le 30 juin 2013	Pour la sécurité du trafic aérien, en particulier autour des aéroports : - autorisation individuelle du préfet assortie d'un bilan	
SANGLIER	du 28 février 2013 au 31 mars 2013	- autorisation individuelle du préfet après avis de la FICEVY, assortie d'un bilan,	

.../...

3-1 -modalités spécifiques de destruction à tir pour le pigeon ramier

3-1-1 Protection des cultures sensibles

L'autorisation est accordée sur autorisation individuelle du préfet pour les parcelles agricoles d'un hectare minimum. La destruction est possible à partir d'installations fixes construites de main d'homme, placées à 50 m au moins de toutes parcelles boisées et au milieu des parcelles de cultures à protéger, à raison d'un fusil au plus par installation et pour 5 ha de culture. L'usage d'artifices destinés à créer un mimétisme entre l'installation, le tireur et le milieu ambiant est interdit.

Toute action de destruction à tir ne pourra être effectuée que si la parcelle à protéger est munie d'un dispositif d'effarouchement.

L'utilisation de chien est interdite de même que l'emploi d'appelants vivants, morts ou artificiels.

En cas de battue administrative sur les parcelles objets d'une autorisation de destruction à tir, l'autorisation délivrée est suspendue de fait pendant la durée de la battue administrative.

Les tirs effectués à partir des installations fixes en direction des lieux de réunions publiques et habitations particulières, ainsi qu'en direction des routes et chemins publics ou en direction des emprises ou enclos dépendant des chemins de fer (y compris caravanes, remises, abris de jardin), ainsi que les bâtiments et constructions dépendant des aéroports, ne pourront être réalisés qu'au sol sur des oiseaux posés.

3-1-2 Sécurisation du trafic aérien

L'autorisation est accordée sur autorisation individuelle du préfet.

3 -2 modalités spécifiques de destruction à tir pour le sanglier.

L'autorisation individuelle interviendra après demande d'avis auprès de la Fédération interdépartementale des chasseurs de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines (FICEVY) et sera notifiée à l'intéressé, à la FICEVY et au Service interdépartemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 4 - Pour la destruction du lapin de garenne, la capture par bourse et furets est autorisée toute l'année et en tout lieu.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut être porté devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs de l'Essonne.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, la Directrice départementale des territoires, le Chef de la brigade mobile d'intervention de l'office national de la chasse et de la faune sauvage centre Ile de France, le Chef du groupement de gendarmerie de l'Essonne, le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par le soin des Maires.

LE PREFET,



Michel FUZEAU



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012193-0003

**signé par le Chef de Service
le 11 Juillet 2012**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SEA**

arrete n °2012- DDT- SEA-311 du 11 juillet
2012 portant autorisation d'exploiter en
agriculture à M. FIDELAINE Marc à Le Val
Saint Germain



PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

ARRETE

**n° 2012 – DDT – SEA –311 du 11 juillet 2012
portant autorisation d'exploiter en agriculture
à M. FIDELAINE Marc à LE VAL SAINT GERMAIN**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors classe en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011- PREF- MC 082 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-DDT-BAJ-094 du 24 février 2012 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF-SEA-015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU la demande 12-34 présentée le 05/04/12 complète en date du 05/04/12 par M. FIDELAINE Marc, demeurant à LE VAL SAINT GERMAIN, exploitant en polyculture une ferme de 109 ha 10 a, sollicitant l'autorisation d'y adjoindre 57 ha 97 a de terres situées sur les communes de Bruyères le Châtel - St Maurice-Montcouronne, Fontenay les Briis (les références des parcelles sont consultables à la DDT - SEA), exploitées actuellement par Madame LEPRINCE Elisabeth, demeurant à 91470 FORGES LES BAINS;

VU l'avis motivé émis par le service Economie Agricole de la Direction départementale des territoires de l'Essonne et information de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture réunie le 31/05/12.

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par le service susvisé, que :

1. La demande de Monsieur FIDELAINE Marc correspond à la priorité n° B7 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

autre agrandissement compte-tenu de l'âge, de la situation professionnelle du demandeur ou de l'occupation précaire du foncier.

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par M. FIDELAINE Marc, demeurant à LE VAL SAINT GERMAIN, exploitant en polyculture une ferme de 109 ha 10 a, sollicitant l'autorisation d'y adjoindre 57 ha 97 a de terres situées sur les communes de Bruyères le Châtel - St Maurice-Montcouronne, Fontenay les Briis, exploitées actuellement par Madame LEPRINCE Elisabeth, demeurant à 91470 FORGES LES BAINS;**EST ACCORDEE.**

La superficie totale exploitée par Monsieur **FIDELAINE Marc** sera de **167 ha 07 a.**

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

**Po) La Directrice départementale
Des territoires
Le Chef du service économie agricole**

Yves GUY



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012193-0004

**signé par le Chef de Service
le 11 Juillet 2012**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SEA**

Arrêté n °2012 - DDT - SEA - 312 du 11
juillet 2012 portant autorisation d'exploiter en
agriculture à M. COUVRET Guillaume à
Monnerville

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

ARRETE

**n° 2012 – DDT – SEA –312 du 11 juillet 2012
portant autorisation d'exploiter en agriculture
à M. COUVRET Guillaume à MONNERVILLE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors classe en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011- PREF- MC 082 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-DDT-BAJ-094 du 24 février 2012 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF-SEA-015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU la demande 12-33 présentée le 05/04/12 complète en date du 16/04/12 par M. COUVRET Guillaume, demeurant à MONNERVILLE, sollicitant l'autorisation d'exploiter 162 ha 90 a 12 ca de terres situées sur les communes de Etampes, Guillerval, Méréville, Monnerville et Saclas (les références des parcelles sont consultables à la DDT - SEA), exploitées actuellement par Monsieur CORDONNIER, demeurant à 91930 MONNERVILLE;

VU l'avis motivé émis par le service Economie Agricole de la Direction départementale des territoires de l'Essonne et information de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture réunie le 31/05/12.

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par le service susvisé, que :

1. La demande de Monsieur COUVRET Guillaume correspond à la priorité n° B1 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

Installation d'un jeune agriculteur remplissant les conditions d'octroi d'aides à l'installation (y compris dans le cadre de l'installation progressive).

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par Monsieur COUVRET Guillaume, demeurant à 91930 COUVRET Guillaume, sollicitant l'autorisation d'exploiter 162 ha 90 a 12 ca de terres situées sur les communes de Etampes, Guillerval, Méréville, Monnerville et Saclas (les références des parcelles sont consultables à la DDT - SEA), exploitées actuellement par Monsieur CORDONNIER, demeurant à 91930 MONNERVILLE; **EST ACCORDEE**.

La superficie totale exploitée par Monsieur COUVRET Guillaume sera de **162 ha 90 a 12 ca**.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

Po) La Directrice départementale
Des territoires
Le Chef du service économie agricole

Yves GUY



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012200-0002

**signé par la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne
le 18 Juillet 2012**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

Arrêté 2012- DDT- SPAU n °319 du 18 juillet
2012 portant accord de dérogation aux règles
d'accessibilité concernant la mise en place de
deux élévateurs pour l'accès au Golf du
Coudray Montceau



PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction
Départementale
des Territoires

Service Prospective,
Aménagement et Urbanisme
Bureau Application du Droit des Sols

A R R E T E

**2012-DDT-SPAU n° 319 du 18 juillet 2012
portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant
la mise en place de deux élévateurs pour l'accès
au Golf du Coudray Montceaux**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R.111-19-10 ;

VU la loi n° 205-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-2 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de la construction ou de la création ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public

VU les arrêtés préfectoraux n°s 2007 Préf/PCSIPC/SIDPC 303 & 304 du 26 décembre 2007 relatifs à la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne;

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-082 du 20 Octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET Directrice départementale des territoires de l'Essonne

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par la société S4C représentée par Monsieur LEDOUBLE, concernant la mise en place de deux élévateurs permettant l'accès aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, enregistrée le 11 mai 2012;

VU l'avis **favorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 21 juin 2012 ;

CONSIDERANT :

- la configuration du bâtiment existant
- le dénivelé de 0,90 mètres de hauteurs entre chaque niveau
- que la mise en place d'élévateurs permet l'accessibilité à la totalité des activités du bâtiment et des sanitaires adaptés existants, aux personnes handicapées ou à mobilité réduite,

ARRETE :

Article 1er : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est **ACCORDEE**.

Article 2 : Le demandeur respectera strictement les prescriptions émises par la sous commission départementale d'accessibilité dans son procès verbal du 21 juin 2012.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, la Directrice Départementale des Territoires et Monsieur le Maire du COUDRAY MONTCEAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
La directrice départementale des territoires



Marie-Claire BOZONNET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012200-0003

**signé par la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne
le 18 Juillet 2012**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

Arrêté 2012- DDT- SPAU n °320 du 18 juillet
2012 portant accord de dérogation aux règles
d'accessibilité concernant la mise en place d'un
élévateur pour l'accès à l'étage du Groupe
Scolaire Port Sud à Breuillet



PRÉFET DE L'ESSONNE

**Direction
Départementale
des Territoires**

**Service Prospective,
Aménagement et Urbanisme
Bureau Application du Droit des Sols**

A R R E T E

**2012-DDT-SPAU n° 320 du 18 juillet 2012
portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant
la mise en place d'un élévateur pour l'accès à l'étage
du Groupe Scolaire Port Sud à Breuillet**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R.111-19-10 ;

VU la loi n° 205-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-2 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de la construction ou de la création ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public

VU les arrêtés préfectoraux n°s 2007 Préf/PCSIPC/SIDPC 303 & 304 du 26 décembre 2007 relatifs à la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne;

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-082 du 20 Octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET Directrice départementale des territoires des territoires de l'Essonne

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par la commune de BREUILLET représentée par Monsieur Bernard SPROTTI, concernant la mise en place d'un élévateurs permettant l'accès aux personnes handicapées ou à mobilité réduite à l'étage du Groupe Scolaire de Port Sud, enregistrée le 7 juin 2012;

VU l'avis **favorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 21 juin 2012 ;

CONSIDERANT :

- le bâtiment existant et l'implantation du site au bord de l'Orge en zone inondable
- que la mise en place d'un élévateur permet l'accessibilité à la totalité des activités du bâtiment, aux personnes handicapées ou à mobilité réduite,

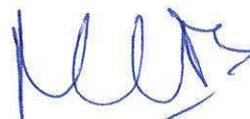
ARRETE :

Article 1er : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est **ACCORDEE**.

Article 2 : Le demandeur respectera strictement les prescriptions émises par la sous commission départementale d'accessibilité dans son procès verbal du 21 juin 2012.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, la Directrice Départementale des Territoires et Monsieur le Maire de BREUILLET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
La directrice départementale des territoires



Marie-Claire BOZONNET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012200-0004

**signé par la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne
le 18 Juillet 2012**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

Arrêté 2012- DDT- SPAU n °321 du 18 juillet
2012 portant accord de dérogation aux règles
d'accessibilité concernant la mise en place
d'une marche amovible pour l'accès à la
boucherie Champonnois sise 13 rue Gabriel
Péri à Igny



PRÉFET DE L'ESSONNE

**Direction
Départementale
des Territoires**

**Service Prospective,
Aménagement et Urbanisme
Bureau Application du Droit des Sols**

ARRETE

**2012-DDT-SPAU n° 321 du 18 juillet 2012
portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant
la mise en place d'une marche amovible pour l'accès
à la boucherie CHAMPONNOIS sise 13 rue Gabriel Péri à Igny**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R.111-19-10 ;

VU la loi n° 205-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-2 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de la construction ou de la création ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public

VU les arrêtés préfectoraux n°s 2007 Préf/PCSIPC/SIDPC 303 & 304 du 26 décembre 2007 relatifs à la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne;

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-PREF-MC-082 du 20 Octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET Directrice départementale des territoires des territoires de l'Essonne

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par la commune de BREUILLET représentée par Monsieur Philippe CHAMPONNOIS, concernant la mise en place d'une rampe amovible permettant l'accès aux personnes handicapées ou à mobilité réduite à la boucherie sise 13 rue Gabriel Péri à IGNY, enregistrée le 02 mai 2012;

VU l'avis **favorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 21 juin 2012 ;

CONSIDERANT :

- la configuration du bâtiment existant
- le dénivelé entre la voie publique et l'intérieur du magasin existant
- la présence d'une cave voûtée au niveau inférieur de la boucherie
- l'accessibilité du reste du magasin
- que la mise en place d'une rampe amovible permet l'accessibilité à la totalité des activités du bâtiment,

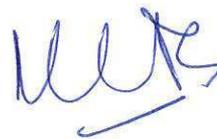
ARRETE :

Article 1er : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est **ACCORDEE**.

Article 2 : Le demandeur respectera strictement les prescriptions émises par la sous commission départementale d'accessibilité dans son procès verbal du 21 juin 2012.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, la Directrice Départementale des Territoires et Monsieur le Maire de IGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
La directrice départementale des territoires



Marie-Claire BOZONNET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012200-0005

**signé par la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne
le 18 Juillet 2012**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

Arrêté 2012- DDT- SPAU n °323 du 18 juillet
2012 portant accord de dérogation aux règles
d'accessibilité concernant l'installation d'un
élévateur dans le cadre de la création d'un
cabinet médical sis 61 avenue Victor Hugo à
Paray Vieille Poste



PRÉFET DE L'ESSONNE

**Direction
Départementale
des Territoires**

**Service Prospective,
Aménagement et Urbanisme
Bureau Application du Droit des Sols**

ARRETE

2012-DDT-SPAU n° 323 du 10 JUIL. 2012
portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant
l'installation d'un élévateur dans le cadre de la création d'un cabinet médical
sis 61 avenue Victor Hugo à Paray Vieille Poste

**LE PREFET DE L'ESSONNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R.111-19-10 ;

VU la loi n° 205-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-2 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de la construction ou de la création ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public

VU les arrêtés préfectoraux n°s 2011-PREF/DCSIPC/SIDPC 32 & 33 du 21 mars 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-082 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire Bozonnet Directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 091 479 12 30009 enregistrée le 1^{er} juin 2012, assortie d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité et sollicitée par la SCI MCN pour l'installation d'un élévateur pour accéder au cabinet médical créé au rez de chaussée surélevé d'une maison d'habitation existante située 61 avenue Victor Hugo à Paray Vieille Poste.

VU l'avis **favorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 21 juin 2012 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne ;

CONSIDERANT :

- que le projet concerne un bâtiment existant,
- l'impossibilité technique de créer une rampe de pente réglementaire,
- que l'installation d'un élévateur permet de rendre accessible le cabinet dentaire situé au rez de chaussée surélevé du bâtiment,

ARRETE :

Article 1^{er} : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est ACCORDEE.

Article 2 : la dérogation est assortie des prescriptions suivantes :

- l'appareil sera d'usage permanent et conforme aux prescriptions techniques de la norme EN 81-41 relative aux appareils à translation verticale,
- prévoir une sonnette à l'entrée du terrain et située à une hauteur comprise entre 90cm et 1,30m pour permettre à une personne handicapée de signaler sa présence pour solliciter une aide humaine si nécessaire pour accéder au cabinet médical,

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, la Directrice Départementale des Territoires et Monsieur le Maire de Paray Vieille Poste sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
La directrice départementale des territoires,

Marie-Claire BOZONNET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012200-0006

**signé par la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne
le 18 Juillet 2012**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

Arrêté 2012- DDT- SPAU n °322 du 18 juillet
2012portant accord de dérogation aux règles
d'accessibilité concernant l'installation d'un
élévateur dans le cadre de la création d'un
cabinet médical sis 12 rue Gambetta à Saint
Michel sur Orge



PRÉFET DE L'ESSONNE

**Direction
Départementale
des Territoires**

**Service Prospective,
Aménagement et Urbanisme
Bureau Application du Droit des Sols**

ARRETE

**2012-DDT-SPAU n°322 du 18 JUIL. 2012
portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant
l'installation d'un élévateur dans le cadre de la création d'un cabinet médical
sis 12 rue Gambetta à Saint Michel sur Orge**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R.111-19-10 ;

VU la loi n° 205-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-2 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de la construction ou de la création ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public

VU les arrêtés préfectoraux n°s 2011-PREF/DCSIPC/SIDPC 32 & 33 du 21 mars 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-082 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire Bozonnet Directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 091 570 12 10002 enregistrée le 23 mai 2012, assortie d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité et sollicitée par la M. DANAN pour l'installation d'un élévateur pour accéder au cabinet médical créé dans une maison individuelle existante au 12 rue Gambetta à Saint Michel sur Orge ;

VU l'avis **favorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 21 juin 2012 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne ;

CONSIDERANT :

- que le projet concerne un bâtiment existant,
- l'impossibilité technique et financière de créer un ascenseur ou une rampe de pente réglementaire pour accéder au rez de chaussée surélevé,
- que l'installation d'un élévateur permet de rendre accessible le cabinet dentaire situé au rez de chaussée surélevé du bâtiment,
- qu'ainsi, l'ensemble du bâtiment est accessible aux personnes à mobilité réduite ou en fauteuil roulant,

ARRETE :

Article 1^{er} : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est ACCORDEE.

Article 2 : la dérogation est assortie des prescriptions suivantes :

- l'appareil sera d'usage permanent et conforme aux prescriptions techniques de la norme EN 81-40 relative aux appareils à translation oblique,
- prévoir une sonnette à l'entrée du terrain et située à une hauteur comprise entre 90cm et 1,30m pour permettre à une personne handicapée de signaler sa présence pour solliciter une aide humaine si nécessaire pour accéder au cabinet médical du rez de chaussée surélevé,

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, la Directrice Départementale des Territoires et Monsieur le Maire de Saint Michel sur Orge sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
La directrice départementale des territoires,


Marie-Claire BOZONNET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012200-0007

**signé par la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne
le 18 Juillet 2012**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

Arrêté 2012- DDT- SPAU n °324 du 18 juillet
2012 portant accord de dérogation aux règles
d'accessibilité concernant l'installation d'un
élévateur dans le cadre de la création d'un SPA
sis 8 rue George Clemenceau à Orsay



PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction
Départementale
des Territoires

Service Prospective,
Aménagement et Urbanisme
Bureau Application du Droit des Sols

ARRETE

2012-DDT-SPAU n° 394 du 17⁰ JUL. 2012
portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant
l'installation d'un élévateur dans le cadre de la création d'un SPA
sis 8 rue Georges Clemenceau à Orsay

LE PREFET DE L'ESSONNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R.111-19-10 ;

VU la loi n° 205-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-2 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de la construction ou de la création ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public

VU les arrêtés préfectoraux n°s 2011-PREF/DCSIPC/SIDPC 32 & 33 du 21 mars 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-082 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire Bozonnet Directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 091 471 12 10005 enregistrée le 24 mai 2012, assortie d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité et sollicitée par M. GEORGE pour l'aménagement d'un SPA / institut d'esthétique au rez de jardin de sa maison d'habitation existante située 8 rue George Clemenceau à Orsay. La demande de dérogation porte sur l'installation d'un élévateur et la conservation du cheminement à 1,05m de large.

VU l'avis **favorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 21 juin 2012 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne ;

CONSIDERANT :

- que le projet concerne un bâtiment existant,
- l'impossibilité technique d'élargir le cheminement extérieur à 1,20m,
- l'impossibilité de créer une rampe de pente réglementaire pour accéder au rez de jardin compte tenu de l'espace insuffisant sur le terrain,
- que la mise en place d'un élévateur permet de rendre une partie de l'établissement accessible aux personnes à mobilité réduite et que l'ensemble des prestations y sont proposées.

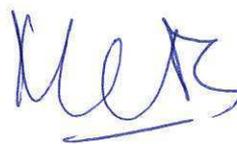
ARRETE :

Article 1^{er} : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est ACCORDEE.

Article 2 : la dérogation est assortie de la prescription suivante : l'appareil sera d'usage permanent et conforme aux prescriptions techniques de la norme EN 81-40 relative aux appareils à translation oblique.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, la Directrice Départementale des Territoires et Monsieur le Maire d'Orsay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
La directrice départementale des territoires,



Marie-Claire BOZONNET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012200-0008

**signé par la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne
le 18 Juillet 2012**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

Arrêté 2012- DDT- SPAU n °325 du 18 juillet
2012 portant accord de dérogation aux règles
d'accessibilité concernant l'aménagement d'une
agence de voyages Hello Planète sise 11 rue
Pasteur à Brunoy



PRÉFET DE L'ESSONNE

**Direction
Départementale
des Territoires**

**Service Prospective,
Aménagement et Urbanisme
Bureau Application du Droit des Sols**

A R R E T E

**2012-DDT-SPAU n° 325 du 26 JUIL. 2012
portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant
l'aménagement d'une agence de voyages Hello Planète
sise 11 rue Pasteur à Brunoy**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R.111-19-10 ;

VU la loi n° 205-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-2 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de la construction ou de la création ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public

VU les arrêtés préfectoraux n°s 2011-PREF/DCSIPC/SIDPC 32 & 33 du 21 mars 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-082 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire Bozonnet Directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 091 114 12 10006 enregistrée le 25 mai 2012 et sollicitée par M. Henry pour l'aménagement d'une agence de voyages au 11 rue Pasteur à Brunoy, assortie d'une demande de dérogation pour la possibilité de conserver la porte d'entrée de la boutique à 75cm de large ;

VU l'avis **favorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 21 juin 2012 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne ;

CONSIDERANT :

- que le projet concerne un bâtiment existant,
- l'impossibilité technique de modifier la façade compte tenu de la présence d'un pilier porteur,
- que le coût des travaux de mise en accessibilité de l'accès auraient des conséquences excessives sur l'activité de l'établissement sur le plan financier,
- que le pétitionnaire propose d'offrir ses prestations au domicile des clients à mobilité réduite ou en fauteuil roulant, sans frais supplémentaires,

ARRETE :

Article 1^{er} : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est ACCORDEE.

Article 2 : la dérogation est assortie de la prescription suivante : prévoir une sonnette à l'entrée de l'établissement et située à une hauteur comprise entre 90cm et 1,30m pour permettre à une personne handicapée de signaler sa présence pour solliciter une aide humaine si nécessaire pour accéder à l'agence.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, la Directrice Départementale des Territoires et Monsieur le Maire de Brunoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
La directrice départementale des territoires,



Marie-Claire BOZONNET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012200-0009

**signé par la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne
le 18 Juillet 2012**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

Arrêté 2012- DDT- SPAU n °326 du 18 juillet
2012 portant accord de dérogation aux règles
d'accessibilité concernant l'installation d'une
rampe amovible à l'hôtel restaurant COPA
CABANA au 36 avenue Jean Jaurès à
Montgeron



PRÉFET DE L'ESSONNE

**Direction
Départementale
des Territoires**

**Service Prospective,
Aménagement et Urbanisme
Bureau Application du Droit des Sols**

ARRETE

2012-DDT-SPAU n° 326 du 03 JUIL. 2012
portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant
l'installation d'une rampe amovible à l'hôtel restaurant COPA CABANA
au 36 avenue Jean Jaurès à Montgeron

LE PREFET DE L'ESSONNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R.111-19-10 ;

VU la loi n° 205-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-2 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de la construction ou de la création ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public

VU les arrêtés préfectoraux n°s 2011-PREF/DCSIPC/SIDPC 32 & 33 du 21 mars 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-082 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire Bozonnet Directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 091 421 12 0004 enregistrée le 26 avril 2012, assortie d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité et sollicitée par M. MANTOVANI LUCIANO pour l'installation d'une rampe amovible dans un bar-restaurant-hôtel existant, au 36 avenue Jean Jaurès à Montgeron.

VU l'avis **favorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 21 juin 2012 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne ;

CONSIDERANT :

- que le projet concerne un bâtiment existant,
- l'impossibilité technique de créer une rampe maçonnée à l'intérieur de l'établissement,
- que la création d'une telle rampe empièterait sur l'espace public,
- que la mise en place d'une rampe amovible rend l'établissement accessible aux personnes à mobilité réduite,

ARRETE :

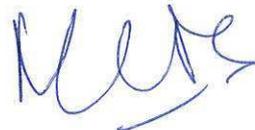
Article 1^{er} : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est ACCORDEE.

Article 2 : la dérogation est assortie des prescriptions suivantes :

- la rampe devra être mise en place ponctuellement (à la demande) pour ne pas empiéter sur la voie publique,
- une sonnette devra être installée à une hauteur comprise entre 90 cm et 1,30m afin qu'une personne à mobilité réduite ou en fauteuil roulant puisse signaler sa présence et solliciter l'assistance d'un membre du personnel,

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, la Directrice Départementale des Territoires et Monsieur le Maire de Montgeron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
La directrice départementale des territoires,



Mario-Claire BOZONNET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012200-0010

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 18 Juillet 2012**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

Arrêté n °2012-327 DDT SPAU du 18 juillet
2012 portant création d'une zone
d'aménagement différé sur le secteur de la
Bonde situé sur les communes de
CHAMPLAN, CHILLY- MAZARIN et
MASSY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE DE LA PROSPECTIVE,
DE L'AMENAGEMENT ET DE
L'URBANISME
MISSION DEVELOPPEMENT
OPERATIONNEL DE L'OFFRE DE
LOGEMENT

ARRETE

**n° 2012-327 DDT SPAU du 18 juillet 2012
portant création d'une zone d'aménagement différé
sur le secteur de la Bonde situé sur les communes de
CHAMPLAN, CHILLY-MAZARIN ET MASSY**

LE PREFET DE L' ESSONNE

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.210-1 à L.212-5, L.213-1 et suivants, L300-1, R*121-4-1, R* 123-13 et R*.212-1 et suivants,

VU la loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris et portant notamment création de l'Etablissement Public de Paris-Saclay,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel Fuzeau, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret n°2009-248 du 3 mars 2009 inscrivant les opérations d'aménagement du Plateau de Saclay parmi les opérations d'intérêt national,

VU le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

VU le décret n°2005-1082 du 31 août 2005 ouvrant la procédure de révision du schéma directeur de la région d'Ile de France,

VU la lettre de l'Etablissement Public de Paris-Saclay en date du 3 janvier 2012 demandant la création d'une zone d'aménagement différé sur le secteur de la Bonde

VU la lettre du Préfet de l'Essonne en date du 15 février 2012 invitant les conseils municipaux des communes de Champlan, Chilly-Mazarin et Massy à délibérer sur le projet de création de zone d'aménagement différé sur le secteur de la bonde situé sur le territoire de leur commune,

VU l'arrêté préfectoral de délimitation du périmètre provisoire de la zone d'aménagement différé sur le secteur de la bonde sur les communes de Champlan, Chilly-Mazarin et Massy en date du 20 Février 2012,

VU la délibération du conseil municipal de Chilly-Mazarin en date du 26 mars 2012,

VU la délibération du conseil municipal de Champlan en date du 5 avril 2012,

VU la délibération du conseil municipal de Massy en date du 12 avril 2012,

Considérant que l'article L.210-1 du code de l'urbanisme prévoit que «les droits de préemption institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions ou opérations d'aménagement» et que l'article L.300-1 du même code précise que les actions ou opérations d'aménagement ont notamment pour objet de «mettre en œuvre un projet urbain»,

Considérant que le développement du pôle scientifique et technologique du Plateau de Saclay revêt une importance stratégique consacrée par l'inscription de l'aménagement de ce plateau sur la liste des « opérations d'intérêt national » par décret n°2009-248 du 3 mars 2009 et confirmée par l'article 1 de la loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, laquelle a créé un établissement public de l'Etat ayant pour objet l'impulsion et la coordination de ce développement ainsi que le rayonnement international de ce pôle, établissement auquel l'article 26 de la loi a donné compétence pour « réaliser les opérations d'équipement et d'aménagement prévues par l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et les acquisitions foncières nécessaires »,

Considérant que le site de La Bonde bénéficie d'une très bonne desserte en entrée de ville et de la proximité d'un tissu urbain constitué du centre ancien de Massy, du nouveau quartier d'Atlantis, du secteur commercial et d'une zone d'activités, il constitue un potentiel foncier structurant pour le développement économique du Nord Essonne,

Considérant que le secteur de La Bonde constitue un des derniers sites de la région capitale capable d'accueillir un équipement national de grande taille, il paraît essentiel d'éviter le morcellement du site,

Considérant qu'il importe de préserver la possibilité d'un aménagement cohérent du secteur de La Bonde sur les communes de Champlan, Chilly-Mazarin et Massy, au sein de l'opération d'intérêt national, et pour cela de constituer des réserves foncières afin de disposer des terrains et de maîtriser leurs prix,

Considérant que la préservation de cet aménagement cohérent qui constitue une opération d'aménagement au sens des dispositions précitées du code de l'urbanisme nécessite que l'Etablissement Public Paris Saclay puisse exercer le droit de préemption sur les biens immobiliers concernés,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1er - Une zone d'aménagement différé est délimitée sur le secteur de La Bonde sur le territoire des communes de Champlan, Chilly-Mazarin et Massy, conformément au plan parcellaire au 1/50000è annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - L'établissement public de Paris-Saclay (EPPS) est désigné comme titulaire du droit de préemption dans le périmètre ainsi délimité. Il pourra en application de l'article L213-3 du code de l'urbanisme déléguer ce droit.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article R212-2 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Mention de cette publication et des lieux où les plans annexés peuvent être consultés sera insérée dans deux journaux publiés dans le département.

ARTICLE 4 - Conformément à l'article L212-2-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption pourra être exercé jusqu'au 2 mars 2018 dans le périmètre de la zone d'aménagement différé délimité par l'article 1er.

ARTICLE 5 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 6 - Une copie de l'arrêté et du plan annexé sera tenue à la disposition du public à la Préfecture de l'Essonne et dans les mairies des communes concernées . Le plan précisant le périmètre de la ZAD sera annexé à titre d'information au plan local d'urbanisme des communes de Champlan, Chilly-Mazarin et de Massy.

ARTICLE 7 - Copie de la présente décision sera adressée au conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux de grande instance dans le ressort desquels est délimité le périmètre provisoire et au greffe des mêmes tribunaux.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, les maires des communes de Champlan, Chilly-Mazarin et Massy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,



MICHEL FUZEAU



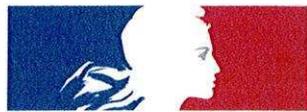
PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2011074-0001

**signé par le Secrétaire Général
le 15 Mars 2011**

**91 - Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Essonne
Appui au pilotage territorial**

Portant modification de l'arrêté n ° 2012- 0002
du 15 JANVIER 2012 portant habilitation d'un
service d'investigation éducative par
regroupement (SIE), sis 39 rue Michel Ange -
91026 Evry



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse

ARRETE

n° 2012- 0004 du 15 MARS 2012

Portant modification de l'arrêté **n° 2012- 0002 du 15 JANVIER 2012** portant
habilitation d'un service d'investigation éducative par regroupement

(SIE), sis 39 rue Michel Ange – 91026 Evry

LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;
- Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le code de procédure civile, notamment ses articles 1181 et suivants ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant, notamment son titre II ;
- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- Vu l'arrêté n° 2012- 0002 du 15 JANVIER 2012 portant habilitation d'un service d'investigation éducative par regroupement (SIE), sis 39 rue Michel Ange – 91026 Evry géré par l'association Olga Spitzer ;

Vu la circulaire d'orientation NOR JUS 1034029 C du 31 décembre 2010 relative à la mesure judiciaire d'investigation éducative ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Ile de France – Outre Mer ;

ARRETE

Article 1 :

Il y a lieu de remplacer les termes du deuxième alinéa de l'article 2 par l'alinéa suivant :

« La capacité théorique est fixée à 250 MJIE réalisées à l'année. »

Le reste sans changement.

Article 2 :

En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 :

En application des dispositions des articles R312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Ile de France – Outre mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à EVRY

Le 15 mars 2012

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Pascal SANJUAN



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012073-0007

**signé par le Secrétaire Général
le 13 Mars 2012**

**91 - Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Essonne
Appui au pilotage territorial**

Portant renouvellement d'habilitation de la
Maison de la Juine - Ormoy la Rivière 91150
gérée par la Fondation Jeunesse Feu Vert.

PREFECTURE DE L'ESSONNE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION TERRITORIALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE
DE L'ESSONNE

ARRETE

**N° 2012–DTPJJ - 0003 du 13 mars 2012
Portant renouvellement d'habilitation
de la Maison de la Juine – Ormoy la Rivière 91150
Gérée par la Fondation Jeunesse Feu Vert**

LE PREFET DE L'ESSONNE,

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 313-10 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le code de procédure civile, notamment ses articles 1181 et suivants ;
- Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante
- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 juin 1992 portant habilitation de la maison de la Juine de la Fondation Jeunesse Feu Vert sise à Ormoy la Rivière 91150
- Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de l'Essonne ;
- Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Essonne ;
- Vu la demande du 14 novembre 2011 et le dossier justificatif présentés par M. Jean Pierre BOURGEGAIS Directeur de la Maison de la Juine, à Ormoy la Rivière 91150 en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation de son établissement d'hébergement ;
- Vu l'avis favorable de Madame la Procureure de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Evry en date du 17 janvier 2012 ;
- Vu l'avis favorable du Président du tribunal de grande instance d'Evry en date du 5 mars 2012 ;

- Vu l'avis de l'autorité académique de d'Evry en date du 6 janvier 2012 ;
- Vu la demande d'avis du président du conseil général du département de l'Essonne en date du 29 novembre 2011 ;
- Vu le rapport du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du département de l'Essonne en date du 12 mars 2012 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Ile de France - Outre Mer ;

ARRETE

Article 1 :

L'établissement d'hébergement dénommé « La Maison de la Juine », sise à Ormoy la Rivière 91150, géré par la Fondation Jeunesse Feu Vert, est habilité à réaliser des mesures de placement judiciaire pour une capacité théorique totale de 39 de places (dont 7 places sur la ville Etréchy et 24 places en studios de semi autonomie), concernant des garçons âgés de 15 à 18 ans au titre de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée susvisée et des articles 375 à 375-9-2 du code civil susvisés.

Article 2 :

La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 3 :

Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement de l'établissement habilité, les lieux où il est implanté, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne physique ou la personne morale gestionnaire.

Article 4 :

Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de l'établissement habilité doit être portée à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale.
Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans l'établissement habilité, ou employé par la personne physique habilitée.

Article 5:

Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 6 :

En application des dispositions des articles R312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 7:

Monsieur Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et Monsieur [le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Ile de France Outre Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Epinay sur Orge le 13 mars 2012

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Pascal SANJUAN



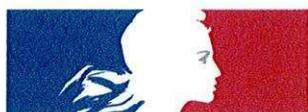
PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012082-0005

**signé par le Secrétaire Général
le 22 Mars 2012**

**91 - Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Essonne
Appui au pilotage territorial**

Portant modification de l'arrêté n ° 2012- 0001
du 15 JANVIER 2012 portant régularisation et
autorisation de création d'un service
d'investigation éducative par regroupement
(SIE), sis 39 rue Michel Ange - 91026 Evry



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse

ARRETE

n° 2012- 0005 du 22 MARS 2012 portant modification
de l'arrêté n° 2012- 0001 du 15 JANVIER 2012
Portant régularisation et autorisation de création
d'un service d'investigation éducative par regroupement
(SIE), sis 39 rue Michel Ange – 91026 Evry

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;
- Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le code de procédure civile, notamment ses articles 1181 et suivants ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant, notamment son titre II ;
- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- Vu l'arrêté n° 2012- 0001 du 15 Janvier 2012 portant régularisation et autorisation de création d'un service d'investigation éducative par regroupement (SIE), sis 39 rue Michel Ange 91026 Evry géré par l'association Olga Spitzer ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Ile de France – Outre Mer ;

ARRETE

Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté n° 2012- 0001 du 15 Janvier 2012 portant régularisation et autorisation de création d'un service d'investigation éducative par regroupement (SIE), sis 39 rue Michel Ange 91026 Evry géré par l'association Olga Spitzer est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2 : L'association Olga Spitzer est autorisée, par regroupement du service d'investigation et d'orientation éducative (SIOE) et du service d'enquêtes sociales (SES) mentionnés à l'article 1^{er}, à créer un service d'investigation éducative (SIE), sis 39 rue Michel Ange – 91026 Evry Courcouronnes, pour réaliser des mesures judiciaires d'investigation éducative au titre de la législation relative à l'assistance éducative et au titre de la législation relative à l'enfance délinquante. »

Article 2 :

En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 :

En application des dispositions des articles R312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Ile de France – Outre mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à EVRY

Le 22 mars 2012


Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pascal SANJUAN



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012185-0002

**signé par le Secrétaire Général
le 03 Juillet 2012**

**91 - Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Essonne
Appui au pilotage territorial**

Portant tarification du service d'investigation
éducative d'EVRY COURCOURONNES géré
par l'association OLGA SPITZER

DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE
ILE DE FRANCE ET OUTRE-MER

PREFECTURE DE L'ESSONNE
Préfet de l'Essonne

LE PREFET
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N° DTPJJ.SAH/2012- 0007 du 03 Juillet 2012 portant tarification
du service d'investigation éducative d'EVRY COURCOURONNES
géré par l'Association Olga Spitzer

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 1^{er} décembre 2005 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 15/01/2012 autorisant la création d'un service d'investigation éducative dénommé Service social de l'enfance de l'Essonne sis 39, rue Michel Ange 91026 Evry Courcouronnes et géré par Olga Spitzer.
- VU l'arrêté préfectoral en date du 15/01/2012 portant habilitation du service d'investigation éducative géré par l'association Olga Spitzer au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

VU le courrier transmis le 31/10/2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation et d'orientation éducative a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012.

SUR RAPPORT du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Ile de France et Outre-mer et par délégation le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Essonne.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'investigation et d'orientation éducative sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 606.87	974 158.72
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	812 192.13	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	116 359.72	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	39 300.00 Part MJIE Conventions individuelles	974 158.72
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	911 340.26 Pat MJIE Habilitation	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	780.00	
	Compte 773 : produits sur exercice antérieur	17 105.14	
		5 633.32	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, le prix de mesure du service d'investigation éducative est fixé à 2 720.42 € à compter du 01/07/2012.

Article 3 :

Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant un excédent de 5 633.32 € porté en diminution des charges sur le BP 2012.

Il est rappelé que le tarif applicable au 01/01/2013 sera le prix de mesure théorique de l'exercice 2012, soit 2 720.42 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58/62, rue de Mouzaïa 75935 Paris Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

Le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

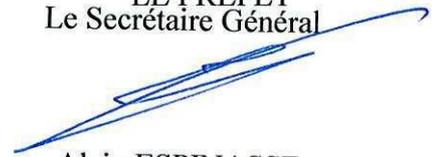
Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Ile de France et Outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à 

Le 03 JUIL. 2012

LE PREFET
Le Secrétaire Général



Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012185-0003

**signé par le Secrétaire Général
le 03 Juillet 2012**

**91 - Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Essonne
Appui au pilotage territorial**

Portant tarification du service de réparation
pénale géré par l'association APASO 91302 -
MASSY

DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE
ILE DE FRANCE ET OUTRE-MER

PREFECTURE DE L'ESSONNE
Préfet de l'Essonne

LE PREFET
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté N° DTPJJ.SAH/2012- 0006 du 03 Juillet 2012 portant tarification
du service de réparation pénale géré par l'association APASO**

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 1^{er} décembre 2005 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 22/02/2011 autorisant la création d'un service de réparation pénale dénommé APASO, sis 10, avenue du Noyer Lambert - BP 59 – 91302 Massy Cedex et géré par l'association APASO, Association pour la prévention, l'accueil, le soutien et l'orientation.
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24/09/2007 habilitant le service de réparation pénale l'APASO, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU le courrier transmis le 31/10/2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service de réparation pénale l'APASO a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012.

SUR RAPPORT

du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Ile de France et Outre-mer et par délégation le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Essonne.

ARRÊTE**Article 1^{er} :**

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'APASO sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 742.20	148 394.00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	130 240.54	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	7 411.26	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	148 394.00	148 394.00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, le prix de journée de l'APASO est fixé à 803.88 € à compter du 01/06/2012.

Article 3 :

Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant un déficit du CA 2009 de 10 879.76 € reporté sur les exercices 2011, 2012 et 2013, en augmentation des charges, à raison de 3 626.58 € par an.

Par ailleurs, il est précisé que l'affectation du résultat de CA 2010 se fera au moment de l'étude du CA 2011.

Enfin, il est rappelé que le tarif applicable au 01/01/2013 sera le prix de mesure théorique de l'exercice 2012, soit 835.28 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58/62, rue de Mouzaïa 75935 Paris Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

Le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Ile de France et Outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à

Le

Evry

03 JUL. 2012

LE PREFET



Le Secrétaire Général

Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Autre

**signé par le Directeur Adjoint
le 20 Juillet 2012**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2012/ SAP
750525727 d'un organisme de services à la
personne : LAVERGNE Antoine
Autoentrepreneur 10 RUE DE GOMETZ
91470 LES MOLIERES

LE PREFET,

**Récépissé de déclaration 2012/SAP 750525727
d'un organisme de services à la personne :
LAVERGNE Antoine
Autoentrepreneur
10 RUE DE GOMETZ
91470 LES MOLIERES**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France.,

Vu l'arrêté n°2011-0104 du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 20 juillet 2012 par LAVERGNE Antoine (autoentrepreneur) 10 rue de Gometz 91470 LES MOLIERES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, le 20 juillet 2012 au nom de LAVERGNE Antoine (autoentrepreneur) sous le n° SAP 750525727.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

cours à domicile.

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 20 juillet 2012
P/le préfet
et par délégation du directe,
Le directeur adjoint du travail,



Michel COINTEPAS



PREFECTURE ESSONNE

Autre

**signé par le Directeur Adjoint
le 20 Juillet 2012**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2012/ SAP
751962507 d'un organisme de services à la
personne : APSAD ASSOCIATION
PRESTATAIRES SERVICES A DOMICILE
8 RUE MONTESPAN 91000 EVRY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET,

**Récépissé de déclaration 2012/SAP 751962507
d'un organisme de services à la personne :
APSAD
ASSOCIATION PRESTATAIRES SERVICES A DOMICILE
8 RUE MONTESPAN
91000 EVRY**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n°2011-0104 du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 17 juillet 2012 par APSAD (association prestataires services à domicile) 8 RUE MONTESPAN 91000 EVRY.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, le 17 juillet 2012 au nom de APSAD (association prestataires services à domicile) sous le n° SAP 751962507.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans, y compris l'accompagnement,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de courses à domicile*,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage pour les personnes dépendantes,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- assistance administrative à domicile.

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 20 juillet 2012
P/le préfet
et par délégation du direccte,
Le directeur adjoint du travail,



Michel COINTEPAS